

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(104^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mercredi 4 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. Loi de finances rectificative pour 1991. - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 7155).

Discussion générale (suite) :

MM. Raymond Douyère,
Jean de Gaulle,
Gérard Bapt,
Guy Lordinot.

Clôture de la discussion générale.

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 7160)

Amendements de suppression nos 27 de M. Gilbert Gantier et 92 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, Henri Emmanuelli, président de la commission des finances ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 7161)

Amendements de suppression nos 28 de M. Gilbert Gantier et 93 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 7161)

Amendement n° 29 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Article 3 et état A. - Adoption par scrutin (p. 7161)

Article 4 et état B. - Adoption (p. 7166)

Article 5 et état C. - Adoption (p. 7167)

Articles 6 à 12. - Adoption (p. 7170)

Avant l'article 13 (p. 7170)

Amendement n° 30 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le président de la commission, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 56 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 57 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le président de la commission, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 119 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le président de la commission, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 119 modifié.

Amendement n° 58 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre. - Retrait.

Amendement n° 120 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

M. le ministre.

Amendement n° 55 de M. Santrot : MM. Guy Bêche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 54 rectifié de M. Carton : MM. Bernard Carton, le rapporteur général, le ministre.

Amendement n° 54, deuxième rectification, de M. Carton : MM. le ministre, Bernard Carton. - Retrait.

Article 13 (p. 7176)

Réserve de l'article 13 jusqu'après l'examen de l'article 35.

Après l'article 13 (p. 7176)

Amendement n° 52 de M. de Robien : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

MM. le ministre, le président, le rapporteur général.

Article 14 (p. 7176)

Amendement n° 109 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Gilbert Gantier. - Adoption.

Ce texte devient l'article 14.

Article 15 (p. 7178)

Amendement de suppression n° 99 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 7178)

Amendement n° 35 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Articles 16 et 17. - Adoption (p. 7178)

Article 18 (p. 7179)

Amendement n° 69 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 118 du Gouvernement : M. le rapporteur général. - Adoption.

Amendement n° 70 de M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 90 de M. Gilbert Gantier, avec le sous-amendement n° 123 du Gouvernement : M. le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 123 et de l'amendement n° 90 modifié.

Amendement n° 72 de M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 73 de M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 71 de M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 35 (p. 7180)

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général, Yves Fréville. – Adoption.

Amendement n° 117 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 105 du Gouvernement : M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt.

Rappel au règlement (p. 7183)

MM. Yves Fréville, le président.

Reprise de la discussion (p. 7183)

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 105.

Amendements n°s 96 de M. Fréville et 46 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 108 de M. Fréville : MM. Yves Fréville, le rapporteur général. – Retrait de l'amendement n° 96 et du sous-amendement n° 108 ; adoption de l'amendement n° 46.

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Jean Tardito, le ministre de l'agriculture. – Adoption.

Amendement n° 106 du Gouvernement, avec les sous-amendements n°s 121 et 122 de M. Alain Richard : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption des sous-amendements n°s 121 et 122 et de l'amendement n° 106 modifié.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, Charles Josselin. – Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : M. le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 42 corrigé de M. André Rossi : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 97 de M. Fréville : M. Yves Fréville. – Retrait.

Amendements n°s 98 de M. Fréville, 43 corrigé de M. Gilbert Gantier et 100 de M. Vasseur : MM. Yves Fréville, Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendements identiques n°s 62 corrigé de M. Bonnet et 110 de M. Zeller et amendements n°s 76 de M. Gilbert Gantier, 88 de M. Godfrain et 64 du Gouvernement : MM. Alain Bonnet, Gilbert Gantier, Patrick Devedjian, le ministre délégué au budget. – Retrait des amendements n°s 76, 88, 62 corrigé et 110.

M. le rapporteur général. – Adoption de l'amendement n° 64 rectifié.

Article 19 (p. 7189)

M. Gilbert Gantier.

Amendement n° 101 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 78 de M. Gilbert Gantier : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 79 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 80 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 65 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 81 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 82 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 103 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 91 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Rejet.

Amendement n° 17 de M. Alain Richard : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 85 corrigé de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 83 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 86 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 87 de M. Gilbert Gantier. – Rejet.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 7194)

Amendement n° 61 de M. Roger-Machart : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Retrait.

Amendement n° 60 de M. Roger-Machart : MM. Guy Bèche, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Retrait.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 7195)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. – Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22. – Adoption (p. 7195)

Article 23 (p. 7195)

MM. Jacques Roger-Machart, Gilbert Gantier.

Amendements de suppression n°s 37 de M. Jean de Gaulle et 107 de M. Gilbert Gantier : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 7196)

Amendement n° 66 du Gouvernement : M. le ministre délégué au budget.

Amendement n° 67 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. – Adoption des amendements n°s 66 et 67 rectifié.

Adoption de l'article 24 modifié.

Avant l'article 25 (p. 7197)

Amendement n° 63 de M. Roger-Machart : MM. Jacques Roger-Machart, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Adoption de l'amendement n° 63 rectifié.

Article 25. - Adoption (p. 7197)

Article 26 (p. 7197)

Amendements de suppression n°s 38 de M. Gilbert Gantier et 95 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Rejet.

Amendement n° 22 corrigé du Gouvernement : M. le ministre délégué au budget.

Amendement n° 23 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre délégué au budget, le rapporteur général. - Adoption des amendements n°s 22 corrigé et 23 corrigé.

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 7199)

Amendements n°s 39 de M. Gilbert Gantier et 112 de M. Fréville : MM. Gilbert Gantier, Yves Fréville, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Rejet.

Article 27 (p. 7199)

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 28 (p. 7199)

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Adoption.

Ce texte devient l'article 28.

Article 29. - Adoption (p. 7199)

Article 30 (p. 7200)

Amendement de suppression n° 40 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le ministre délégué au budget. - Rejet.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 104 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Adoption du sous-amendement n° 104 et de l'amendement n° 11 modifié.

Adoption de l'article 30 modifié.

Articles 31 et 32. - Adoption (p. 7200)

Article 33 (p. 7200)

Amendement de suppression n° 12 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Retrait.

Amendement n° 113 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 114 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 115 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 116 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34. - Adoption (p. 7203)

Article 35 (p. 7203)

Amendement n° 13 corrigé de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 7203)

Amendement n° 59 de M. Douyère : MM. Raymond Douyère, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Retrait.

Amendement n° 32 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Retrait.

Amendement n° 33 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué au budget. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Articles 36 et 37. - Adoption (p. 7205)

M. le ministre délégué au budget.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt de rapports d'information** (p. 7205).

3. **Ordre du jour** (p. 7205).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1991

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991 (nos 2379, 2382).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué au budget, mes chers collègues, le ralentissement de l'activité économique mondiale constatée aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne depuis le second trimestre 1990 persiste. C'est dans ce contexte qu'il convient d'examiner ce collectif pour 1991. Il traduit, lui aussi, les difficultés auxquelles a été confronté le Gouvernement dans la gestion des finances publiques pour 1991.

Les hypothèses qui sous-tendaient le budget de 1991 étaient-elles, ainsi que l'a prétendu l'opposition, fausses...

M. Jean de Gaulle. Sûrement !

M. Raymond Douyère. ... ou irréalistes ?

Elles avaient au contraire été jugées raisonnables par l'ensemble des instituts de prévisions économiques, publics ou privés. Tous, à l'automne 1990, avaient estimé que, pour l'année 1991, la croissance serait d'environ 2,7 p. 100, l'inflation de 2,8 p. 100, et que l'hypothèse retenue par le Gouvernement d'un déficit prévisionnel de 80,7 milliards de francs était, elle aussi, tout à fait raisonnable.

Force est de constater que la croissance a été moindre, même si l'inflation a été bien maîtrisée, et que le déficit que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, est supérieur à celui que vous aviez prévu.

Pour autant, la stagnation de la croissance au niveau mondial, que nous avons soulignée, est une réalité à laquelle nous sommes confrontés avec tous les pays qui pourraient « tirer » la croissance de la France, je pense notamment aux Etats-Unis. Ainsi, en Grande-Bretagne, le nombre de chômeurs a augmenté considérablement au cours des six derniers mois, de 600 000 environ. Certes, cela ne saurait en aucune façon nous faire accepter la progression du chômage en France. Mais il importe de ne pas oublier dans quel cadre il convient de fixer notre attention et nos réflexions.

J'ajouterai d'ailleurs, pour être tout à fait complet, un élément que l'opposition ne souligne pas suffisamment, lorsqu'elle prétend nous opposer le modèle anglais ou américain. Elle oublie trop souvent de dire, en effet, qu'aux Etats-Unis, par exemple, dans une ville comme New York, un habitant sur sept vit de la charité publique et que 33 millions d'Américains, soit plus de 10 p. 100 de la population, sont au-dessous du seuil de la pauvreté absolue. Certes, il est supérieur au nôtre, mais c'est normal puisqu'il est calculé en fonction du niveau de vie dans ce pays. C'est au travers de ces données qu'il convient de regarder ce qui se passe en France.

Les résultats économiques enregistrés depuis le début de l'année révèlent une certaine croissance et une certaine maîtrise de l'ensemble des grands équilibres, malgré cet environ-

nement international incertain et les difficultés rencontrées. La croissance du troisième trimestre est de plus 0,3 p. 100, celle des six derniers mois s'établit même à 1,5 p. 100. Elle est certes au-dessous de nos prévisions mais positive par rapport à celle des autres pays de l'O.C.D.E. Les prix n'ont augmenté que de 0,4 p. 100 en octobre et l'inflation reste bien maîtrisée puisque l'augmentation des prix n'a été que de 2,7 p. 100 depuis le début de l'année et de 2,5 p. 100 seulement sur les douze derniers mois.

Certains signes supplémentaires nous semblent positifs pour l'économie française : le solde du commerce extérieur, qui était jusqu'à présent très mauvais, a connu un excédent de 6,6 milliards de francs en octobre, avec une baisse de 4 p. 100 des achats à l'étranger, et ce malgré une forte consommation des ménages. Notre solde industriel n'est donc peut-être pas encore positif, mais il se redresse un peu.

M. Michel Cherasse, ministre délégué au budget. Très bonne analyse !

M. Raymond Douyère. C'est une bonne chose. Ces résultats nous semblent encourageants, même s'ils ne sont pas encore satisfaisants. Ils montrent en tout cas la validité de la politique de désinflation compétitive doublée d'une politique de lutte pour l'emploi que suit le Gouvernement.

La croissance, qui est faible c'est vrai, ne permet pas de s'attaquer au noyau dur du chômage, mais les différentes mesures prises par le Gouvernement au travers du budget pour 1992 et que complète ce collectif, vont, elles aussi, dans le bon sens.

C'est ainsi que dix milliards de francs ont été dégagés en faveur du plan P.M.E.-P.M.I et que le dispositif d'exonération des charges sociales pour les jeunes peu qualifiés est maintenant en application.

Certes, monsieur le ministre, ces mesures n'ont pas encore atteint leur pleine efficience. Je souhaiterais que le Gouvernement consente un effort particulier à l'égard des chefs d'entreprise, afin que ces dispositions soient mieux connues et portent réellement leurs fruits.

M. Guy Béche. Très bien !

M. Raymond Douyère. Le patronat nous serine en effet depuis des années qu'il faut abaisser les charges sociales. Or, on s'aperçoit que lorsqu'on le fait, la conséquence directe sur la diminution du chômage n'est pas toujours patente. Peut-être faut-il leur signaler que l'exonération de charges sociales pour les jeunes peu qualifiés est maintenant effective, qu'ils ont donc tout loisir d'embaucher ces jeunes et ainsi de faire diminuer le chômage ?

Les efforts publics en faveur des secteurs d'avenir, c'est-à-dire la recherche, l'industrie, la formation, sont particulièrement importants dans le budget pour 1992 ainsi que dans ceux de l'équipement et du logement, qui sont eux-mêmes créateurs d'emplois. Tous ces éléments concourent donc à rendre pleinement efficace la politique de lutte pour l'emploi, au moins au deuxième semestre de 1992.

De plus, dans ce collectif, le dispositif prévu est complété par une mesure visant à développer des emplois de proximité.

On pouvait avoir quelques interrogations en matière de justice fiscale. Mais le groupe socialiste s'est rallié à l'analyse du Gouvernement selon laquelle il convient de peser sur l'emploi. Mettons donc en place les mesures proposées par le Gouvernement sans réticence.

L'objectif poursuivi est de mettre notre pays dans les meilleures conditions pour tirer profit de la croissance, qui redémarre. M. Gantier et M. Fréville ont évoqué le problème du chômage ; moi non plus je ne me satisfais pas de nos 2,8 millions de chômeurs. Mais lorsque je constate quelques

frémissements de bon augure, je me réjouis. J'ai l'impression, messieurs, que vous ignorez certains éléments nouveaux, que je souhaiterais porter à votre connaissance.

Une dépêche vient de nous annoncer que l'emploi salarié a connu une progression surprise de 0,3 p. 100 au troisième trimestre, selon les données provisoires corrigées des variations saisonnières publiées aujourd'hui par l'I.N.S.E.E.

Certes, une hirondelle ne fait pas le printemps. Mais je vous rappelle qu'au trimestre précédent l'emploi salarié dans les secteurs marchands non agricoles avait diminué de 1 p. 100. Je vous rappelle encore que l'I.N.S.E.E. avait prévu une nouvelle baisse de 0,2 p. 100 dans sa dernière note de conjoncture. Le fait que, *a contrario*, le résultat patent soit maintenant une augmentation de l'emploi de 0,3 p. 100 montre un progrès et devrait, à mon sens, être souligné.

M. Philippe Auberger. Donc le chômage va régresser ?

M. Raymond Douyère. Comme je le faisais observer tout à l'heure à propos du commerce extérieur qui s'améliore, ces quelques prémices en matière d'emploi prouvent bien que la politique de désinflation compétitive commence à porter quelques fruits.

Le déficit que vous nous présentez, monsieur le ministre, à hauteur de 99,9 milliards de francs, est le résultat, bien entendu, de cette faible croissance, nettement inférieure aux prévisions. Cette moindre croissance entraîne naturellement de moindres recettes fiscales, dont le collectif tire les conséquences. Vous aviez d'ailleurs déjà anticipé dans le D.D.O.F. en proposant 15 milliards de recettes fiscales et non fiscales. Les 10 milliards de francs de contributions que nous obtenons au titre de notre engagement dans le conflit du Golfe permettront également de pallier légèrement ces moindres rentrées fiscales.

Malgré ces baisses de recettes, le Gouvernement maîtrise encore bien les dépenses dans le respect des priorités retenues pour 1991 et réitérées pour le budget de 1992.

Ce collectif montre que vous avez dû faire face à de nouvelles dépenses incompressibles.

C'est ainsi que vous avez été obligé d'assurer divers financements : la charge de la dette à hauteur de 5,6 milliards de francs ; le R.M.I. pour 5,2 milliards de francs, dont 2 milliards de francs au titre de 1990...

M. Yves Fréville. Eh oui !

M. Raymond Douyère. ... le plan d'urgence des lycées pour plus de 950 millions de francs ; le plan d'urgence des élèves, pour plus de 362 millions de francs, sans compter le milliard de francs donné aux agriculteurs. Je passe, bien sûr, sous silence les diverses dispositions concernant le foncier non bâti, que nous avons prises non seulement pour l'année 1992, mais aussi dans le collectif de 1991, et celles que nous prendrons tout à l'heure dans le cadre de ce collectif en matière de fiscalité agricole en attendant les mesures que le Gouvernement proposera pour les préretraites agricoles.

M. Guy Bêche. Bonne avancée !

M. Raymond Douyère. Toutes ces dépenses, qui traduisent nos priorités, sont financées aussi par des efforts de gestion budgétaire que le Gouvernement a mis en œuvre au cours de l'année par un arrêté d'annulation de mars 1991 portant sur 10 milliards de francs de crédits. Là encore, l'Etat avait resserré ses dépenses et donc accepté d'accomplir des efforts pour faire face à la situation nouvelle à laquelle il était confronté.

Je ne comprends pas très bien pourquoi l'opposition semble s'étonner de certains prélèvements effectués sur certains organismes. C'est une pratique habituelle. Je ne voudrais pas rappeler ici ceux qui ont été opérés par d'autres gouvernements que je ne soutenais pas...

M. Philippe Vasseur. allez-y !

M. Raymond Douyère. Dois-je rappeler pour mémoire les quelques milliards qui avaient été ainsi prélevés sur l'I.R.C.A.N.T.E.C pour assurer des recettes de poche ?

Prenons l'exemple du prélèvement sur le fonds d'épargne logement. C'est moi qui ai suggéré cette mesure au ministre. Je m'étais en effet aperçu, en rédigeant mon rapport sur les caisses d'épargne, que le mécanisme instauré avant la loi de 1983 prévoyait que l'Etat assurait lui-même la contrepartie de l'épargne logement qui était versée par les caisses d'épargne.

Aux termes de la loi de 1983, un nouveau mécanisme d'épargne logement devait être mis en place. Il entra en vigueur à partir de 1985, le précédent devenant alors caduc puisqu'il avait rempli la totalité de ses fonctions. Quelques centaines de millions de francs de crédits seulement restaient à verser. Le Gouvernement trouva donc à sa disposition plus de 10 milliards de francs à la Caisse des dépôts, sans aucune contrepartie à assurer pour des crédits futurs d'épargne logement puisque le nouveau mécanisme était maintenant lui-même abondé à hauteur de presque 7 milliards de francs.

Logiquement le Gouvernement a puisé dans ces réserves, non pas dormantes, puisqu'elles produisaient des intérêts, mais non utilisées en fonction de ce pourquoi elles avaient été conçues.

Quant aux prélèvements qui ont été faits au profit des collectivités locales, ils ont augmenté de 6,3 milliards de francs, pour atteindre 150,8 milliards de francs. Les prélèvements effectués au titre de la contribution financière de la France au budget de la C.E.E. augmentent de 4,9 milliards de francs, pour atteindre 75,6 milliards de francs. Dans son exposé introductif, le rapporteur général avait donc raison de nous inviter à être particulièrement attentifs au vote du budget européen !

En définitive, le Gouvernement a choisi de porter le déficit à 99,9 milliards de francs. Ce niveau nous semble tout à fait supportable, compte tenu de nos résultats économiques et du faible poids - 1,3 p. 100 - qu'il représente par rapport au P.I.B. Comparé à celui des pays industrialisés de niveau comparable, ce pourcentage est peu important. Cependant, et nous avons déjà fait cette observation au Gouvernement, même s'il est relatif, le poids de la dette ne doit pas faire oublier la nécessité de ramener le déficit budgétaire à 70 milliards de francs dès que la croissance le permettra. Nous pourrions alors revenir dans le cercle vertueux que nous avons nous-mêmes tracé et à l'intérieur duquel le Gouvernement était jusqu'à présent resté.

M'exprimant au nom du groupe socialiste dans la discussion générale sur la première partie du budget pour 1992, j'ai rappelé, à l'adresse de l'opposition qui expliquait la diminution du déficit entre 1986 et 1987 par les ressources provenant des privatisations, que ces dernières, en définitive, n'avaient allégé que de 1 p. 100 le poids de la dette.

M. Philippe Vasseur. C'est mieux qu'une augmentation !

M. Raymond Douyère. A cette échelle, et même si étaient appliquées les solutions qu'elle préconise, je vous laisse calculer le volume de privatisations qu'il faudrait atteindre pour en diminuer substantiellement la charge. Dans le climat actuel, la Bourse ne le supporterait pas.

M. le président. Il faut conclure, monsieur Douyère !

M. Raymond Douyère. J'en arrive à ma conclusion, monsieur le président.

M. Philippe Auberger. Vous raisonnez sur une année. Or, l'effet n'est mesurable que sur une longue durée, mais vous ne savez pas ce que c'est que la réactualisation !

M. le président. Laissez conclure M. Douyère !

M. Raymond Douyère. Le collectif que vous nous présentez, monsieur le ministre, est tout à fait normal ; il tient compte des réalités et il permet de faire face à l'ensemble des priorités qu'avaient définies le Gouvernement.

M. le ministre délégué au budget. Très bien !

M. Raymond Douyère. En conséquence, le groupe socialiste vous apportera son soutien, même si, ici ou là, tel ou tel amendement doit entraîner ce qui est normal, une discussion honnête...

M. le ministre délégué au budget. Un dialogue, monsieur Douyère !

M. Raymond Douyère. ... avec le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jean de Gaulle.

M. Jean de Gaulle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1991 reflète, à mon sens, l'échec des politiques budgétaires et économiques menées par le gouvernement socialiste depuis 1988.

Pendant ces trois années, les dépenses de l'Etat ont augmenté en moyenne deux fois plus vite que les prix, les budgets des administrations ont largement dérapé et la charge de la dette publique s'est substantiellement accrue.

Les marges de manœuvre ayant été ainsi gaspillées, le Gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité de mettre la France à l'abri, autant que faire se peut, des conséquences d'un retournement qu'il n'avait pas prévu de la conjoncture économique internationale. Alors que les premiers signes de l'essoufflement de la croissance mondiale étaient perceptibles dès le premier semestre de 1990, le budget de notre pays pour 1991 se fondait sur des prévisions macro-économiques beaucoup trop optimistes que la réalité s'est vite chargée de démentir.

En tout cas, les faits sont têtus. Cette année, le déficit budgétaire atteindra non pas 80,7 milliards de francs, mais 99,8 milliards.

Il est difficile de soutenir qu'un tel dépassement est de l'ordre de l'épaisseur du trait. On mesure d'ailleurs ce que ce montant a d'artificiel, et au prix de quelles contorsions financières il a pu être obtenu.

Il faut d'abord souligner l'augmentation inquiétante et brutale des charges de la dette de 5,6 milliards de francs. Nous nous trouvons devant la situation paradoxale d'une inversion de l'effet « boule de neige ». Ce n'est plus le déficit budgétaire qui alourdit les intérêts de la dette, mais bel et bien la dette elle-même qui génère le déficit.

M. Yves Fréville. Très juste !

M. Jean de Gaulle. D'autres dérapages sont à déplorer. Celui du revenu minimum d'insertion, par exemple : plus 3,2 milliards de francs. L'insertion sociale des 500 000 personnes concernées est-elle pour autant en bonne voie ? Certains articles parus récemment dans la presse nationale me laissent à penser qu'il n'en est rien, hélas !

M. Henri Emmanuelli, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Vous devriez ajouter : trois fois hélas ! (Sourires.)

M. Jean de Gaulle. J'attends néanmoins avec impatience la remise, en janvier prochain, du rapport d'évaluation consacré à ce difficile et douloureux problème.

Je ne m'étendrai pas sur le montant de la contribution financière de la France au budget de la Communauté économique européenne. Il y a quelques mois, le Gouvernement s'était inquiété de la progression importante des dépenses communautaires regrettant en particulier le fait que notre pays donnait plus à l'Europe qu'il ne recevait d'elle.

Au-delà des envolées lyriques, ceux qui dirigent aujourd'hui la France doivent bien comprendre que la construction européenne aura un coût réel de plus en plus important, qui pèsera fatalement sur les comptes nationaux.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Et alors ?

M. Jean de Gaulle. Dès aujourd'hui, il faut donc avoir le courage d'intégrer sincèrement ce paramètre dans les évaluations budgétaires.

Restent le problème de la COFACE et, d'une certaine façon, celui du non-respect du principe de l'annualité budgétaire. Mon collègue Philippe Auberger ayant abordé le problème, je ne reviendrai pas sur cette question.

Au total, monsieur le ministre, les dérapages budgétaires dont j'ai donné quelques exemples constituent, en 1991, une masse financière non négligeable, tant et si bien que l'on peut se demander si la loi de finances initiale pour 1992 discutée - sinon votée - à l'Assemblée il y a quelques semaines à peine constitue un document de référence, même si, cette fois, les prévisions macro-économiques ou les évaluations de l'environnement international semblent plus raisonnables.

En revanche, une chose est certaine, le Gouvernement a essayé au cours de cette année de masquer les imprévoyances et les échecs de sa politique budgétaire. N'a-t-il pas fallu attendre le mois d'octobre pour entendre le ministre de l'économie et des finances reconnaître que le déficit budgétaire serait finalement plus important que prévu, ce qui était, d'ailleurs, un véritable secret de polichinelle depuis des mois ?

Il est vrai qu'il n'a pas été plus disert lors du récent relèvement des taux d'intérêt français. Il s'agissait non seulement d'atténuer, mais de cacher la réalité des chiffres. Ainsi s'est

enclenchée ce que certains esprits chagrins ont appelé « la politique du hold up » : prélèvement de 12 milliards de francs sur les trésoreries de nombreux établissements publics ou parapublics ; ponction sur les fonds gérés par l'Organic, détournement des sommes du P.M.U., les exemples sont nombreux et parfois peu édifiants.

Le procédé des annulations de crédits a été largement sollicité. En deux étapes, pour ce qui est de l'essentiel, le 9 mars, puis le 21 novembre 1991, le Gouvernement a éliminé près de 20 milliards de francs des crédits budgétaires pourtant votés par le Parlement.

Encore une fois, monsieur le ministre, je pose la question de la transparence et du respect de la démocratie dans le domaine budgétaire.

M. le ministre délégué au budget. J'utilise une ordonnance du général de Gaulle ! (Sourires.)

M. Jean de Gaulle. Je vais y venir !

Certes, le Président de la République s'est inquiété récemment de la diminution de l'influence du Parlement au sein de la vie politique française. Mais alors, pourquoi les députés ne peuvent-ils pas se prononcer, dans le cadre de la loi de finances initiale, sur les articles qui leur sont soumis ?

Pourquoi le budget, une fois adopté à coup de 49-3, est-il dénaturé par des décisions d'ordre réglementaire, dans ce cas précis un simple arrêté de M. Béregovoy pris dans la plus parfaite intimité des alcôves ministérielles ?

M. Philippe Auberger. Disons : des bureaux ! (Sourires.)

M. Jean de Gaulle. N'aurait-il pas été plus démocratique, et aussi, sans doute, plus conforme à l'esprit de l'ordonnance organique de 1959, que le Gouvernement prenne ses responsabilités politiques et accepte de venir débattre devant la représentation nationale des inflexions majeures à apporter dans l'application de la loi de finances ?

Les sommes en jeu sont tout de même considérables : 20 milliards de francs d'annulations en 1991, contre 10,6 milliards en 1986 avec un changement de majorité. A titre d'exemple, le surplus de recettes en 1992 par rapport à cette année s'élèverait à environ 34 milliards de francs, soit 2,7 p. 100 des 1 280 milliards de 1991.

Sans vouloir ouvrir de nouveau le traditionnel débat : autorisations ou obligations limitatives de dépenses, déjà tranché dans la pratique par l'exécutif, il me semble néanmoins qu'il y a une dérive inquiétante et à surveiller de près. Ce manque de transparence et de sincérité est inévitablement répercuté à l'intérieur même de chaque budget ministériel.

Je prendrai un exemple qui m'est cher, monsieur le ministre, celui de l'agriculture.

On nous annonce avec superbe une ouverture *in extremis* de crédits pour un montant de 602 millions de francs. Que ne l'a-t-on fait à l'automne 1990, en particulier en faveur des éleveurs, plutôt que de céder ainsi de mauvaise grâce devant un désespoir et une révolte pourtant compréhensibles et, surtout, parfaitement prévisibles ?

J'en viens aux 200 millions de francs qui constituent la contribution de l'Etat au titre de l'aide pour compenser les effets de la sécheresse de 1990. Or le fonds de garantie contre les calamités agricoles avait déjà bénéficié, théoriquement, dans le collectif de l'an dernier de cette même mesure. Il faut donc en déduire que celle-ci n'a pas été appliquée quand il le fallait.

Deuxième observation : ces 602 millions de francs en ouverture de crédits ne compenseront jamais les 930 millions annulés antérieurement par arrêté du ministre des finances. Ces crédits étaient-ils vraiment sans objet ? Il est permis d'en douter.

Derrière l'apparente générosité du Gouvernement se cache, en fait, le traditionnel tour de passe-passe déjà employé avec brio dans le cadre du plan P.M.E.-P.M.I.

Monsieur le ministre, je n'étonnerai personne en affirmant que les grandes orientations budgétaires définies par Mme Edith Cresson ne sont pas les miennes. Mais, au-delà du contenu *stricto sensu* de ce projet de loi de finances rectificative pour 1991, il me semble qu'il faut aussi critiquer, en matière de vote et de contrôle budgétaire, l'attitude du Gouvernement à l'égard du Parlement.

Monsieur le ministre, pour toutes ces raisons, vous comprendrez que je ne puisse voter le collectif que vous nous soumettez ce soir. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Bapt.

M. Gérard Bapt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite intervenir dans les cinq minutes qui me sont imparties sur un sujet qui, venant de ma part, ne vous étonnera pas : le financement du sport et du Fonds national pour le développement du sport en particulier (« *Très bien !* » et *sourires sur divers bancs*), et, en complément, sur un amendement que M. Douyère et moi-même présentons à propos des exonérations de taxe d'habitation.

Monsieur le ministre, j'ai noté avec satisfaction que ce collectif ouvrait 128 millions de francs pour le budget de la jeunesse et des sports, dont 2 millions de francs pour la mise à niveau de la quote-part française versée à l'office franco-allemand pour la jeunesse et à l'office franco-québécois pour la jeunesse, 4 millions de francs pour terminer la réfection du C.R.E.P.S. de la Guadeloupe - qui le méritait bien -...

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. Et dont j'ai posé la première pierre !

M. Gérard Bapt. ... et 120 millions pour maintenir les ressources du F.N.D.S. Vous respectez donc l'engagement...

M. Guy Bêcha. C'est un ministre de parole !

M. Philippe Auberger. Pour ce qui est des paroles...

M. Gérard Bapt. ... que vous avez pris lors de ... discussion du projet de loi de finances pour 1992, d'assurer les « fins de mois » du F.N.D.S. C'est ainsi que, pour 1992, vous maintenez les ressources du fonds à hauteur de 830 millions de francs.

Reconnaissant que le système actuel de financement n'était pas satisfaisant et qu'il n'était pas acceptable non plus pour les représentants du Comité national olympique et sportif que vous aviez précédemment rencontrés, vous ajoutiez que si la commission des finances voulait bien vous faire, quelque jour, une suggestion à propos d'une réforme de la structure des recettes, vous n'y verriez que des avantages. Saisissant cette balle au bond (*Sourires*)...

M. Philippe Auberger. Vous allez faire un *passing shoot* !

M. Gérard Bapt. ... je voudrais donc dire un mot sur la structure de ces ressources. Globalement, elles pâtissent de la désaffection pour le Loto sportif...

M. Raymond Douyère. Eh oui !

M. Gérard Bapt. ... qui semble suivre une courbe comparable à celle du nombre des spectateurs des matches de football.

Néanmoins, en acceptant pour 1991 et pour 1992 une garantie de ressources pour le compte d'affectation spéciale F.N.D.S., vous vous acheminez en vérité, monsieur le ministre, sans le dire explicitement, vers une sorte de « rebudgétisation ».

La situation n'est, je l'ai dit, satisfaisante ni pour le fonds, qui est géré paritairement par l'Etat et par le mouvement sportif, ni pour la Française des jeux qui est le principal pourvoyeur de ressources du F.N.D.S. ni, enfin, pour les dirigeants fédéraux, en particulier ceux qui tentent de gérer les difficultés de trésorerie de fin de mois, même s'il a bien fallu, depuis trois ans, assurer les 300 millions d'engagements de dépenses non gagées qui avaient été effectuées imprudemment au temps de la gestion de M. Bergelin, entre 1986 et 1988.

Aussi, je souhaite formuler quelques propositions, après en avoir exploré le contenu avec les dirigeants de la Française des jeux. La Française des jeux serait prête à examiner le principe de la fixation annuelle d'un prélèvement forfaitaire sur l'ensemble de ses recettes, à condition, dit-elle, - et je pense que cette condition est juste - que cet effort soit aussi partagé par les autres pourvoyeurs, et notamment le P.M.U. Par exemple, ne pourrait-on s'acheminer vers le retour à la proportionnalité du prélèvement sur le P.M.U. au taux de 0,254 p. 100, qui était en vigueur jusqu'en 1986, année au cours de laquelle a été créé le Loto sportif qui a connu, à l'époque, un grand engouement ? Je rappelle que cette mesure a permis de diminuer le prélèvement sur le P.M.U.

De la même façon, si l'on conserve une formule de ressources au profit du F.N.D.S. gagée sur les jeux de hasard, pourquoi ne pourrait-on envisager une taxation sur les recettes des casinos et des machines à sous ?

M. le président. Il faut conclure, monsieur Bapt.

M. Gérard Bapt. En conclusion, pourquoi aussi ne pas verser au F.N.D.S. tout ou partie de cette recette de 300 millions de francs en provenance du P.M.U. qui avait été indûment perçue, au cours des dernières années, par la Ville de Paris pour un entretien des hippodromes qu'elle n'effectuait pas ?

La rebudgétisation absolue n'est pas souhaitée par le mouvement sportif qui aimerait rester partie prenante à la gestion du fonds. Il est néanmoins nécessaire de sortir de la situation actuelle où l'on observe que le ministre délégué au budget tout en s'engageant deux années de suite sur un plancher de ressources pour le F.N.D.S. laisse néanmoins la gestion de ce fonds dans une situation aléatoire. A défaut de cette réforme structurelle, je vois mal le système actuel, qui a procuré néanmoins des ressources notables pour le financement du sport dans ce pays, perdurer grâce à un système de recettes fondé sur des éléments éminemment aléatoires, les jeux de hasard ou les jeux de courses, qui subissent en particulier dans la forme du Loto sportif, une désaffection croissante.

M. Jean Tardito. Et le pouvoir d'achat ?

M. Gérard Bapt. Voilà pourquoi, monsieur le ministre, sur cette affaire, je souhaite de votre part non pas une réponse formelle, absolue et complète ce soir, mais un engagement pour qu'une réflexion ait lieu sur un financement plus stable et plus cohérent du mouvement sportif par le ministère de la jeunesse et des sports.

M. le président. Concluez, mon cher collègue !

M. Gérard Bapt. Je conclus en indiquant que M. Douyère et moi-même avons déposé un amendement... qui vise à rétablir l'exonération de la taxe d'habitation pour une certaine catégorie de contribuables. En effet, un article de la loi de finances pour 1991 a mis certains d'entre eux, parmi les plus modestes, dans une situation difficile, dans la mesure où les réductions d'impôts...

M. le président. Monsieur Bapt, je vous prie de conclure !

M. Gérard Bapt. ... y compris celles qui concernaient les intérêts des emprunts au titre de l'acquisition de l'habitation principale et les frais engagés pour le maintien à domicile des personnes âgées, ne sont plus prises en compte. En acceptant cet amendement qui, au demeurant, plafonne cette réduction à 500 francs, monsieur le ministre, vous apporteriez la preuve de la volonté sociale du Gouvernement et de la majorité qui le soutient. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Quoique sportif, monsieur Bapt, vous n'avez pas respecté votre temps de course ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Guy Lordinot.

M. Guy Lordinot. Monsieur le ministre, la discussion du collectif budgétaire de 1991 m'offre l'occasion de vous interroger sur deux sujets qui conditionnent le maintien et le développement de l'activité économique dans les départements d'outre-mer : la défiscalisation et l'octroi de mer.

Les effets positifs de la défiscalisation commencée en 1983, renforcée en 1986, ont fait l'objet de trop larges développements pour qu'il soit utile d'y revenir. Ils vous ont conduit à accepter la reconduction du dispositif pour une durée de cinq ans.

Quant aux effets pervers, largement décrits et décriés par la presse, ils ont nécessité la mise en place de mesures susceptibles de les corriger sans toutefois mettre en péril la relance économique générée par la défiscalisation des investissements. Il est juste et légitime que l'Etat veille à la destination des fonds considérables qu'il engage par la défiscalisation pour le développement économique des départements d'outre-mer.

M. Jean Tardito. Eh oui !

M. Guy Lordinot. Cependant, les mesures prises suscitent de nombreuses interrogations et de vives inquiétudes. Dans votre réponse, vous voudrez bien garder à l'esprit, monsieur le ministre, le fait que la stabilité économique et politique est

une condition *sine qua non* pour attirer l'investissement. Changer en cours de partie la règle du jeu produit toujours des effets désastreux.

Dans ce domaine, la confiance joue un rôle déterminant. Or c'est précisément la confiance qui se trouve ébranlée par les mesures arrêtées.

Mes questions, monsieur le ministre, émanent directement de socio-professionnels concernés par l'industrie du tourisme.

Auparavant, je vous ferai part d'une accusation dont vous voudrez bien me dire si elle est justifiée ou non.

Le service des agréments « fait traîner les dossiers de demandes d'agrément et rejette systématiquement les dossiers proposés avec des investisseurs particuliers qui constituent une entreprise de personnes. C'est pourquoi nous rejoignons la proposition du député Alain Richard prévoyant un agrément du gestionnaire ».

J'en viens maintenant à mes questions relatives aux projets en cours.

Quid des opérations terminées en 1991 mais non totalement commercialisées auprès d'investisseurs en défiscalisation ?

Certains opérateurs ayant signé des contrats avec des gestionnaires hôteliers vont bientôt commencer les travaux. Que doivent-ils faire ?

Par ailleurs, la loi de finances de 1992 serait applicable pour les investissements réalisés en 1991 du fait de sa rétroactivité qui concerne tous les secteurs.

L'investisseur en défiscalisation s'entoure du maximum de garanties et réalise ses opérations au mois de décembre. Des opérations engagées aujourd'hui mais non totalement commercialisées auront besoin d'investisseurs en décembre 1992. Quels seront les risques pour eux ?

Le texte qui permettra de développer le logement intermédiaire paraît très complexe. Est-il possible de le simplifier ?

Je clôturerai cette série de questions par un procès d'intention. Ne revenez-vous pas très subtilement, monsieur le ministre, à l'amendement Richard si décrié l'an dernier ?

S'agissant de l'octroi de mer, une menace pèse actuellement sur cette taxe dont vous connaissez bien le rôle essentiel pour le budget des communes.

M. Jean Tardito. Et à laquelle les élus sont très attachés !

M. Guy Lordinot. Une affaire pendante devant la Cour de justice des Communautés européennes pourrait en effet aboutir à une demande de remboursement des sommes perçues par les collectivités locales des D.O.M., au titre de l'octroi de mer.

Le P.O.S.E.I.D.O.M. a pourtant donné une base juridique à l'octroi de mer et autorisé les autorités françaises à adapter la taxe aux règles qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1993. De quel moyen le Gouvernement dispose pour éviter qu'une catastrophe ne s'abatte sur des collectivités déjà en grande difficulté financière ?

Je vous l'ai dit, monsieur le ministre : rétablir la confiance ébranlée par les nécessaires mesures de moralisation que vous souhaitez prendre, voilà ce à quoi devront tendre les réponses que vous voudrez bien me donner.

Les socioprofessionnels et les élus des départements d'outre-mer les attendent avec espoir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai très rapidement par quelques observations aux interventions des orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale.

M. Gantier reproche au Gouvernement d'avoir retenu un taux de croissance trop élevé dans la loi de finances initiale pour 1991. C'est exact ; mais tout le monde s'est trompé et personne n'avait prévu, ni en France ni ailleurs, la récession que connaissent les pays anglo-saxons ni son ampleur. Nous avons eu l'occasion, M. Gantier le sait bien, d'aborder ce sujet lors de l'examen de la loi de finances pour 1992. Je ne vais pas plus loin dans cette affaire.

Monsieur Gantier, le R.M.I. est bien un facteur d'insertion : il a concerné, vous l'avez d'ailleurs souligné, un million de personnes, mais « en stock », il y en a 560 000. Cela signifie que, grâce au R.M.I., de nombreuses personnes sortent rapidement de situations d'exclusion et se réinsèrent dans notre société. Par conséquent, le bilan n'est pas si

mauvais ; d'ailleurs, la commission d'évaluation nous départagera sur ce point dans quelques semaines ou dans quelques mois, en dressant un bilan objectif et scientifique des premières années d'application de cette nouvelle prestation.

Vous avez critiqué la faiblesse de notre commerce extérieur. Depuis plusieurs années, la structure de celui-ci connaît une mutation considérable. Le solde de nos échanges avec la Communauté européenne est cette année excédentaire ; en particulier, notre déficit industriel se réduit pour la première fois depuis 1985.

Enfin, je n'ai pas très bien compris, monsieur Gantier, en vous entendant contester les cofinancements Etat-collectivités locales, si vous étiez pour ou contre les contrats de plan.

M. Gilbert Gantier. Je demande leur application, en particulier pour les routes !

M. le ministre délégué au budget. Ah, très bien ! Je n'avais pas compris si vous étiez pour ou contre ! Mais rassurez-vous : pour les routes, il n'y a pas de problème.

M. Gilbert Gantier et M. Philippe Vasseur. Si, il y a des problèmes !

M. le ministre délégué au budget. Non ! Il n'y a pas de problème !

M. Philippe Auberger. Il vaut mieux entendre cela que d'être sourd !

M. le ministre délégué au budget. La seule chose que je regrette pour les routes, c'est d'avoir accéléré l'exécution des contrats de plan en début de plan.

M. Philippe Vasseur. Nous sommes en retard sur l'objectif !

M. le ministre délégué au budget. Le collectif prévoit 1,2 milliard de francs, ce n'est pas si mal !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez le ministre !

M. Philippe Vasseur. On discute, monsieur le président !

M. le ministre délégué au budget. En ce qui concerne la T.V.A., monsieur Gantier, nous avons prévu 547 milliards de francs dans la loi de finances initiale ; le prévision spontanée est de 525 milliards de francs, soit 22 milliards de francs de moins, 4 p. 100 de pertes. Croyez-moi, je trouve que c'est bien suffisant !

M. Gilbert Gantier. Hélas !

M. le ministre délégué au budget. Je vous remercie de votre solidarité, monsieur Gantier !

M. Jean Tardito. Elle n'est pas innocente !

M. le ministre délégué au budget. Pour ce qui est des cessions d'actifs immobiliers, je me contenterai de vous demander qui a installé le ministère de l'équipement à l'Arche en cédant le quai de Passy ? Ce n'est pas moi. Ces pratiques ne datent donc pas d'aujourd'hui.

M. Philippe Vasseur. Dont acte !

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Fréville, je vous rappelle que sur les 35 milliards de francs de redressement proposés cette année, seulement 1,6 milliard de francs correspond à des recettes fiscales - ce sont les mesures fiscales relatives à la T.V.A., inscrites dans le D.D.O.E.F. Globalement, depuis 1988, plus de 80 milliards de francs d'allègements fiscaux ont été consentis, qui ne concernent pas seulement la T.V.A. La régulation budgétaire a épargné les priorités de l'action gouvernementale. Or je n'ai pas très bien compris si vous étiez contre les économies et contre les recettes de poche, ce qui voudrait dire que vous souhaitez relever les impôts, et pour relâcher le déficit. Mais je vous connais suffisamment pour penser que ce n'est certainement pas votre manière de voir les choses ! Par conséquent, il faut accepter les économies et les recettes de poche - même si les majorités précédentes ont trop augmenté à mon goût les prélèvements obligatoires. Mais cela est une autre affaire.

M. Tardito considère que la politique de la France ne se décide pas en France. Depuis 1990, monsieur Tardito, les mouvements de capitaux sont entièrement libérés et, comme nos comptes extérieurs sont déficitaires, nous sommes effectivement tributaires de l'extérieur pour financer notre éco-

nomie ; à ce titre, nous avons en effet des devoirs à l'égard de l'extérieur si nous voulons en conserver la confiance. Mais c'est la règle des économies dont les frontières sont ouvertes.

M. Jean Tardito. Conserver la confiance ne veut pas dire obéissance !

M. le ministre délégué au budget. Vous avez également dénoncé, monsieur Tardito, ce que vous appelez le pilotage à vue du budget. Mais si nous adaptons notre politique budgétaire au contexte économique, c'est parce que nous voulons éviter les alternances de relance et de freinage qui, en définitive, pèsent toujours sur les plus modestes.

Monsieur Auberger, en ce qui concerne la COFACE, nous tiendrons bien dans les huit milliards de francs inscrits en loi de finances initiale. Je vous ai cité au cours de mon intervention préliminaire un certain nombre de pays qui se sont acquittés de leurs arriérés. Je vous confirme donc qu'il n'y aura pas de report de charges.

Quant au déficit, monsieur Auberger, vous pouvez tourner les chiffres dans tous les sens : il n'en reste pas moins que, si nous passons de 81 à 99 milliards de francs, c'est à cause des seules pertes de recettes qui résultent de la dégradation de la conjoncture, puisque tous les besoins de dépenses de la gestion ont été financés par des annulations qui, je le répète, ont préservé les priorités de l'action du Gouvernement. Enfin, monsieur Auberger, c'est bien notre commerce extérieur qui soutient l'activité - on ne peut ignorer les chiffres.

Monsieur Douyère, je vous remercie du soutien que vous apportez au Gouvernement et de la pertinence de vos analyses. Certaines de vos démonstrations m'ont particulièrement intéressé, notamment votre dialogue avec les bancs de l'Union du centre sur le financement d'un certain nombre de dépenses sur le logement et autres.

Monsieur de Gaulle, pour ce qui concerne le fonds de garantie des calamités agricoles, dont le financement est, vous le savez, paritaire, je vous indique que l'Etat a sur les versements de la profession un milliard de contributions d'avance. S'il a fallu rajouter des crédits dans le projet de loi de finances rectificative, c'est pour couvrir le reste des indemnités à verser au titre des gelées de ce printemps, dont ont notamment souffert les cultures arboricoles ou la vigne, et de la sécheresse de 1990.

Vous avez également contesté l'ampleur des annulations...

M. Jean de Gaulle. Sans précédent !

M. le ministre délégué au budget. ... mais je vous ai indiqué sur quels textes elles s'appuient, monsieur de Gaulle. J'observe simplement que lorsque j'ajoute des crédits, vous me trouvez laxiste, et que, lorsque j'en retire, vous me trouvez trop rigoureux ! Avouez qu'entre ces deux critiques, ma marge de manœuvre est faible ! Je désespère de vous plaire un jour. (Sourires.) Mais tant pis, c'est la loi du genre ! En tout cas, les annulations ne sont pas mystérieuses, puisqu'elles sont rendues publiques à travers les documents qui sont distribués, et que le Parlement peut parfaitement nous interroger à leur sujet.

A cette heure, monsieur Bapt, je ne me lancerai pas dans un nouvel exposé sur le F.N.D.S. Je suis tout à fait d'accord pour que nous menions en 1992 la réflexion que vous souhaitez comme moi pour sortir de cette situation.

Veut-on rester dans le système extra-budgétaire qui bénéficie d'une certaine autonomie, mais qui a des conséquences qui peuvent être favorables ou défavorables selon l'évolution des recettes ?

Veut-on en finir avec le système actuel et rentrer dans le cadre budgétaire normal, avec, là aussi, des contraintes qu'il faut accepter ? Pour ma part, je ne sais pas encore ce que souhaite dans ce domaine le mouvement sportif.

J'ai été très intéressé, monsieur Bapt, par le compte rendu de vos conversations avec la Française des jeux. J'ai appris, avec une certaine curiosité, qu'elle avait fait un certain nombre de promesses, se déclarant prête à aller dans telle voie, à donner un peu plus de recettes pourvu que le P.M.U. en fasse un peu, autant de son côté, etc. Je vais vous faire une confidence, monsieur Bapt, mais ne le répétez pas. (Sourires.)

M. Jean Tardito. Votre propos ne sera pas inscrit au Journal officiel !

M. le ministre délégué au budget. La Française des jeux n'est pas propriétaire des fonds du P.M.U. ; elle est donc assez mal placée pour faire des promesses concernant des sommes d'argent qui ne lui appartiennent pas. Elle n'est pas propriétaire non plus des sommes qu'elle gère : elles appartiennent à l'Etat actionnaire. Je ne pense donc pas qu'il soit souhaitable que la Française des jeux s'engage par trop dans des domaines où elle risquerait de ne pas être en mesure de tenir ses promesses.

Enfin, monsieur Lordinot, vous avez légèrement anticipé sur un débat auquel je participerai dans les jours prochains au Sénat, puis de nouveau ici même lors de la nouvelle lecture du projet de loi de finances ; je n'entrerai donc pas ce soir dans des détails. Bien entendu, si nous pouvons avoir ce dialogue technique, mesure par mesure, lors de la nouvelle lecture, je m'en réjouirai. En tout cas, soyez assuré que les articles votés en première lecture n'ont pas de portée rétroactive et s'appliqueront bien aux seuls investissements réalisés en 1992.

Par ailleurs, monsieur Lordinot, ne faites pas de procès d'intention : je n'entends pas revenir sur les travaux d'une commission qui a suscité, il faut le reconnaître, un assez large consensus. En moralisant le régime fiscal actuel et en le prorogeant pour cinq ans, nous faisons taire les critiques qu'il a suscitées et nous le consolidons.

M. Jean Tardito. C'est très clair !

M. le ministre délégué au budget. Vous m'avez posé également, monsieur Lordinot, une autre question concernant le contentieux pendant devant la Cour européenne au sujet de l'octroi de mer. La France a fourni dans cette affaire un certain nombre d'arguments techniques qui vont tout à fait dans le sens de vos préoccupations. La juridiction se prononcera ; j'espère qu'elle le fera dans le sens que vous espérez. Personnellement, compte tenu de l'ancienneté de cette recette et du fait que les départements d'outre-mer font partie de l'ordre institutionnel de la République française, j'ai tendance à considérer que les ressources propres accordées aux collectivités territoriales des départements d'outre-mer, notamment sous la forme de l'octroi de mer, constituent un élément de souveraineté.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. Dans ce domaine, je ne peux que souhaiter que la Cour européenne ne perde pas de vue le fait que, la France, aux termes de sa Constitution, peut accepter les limitations de souveraineté, mais non les transferts. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1991 dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

PREMIÈRE PARTIE CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

« Art. 1^{er}. - Il est institué pour 1991 au profit du budget de l'Etat un prélèvement exceptionnel de 550 millions de francs sur les réserves de l'Institut national de la propriété industrielle. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 27 et 92.

L'amendement n° 27 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 92 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Gilbert Gantier. L'article 1^{er} me paraît tout à fait déraisonnable. En effet, alors que le Gouvernement a déclaré à maintes reprises que la politique industrielle est l'une de ses priorités, cet article vise à prélever 550 millions de francs sur l'institut national de la propriété industrielle. En outre, si j'en crois les projets du Gouvernement, cet institut devra quitter Paris ; cela va évidemment coûter très cher et l'on n'a pas calculé le coût des délocalisations. Un tel prélèvement n'est pas normal. C'est la raison pour laquelle j'ai présenté cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Yves Fréville. Je partage les arguments de M. Gantier. Je ferai remarquer en outre que ces réserves de l'Institut de la propriété industrielle ont été constituées sur des redevances, donc des recettes affectées. Il me semblerait tout à fait illogique de les détourner de leur objet pour leur faire financer le déficit du budget général.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais elle a adopté l'article 1^{er} ; cela revient à dire qu'elle ne les aurait pas acceptés.

Je ne crois pas que le précédent de trésorerie doive gêner la gestion de l'I.N.P.I. M. Gantier devrait savoir que, pour financer une loi de finances, ou bien on prend des ressources fiscales, ou des ressources non fiscales. Or, comme M. Gantier n'est pas très favorable à l'augmentation des prélèvements obligatoires, j'aurais pensé qu'il apprécierait comme une mesure de saine gestion ce « rab » de trésorerie. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. le ministre délégué au budget. La proposition du Gouvernement n'assèche pas du tout les ressources de l'I.N.P.I., bien au contraire. J'ajoute qu'il s'agit de redevances qui devraient être normalement perçues directement par le budget général. Il n'y a donc pas de problème. Au demeurant, s'il y en avait eu un, votre commission n'aurait pas accepté l'article.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 27 et 92.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est prélevé sur la caisse nationale des télécommunications une somme de 1 000 000 000 de francs. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 93.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 93 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Gilbert Gantier. L'article 2 tend à prélever 1 milliard de francs - excusez du peu - sur la Caisse nationale des télécommunications. Cet établissement public, doté de ce fait de la personnalité morale, avait, en effet, commis l'erreur d'accumuler des réserves. C'est impardonnable dans la République où nous vivons ! Donc, on les lui retire !

Je trouve cela tout à fait anormal. Je pense que l'Etat doit assurer l'équilibre de ses comptes autrement qu'en prélevant un milliard sur la Caisse nationale des télécommunications.

M. Jean Uberschlag. Etat Picou !

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Yves Fréville. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais elle a adopté l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 28 et 93.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

Après l'article 2

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera devant le Parlement avant le 31 décembre 1992 un rapport sur les relations financières de l'Etat avec les établissements publics nationaux et les différents organismes qui versent à l'Etat une partie de leurs résultats. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Ce rapport devrait permettre de mieux comprendre comment les prélèvements acquis par l'Etat sur des établissements publics remplissent des missions d'intérêt général ou, au contraire, servent à remplir les caisses de l'Etat.

Il en va de la clarté des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement et s'est estimée informée par les explications données par la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 3 et état A

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et de l'état A annexé :

« Art. 3. - L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1991 sont fixés ainsi qu'il suit.

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes	- 3 382	Dépenses brutes	17 741					
<i>A déduire :</i>		<i>A déduire :</i>						
Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780	Remboursements et dégrèvements d'impôts	11 780					
Ressources nettes	- 15 162	Dépenses nettes	5 961	- 3 155	1 488	4 274		
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»	»		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	- 15 162		5 961	- 3 155	1 488	4 274		
Budgets annexes								
Imprimerie nationale	»	»	»	»	»	»		
Journeux officiels	»	»	»	»	»	»		
Légion d'honneur	- 2	»	»	- 2	»	- 2		
Ordre de la Libération	»	»	»	»	»	»		
Monnaies et médailles	»	»	»	»	»	»		
Navigation aérienne	»	»	»	»	»	»		
Prestations sociales agricoles	»	»	»	»	»	»		
Totaux des budgets annexes	- 2	»	»	- 2	»	- 2		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A)								- 19 438
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale	»	»	»	»	»	»	»	
Comptes de prêts	»	»	»	»	»	»	- 301	
Comptes d'avances	»	»	»	»	»	»	»	
Comptes de commerce (solde)	»	»	»	»	»	»	»	
Comptes d'opérations monétaires (solde)	»	»	»	»	»	»	»	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)	»	»	»	»	»	»	»	
Totaux (B)	»	»	»	»	»	»	- 301	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B)								301
Solde général (A + B)								- 19 135

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1991

I. - BUDGET GÉNÉRAL

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
A. - RECETTES FISCALES		
1. PRODUIT DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
01	Impôt sur le revenu.....	+ 7 990 000
02	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	- 2 300 000
03	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu.....	+ 360 000
04	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	+ 2 550 000
05	Impôt sur les sociétés.....	- 7 740 000
06	Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	+ 120 000
07	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	- 350 000
08	Impôt de solidarité sur la fortune.....	- 650 000
09	Prélèvement sur les bons anonymes.....	+ 100 000
10	Prélèvements sur les entreprises d'assurance.....	- 50 000
11	Taxe sur les salaires.....	+ 400 000
13	Taxe d'apprentissage.....	+ 40 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.....	- 150 000
17	Contribution des institutions financières.....	+ 100 000
18	Prélèvement sur les entreprises de production pétrolière.....	- 75 000
19	Recettes diverses.....	- 87 000
	Totaux pour le 1.....	+ 278 000
2. PRODUIT DE L'ENREGISTREMENT		
21	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices.....	- 190 000
22	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce.....	- 340 000
23	Mutations à titre onéreux de meubles corporels.....	- 40 000
24	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.....	+ 35 000
25	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations).....	+ 1 000 000
26	Mutations à titre gratuit par décès.....	- 300 000
31	Autres conventions et actes civils.....	- 500 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	- 20 000
33	Taxe de publicité foncière.....	- 30 000
34	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance.....	+ 630 000
36	Taxe additionnelle au droit de bail.....	+ 50 000
39	Recettes diverses et pénalités.....	- 50 000
	Totaux pour le 2.....	+ 245 000
3. PRODUIT DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	- 430 000
44	Taxe sur les véhicules des sociétés.....	+ 75 000
46	Contrats de transport.....	- 60 000
47	Permis de chasser.....	- 15 000
51	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs.....	- 1 600 000
59	Recettes diverses et pénalités.....	- 95 000
	Totaux pour le 3.....	- 2 125 000
4. DROITS D'IMPORTATION, TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
61	Droits d'importation.....	- 1 470 000
62	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	+ 180 000
63	Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	- 2 118 000
64	Autres taxes intérieures.....	+ 3 000
65	Autres droits et recettes accessoires.....	+ 18 000
66	Amendes et confiscations.....	+ 69 000
	Totaux pour le 4.....	- 3 318 000
5. PRODUIT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	- 12 992 000
6. PRODUIT DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
81	Droit de consommation sur les tabacs et taxe sur les allumettes et les briquets.....	+ 42 000
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	- 80 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	- 400 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	- 30 000
85	Bières et eaux minérales.....	+ 10 000
91	Garantie des matières d'or et d'argent.....	+ 20 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
92	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	+ 10 000
93	Autres droits et recettes à différents titres.....	- 50 000
	Totaux pour le 6.....	- 478 000
	7. PRODUIT DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
94	Taxe spéciale sur la publicité télévisée.....	- 5 000
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	- 5 000
96	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	- 20 000
97	Cotisation à la production sur les sucres.....	- 250 000
	Totaux pour le 7.....	- 280 000
	B. - RECETTES NON FISCALES	
	1. EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE FINANCIER	
110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières.....	- 656 000
111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés.....	- 749 000
114	Produits des jeux exploités par La Française des jeux.....	- 1 086 000
116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers.....	- 100 000
129	Versement des budgets annexes.....	+ 50 000
199	Produits divers.....	+ 1 134 000
	Totaux pour le 1.....	- 1 407 000
	2. PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT	
206	Redevances de route et d'approche perçues sur les usagers de l'espace aérien.....	- 78 020
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	- 407 000
208	Produit de la cession de biens appartenant à l'Etat.....	- 500 000
210	Produit de la cession du capital d'entreprises appartenant à l'Etat.....	+ 978 200
299	Produits et revenus divers.....	- 700
	Totaux pour le 2.....	- 7 520
	3. TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES	
301	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage.....	- 21 000
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	- 13 000
309	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	+ 222 000
310	Recouvrement des frais de justice, des frais de poursuite et d'instance.....	+ 10 800
311	Produits ordinaires des recettes des finances.....	+ 2 000
312	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.....	+ 50 000
313	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	+ 850 000
314	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	+ 175 000
315	Prélèvement sur le pari mutuel.....	- 586 000
316	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances.....	+ 200
323	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	+ 500
325	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	- 45 000
326	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	+ 850 000
328	Recettes diverses du cadastre.....	+ 6 300
329	Recettes diverses des comptables des impôts.....	+ 100 000
330	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	- 2 730
332	Pénalité pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre.....	+ 28 000
334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	+ 5 000
335	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	+ 1 400
337	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat.....	- 3 500
399	Taxes et redevances diverses.....	- 32 200
	Totaux pour le 3.....	+ 1 597 770
	4. INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL	
401	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	+ 36 000
404	Intérêts des prêts du Fonds de développement économique et social.....	+ 7 200
407	Intérêts des dotations en capital et des avances d'actionnaire accordées par l'Etat.....	+ 41 500
499	Intérêts divers.....	+ 300 000
	Totaux pour le 4.....	+ 384 700
	5. RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ÉTAT	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires (part agent).....	- 2 110 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	+ 5 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	+ 25 000
505	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	- 60 000
506	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	+ 1 000
507	Contribution de diverses administrations au Fonds spécial de retraite des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	- 153
	Totaux pour le 5.....	- 2 139 153
6. RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires.....	- 30 000
604	Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	- 202 000
606	Versement du Fonds européen de développement économique régional.....	- 30 000
607	Autres versements des Communautés européennes.....	+ 81 200
699	Recettes diverses provenant de l'extérieur.....	- 13 500
	Totaux pour le 6.....	- 194 300
7. OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
705	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine Saint-Denis, Val-de-Meuse) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	+ 450
710	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	+ 200
799	Opérations diverses.....	+ 183 500
	Totaux pour le 7.....	+ 184 150
8. DIVERS		
801	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	+ 1 000
805	Recettes accidentelles à différents titres.....	+ 3 686 000
806	Recettes en atténuation des charges de la dette et des frais de trésorerie.....	+ 2 600 000
807	Reversements de la Banque française du commerce extérieur.....	+ 40 000
809	Recettes accessoires sur les dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé.....	+ 14 000
810	Ecrêtement des recettes transférées aux collectivités locales (loi du 7 janvier 1983 modifiée).....	+ 1 370 800
899	Recettes diverses.....	+ 21 076 000
	Totaux pour le 8.....	+ 28 787 800
1. Fonds de concours et recettes assimilées		
D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT		
1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement.....	- 3 396 751
02	Prélèvement sur les recettes de l'Etat du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..	- 161 000
03	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs ..	- 93 351
05	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	- 1 129 849
06	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds de compensation pour la T.V.A.	- 2 200 000
	Totaux pour le 1.....	- 6 983 951
2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes		
01	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget des Communautés européennes.....	- 4 535 000
RÉCAPITULATION GÉNÉRALE		
A. - RECETTES FISCALES		
1.	Produit des impôts directs et taxes assimilées.....	+ 278 000
2.	Produit de l'enregistrement.....	+ 245 000
3.	Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	- 2 125 000
4.	Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes.....	- 3 318 000
5.	Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	- 12 992 000
6.	Produit des contributions indirectes.....	- 478 000
7.	Produit des autres taxes indirectes.....	- 280 000
	Totaux pour la partie A.....	- 18 670 000
B. - RECETTES NON FISCALES		
1.	Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	- 1 407 000
2.	Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	- 7 520
3.	Taxes, redevances et recettes assimilées.....	+ 1 597 770
4.	Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital.....	+ 384 700
5.	Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	- 2 139 153
6.	Recettes provenant de l'extérieur.....	- 194 300
7.	Opérations entre administrations et services publics.....	+ 184 150
8.	Divers.....	+ 28 787 800
	Totaux pour la partie B.....	+ 27 206 447

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en milliers de francs)
	D. - PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	
	1. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	- 6 983 951
	2. Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés européennes.....	- 4 935 000
	Totaux pour la partie D.	- 11 918 951
	Total général	- 3 382 504

II. - BUDGETS ANNEXES

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	RÉVISION des évaluations pour 1991 (en francs)
	Légion d'honneur	
	1^{re} SECTION. - EXPLOITATION	
74-00	Subventions.....	- 2 135 000
	Total recettes nettes	- 2 135 000

Je mets aux voix l'article 3 et l'état A annexé.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	549
Majorité absolue	275

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 4 et état B

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et de l'état B annexé :

DEUXIÈME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1991

1. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 4. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1991, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 28 891 742 057 francs conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	65 427 000	232 716 124	298 143 124
Agriculture et forêt.....	»	»	40 150 000	561 850 000	602 000 000
Anciens combattants.....	»	»	4 500 000	»	4 500 000
Coopération et développement.....	»	»	63 879 522	161 000 000	224 879 522
Culture et communication.....	»	»	53 000 000	»	53 000 000
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	63 386 658	32 470 000	95 856 658
Economie, finances et budget :					
I. - Charges communes.....	17 380 000 000	»	4 990 000	5 429 752 264	22 814 742 264
II. - Services financiers.....	»	»	320 695 000	15 000 000	335 695 000
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :					
I. - Enseignement scolaire.....	»	»	8 000 000	7 000 000	15 000 000
II. - Enseignement supérieur.....	»	»	»	»	»
Total.....	»	»	8 000 000	7 000 000	15 000 000
Education nationale, jeunesse et sports.....	»	»	2 000 000	122 000 000	124 000 000

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Équipement, logement, transports et mer :					
I. - Urbanisme, logement et services communs	»	»	25 514 369	»	25 514 369
II. - Transports intérieurs :					
1. Transports terrestres	»	»	»	698 810 070	698 810 070
2. Routes	»	»	»	»	»
3. Sécurité routière	»	»	»	»	»
Sous-total	»	»	»	698 810 070	698 810 070
III. - Aviation civile	»	»	»	»	»
IV. - Météorologie	»	»	»	»	»
V. - Mer	»	»	»	86 510 000	86 510 000
Total	»	»	25 514 369	785 320 070	810 834 439
Industrie et aménagement du territoire :					
I. - Industrie	»	»	2 000 000	12 497 000	14 497 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	300 000	23 000 000	23 300 000
III. - Commerce et artisanat	»	»	»	»	»
IV. - Tourisme	»	»	»	»	»
Total	»	»	2 300 000	35 497 000	37 797 000
Intérieur	»	»	238 550 000	2 277 404 884	2 515 954 884
Justice	»	»	86 455 000	»	86 455 000
Postes, télécommunications et espace	»	»	»	»	»
Recherche et technologie	»	»	»	19 300 000	19 300 000
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux	»	»	40 395 988	29 585 846	69 981 834
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	»	»	»
III. - Conseil économique et social	»	»	500 000	»	500 000
IV. - Plan	»	»	450 000	»	450 000
V. - Environnement	»	»	13 416 088	»	13 416 088
Solidarité, santé et protection sociale	»	»	75 000 000	112 960 000	187 960 000
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. - Services communs	»	»	34 500 000	»	34 500 000
Travail, emploi et formation professionnelle	»	»	200 000 000	346 776 244	546 776 244
Total général	17 380 000 000	»	1 343 109 625	10 168 632 432	28 891 742 057

Sur les crédits du titre I, aucun amendement n'est déposé.
Je mets aux voix ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre III, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre IV, aucun amendement n'est déposé.

Je mets aux voix successivement, par ministère, ces crédits.
(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et l'état B annexé.
(L'article 4 et l'état B annexé sont adoptés.)

Article 5 et état C

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et de l'état C annexé :

« Art. 5. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 4 423 590 945 F et de 2 365 022 245 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères	135 320 000	90 450 000	»	»			135 320 000	90 450 000
Agriculture et forêt	23 750 000	16 750 000	»	»			23 750 000	16 750 000
Anciens combattants	»	»	»	»			»	»
Coopération et développement	»	»	»	»			»	»
Culture et communication	10 575 724	10 575 724	74 400 000	24 240 000			84 975 724	34 815 724
Départements et territoires d'outre-mer	»	»	2 500 000	2 500 000			2 500 000	2 500 000
Economie, finances et budget :								
I. - Charges communes	»	9 000 000	936 500 000	286 500 000			936 500 000	295 500 000
II. - Services financiers	102 750 000	783 600	»	»			102 750 000	783 600
Education nationale, enseignements scolaire et supérieur :								
I. - Enseignement scolaire	11 567 631	48 567 631	»	10 000 000			11 567 631	58 567 631
II. - Enseignement supérieur	25 774 790	11 774 790	1 500 000	1 500 000			27 274 790	13 274 790
Total	37 342 421	60 342 421	1 500 000	11 500 000			38 842 421	71 842 421
Education nationale, jeunesse et sports	4 000 000	4 000 000	»	»			4 000 000	4 000 000
Équipement, logement, transports et mer :								
I. - Urbanisme, logement et services communs	40 880 000	18 380 000	»	»	»	»	40 880 000	18 380 000
II. - Transports intérieurs :								
1. Transports terrestres	»	»	»	»			»	»
2. Routes	1 200 000 000	400 000 000	»	»			1 200 000 000	400 000 000
3. Sécurité routière	»	»	»	»			»	»
Sous-total	1 200 000 000	400 000 000	»	»	»	»	1 200 000 000	400 000 000
III. - Aviation civile	»	»	5 000 000	5 000 000	»	»	5 000 000	5 000 000
IV. - Météorologie	22 500 000	20 100 000	»	»			22 500 000	20 100 000
V. - Mer	1 850 000	1 850 000	900 000	900 000			2 750 000	2 750 000
Total	1 265 230 000	440 330 000	5 900 000	5 900 000	»	»	1 271 130 000	446 230 000
Industrie et aménagement du territoire :								
I. - Industrie	4 400 000	4 400 000	348 300 000	279 900 000			352 700 000	284 300 000
II. - Aménagement du territoire	»	»	33 000 500	26 000 500			33 000 500	26 000 500
III. - Commerce et artisanat	»	»	26 000 000	16 000 000			26 000 000	16 000 000
IV. - Tourisme	»	»	5 290 000	4 000 000			5 290 000	4 000 000
Total	4 400 000	4 400 000	412 590 500	325 900 500			416 990 500	330 300 500
Intérieur	1 255 387 300	25 000 000	47 000 000	980 000 000			1 302 387 300	1 005 000 000
Justice	19 615 000	6 000 000	»	»			19 615 000	6 000 000
Postes, télécommunications et espace	»	»	»	»			»	»
Recherche et technologie	»	»	»	»			»	»

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Services du Premier ministre :								
I. – Services généraux.....	850 000	850 000	»	»			850 000	850 000
II. – Secrétariat général de la défense nationale.....	13 000 000	7 000 000	»	»			13 000 000	7 000 000
III. – Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. – Plan.....	»	»	»	»			»	»
V. – Environnement.....	»	»	18 000 000	»			18 000 000	»
Solidarité, santé et protection sociale.....	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle et solidarité, santé et protection sociale. – Services communs.....	»	»	»	»			»	»
Travail, emploi et formation professionnelle.....	53 000 000	53 000 000	»	»			53 000 000	53 000 000
Total général.....	2 925 200 445	728 481 745	1 498 390 500	1 636 540 500	»	»	4 423 590 945	2 365 022 245

LuraTech

www.luratech.com

Sur les crédits du titre V, aucun amendement n'est déposé.
Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Sur les crédits du titre VI, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je mets aux voix successivement, par ministère, les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et l'état C annexé.

(L'article 5 et l'état C annexé sont adoptés.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ouvert au ministre de la défense, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1991, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 16 000 000 F et de 1 880 925 000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. Je donne lecture de l'article 7.

B. - BUDGETS ANNEXES

« Art. 7. - Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses du budget annexe pour 1991, des autorisations de programme supplémentaires s'élevant à la somme de 16 000 000 francs ainsi répartis :

BUDGETS ANNEXES	AUTORISATIONS de programme	CRÉDITS de paiement
Imprimerie nationale	16 000 000	»
Totaux.....	16 000 000	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8.

C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 8. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1991, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 25 000 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Articles 9 et 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 9.

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 9. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget pour 1991, au titre des comptes de prêts, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 100 000 000 de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. - Au premier tiret du deuxième alinéa de l'article 16 modifié de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), après les

mots "avant le 1^{er} janvier 1989" sont insérées les dispositions suivantes : "ainsi que les versements à l'Etat correspondant au produit des ventes de titres du Crédit local de France réalisées par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales." - *(Adopté.)*

M. Jean Tardito. Le groupe communiste a voté contre !

Articles 11 et 12

M. le président. Je donne lecture de l'article 11.

III. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 11. - Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avance n° 91-805 du 23 août 1991. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

M. Jean Tardito. Le groupe communiste vote contre !

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. « Art. 12. - L'excédent de 77,5 millions de francs, hors T.V.A., constaté en 1990, sur le produit de la taxe dénommée "Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision", est affecté à la société européenne de programmes de télévision. » - *(Adopté.)*

Avant l'article 13

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre II avant l'article 13 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du 2^e du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 8 p. 100 est remplacé par le taux de 15 p. 100.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, l'investissement immobilier apparaît comme défavorisé par rapport aux placements financiers du fait d'une rentabilité moindre et d'une fiscalité pénalisante. L'abattement forfaitaire qui doit couvrir logiquement les frais de gestion, les frais d'assurance et l'amortissement du capital est passé de 25 p. 100 en 1976 à 8 p. 100 en 1990. Or les frais de gestion ont fortement augmenté du fait des changements de réglementation.

Cet amendement vise à améliorer le rendement de l'investissement immobilier qui est lourdement touché par le ralentissement de l'activité économique.

Ce sont des propositions du rapport Lebègue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

On a déjà vu ça trois fois depuis le début de la session !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 31 du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 32. - Tout propriétaire qui s'engage à louer pendant une période de six ans un logement peut déduire de son revenu global imposable les déficits fonciers engendrés par ce logement jusqu'à 50 000 francs par an. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus par les articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Douyère et M. Bapt ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« 1. - 1. Dans le paragraphe I de l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), après les mots : "aux articles 199 *quater* B à 200 du code précité", sont insérés les mots : "excepté les articles 199 *sexies* 1^o a et 199 *quaterdecies*".

« 2. Le paragraphe I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réductions d'impôt prévues aux articles 199 *sexies* 1^o a et 199 *quaterdecies* sont prises en compte dans la limite totale de 1 500 francs. »

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous proposons que soient prises en compte dans l'appréciation de non-imposition à l'impôt sur le revenu des contribuables une déduction forfaitaire, dans la limite de 1 500 francs, des atténuations d'impôt sur le revenu ou des dégrèvements d'impôts locaux.

M. Guy Bêche. Excellente proposition !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné en commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je dirai à M. Douyère et à ses amis que les dégrèvements prévus par la loi en matière de fiscalité directe locale doivent être réservés aux contribuables de condition modeste.

M. Guy Bêche. Tout à fait.

M. le ministre délégué au budget. La mesure, adoptée l'année dernière sur la suggestion - je le précise - de l'Assemblée...

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Qui a fait une bêtise !

M. le ministre délégué au budget. Non, parce qu'il existait des situations tout à fait anormales.

La mesure adoptée l'an dernier vise à réduire sur ces points l'inégalité de traitement entre les contribuables qui ne pratiquent pas de réduction d'impôt sur le revenu et ceux qui en bénéficient.

Les réductions d'impôt constituent un avantage attaché à un emploi du revenu : achat d'une résidence principale, acquisition d'un logement neuf destiné à la location, souscription au capital d'une société nouvelle, primes d'assurance sur la vie, etc. Il est donc légitime de ne pas tenir compte de cet avantage pour apprécier les facultés contributives réelles de ces contribuables.

Sur la base de ce principe, il ne serait pas réaliste de tenter d'établir une hiérarchie entre ces réductions d'impôt visant à exclure certaines d'entre elles de l'application du dispositif. Si la loi établissait une discrimination entre les différentes réductions d'impôt, vous ne manquerez pas l'année prochaine de me présenter les meilleurs arguments pour la remettre en cause.

Je vais prendre un exemple : un couple marié ayant un revenu imposable de 100 000 francs et bénéficiant d'une réduction d'impôt de 7 500 francs au titre de l'acquisition d'un logement neuf n'acquitte aucun impôt sur le revenu. Il bénéficie au surplus des exonérations prévues en matière de fiscalité directe locale. Le couple voisin, qui dispose du même revenu de 100 000 francs mais qui ne pratique aucune réduction d'impôt, acquitte un impôt sur le revenu de 10 084 francs et ne bénéficie d'aucune exonération en matière de fiscalité directe locale.

Voyez la double situation : le couple qui décide d'acquiescer un logement bénéficie de déductions fiscales n'est pas imposable sur le revenu et ne paie pas de taxe d'habitation - dans le système antérieur à la disposition de l'année dernière -, son voisin, qui est locataire, paie son loyer, n'a pas droit à une réduction d'impôt puisqu'il n'est pas propriétaire et paie sa taxe d'habitation. Le propriétaire est exonéré, le locataire paie l'impôt, à situation de revenus tout à fait égale !

Ce deux contribuables, qui - on le voit bien - ont au départ les mêmes facultés contributives, se trouvaient antérieurement à la réforme réalisée dans une situation différente au regard des dégrèvements prévus en matière de fiscalité directe locale. Est-il équitable que le premier couple marié qui bénéficie déjà d'une réduction de son impôt sur le revenu ait droit, au surplus, à une exonération de sa taxe d'habitation ? Franchement et équitablement, je ne le pense pas.

Cette situation anormale qui aboutit à multiplier les avantages attachés aux réductions d'impôt devait donc, dans un souci d'équité, être corrigée. C'est l'objet de la réforme qui a été adoptée l'année dernière par le Parlement et je ne souhaite donc pas le maintien de cet amendement.

M. le président. Est-il maintenu, monsieur Douyère ?

M. Raymond Douyère. Monsieur le ministre, nous avons voté cette disposition l'année dernière car nous avons considéré qu'elle était bonne. Mais nous avons noté qu'elle s'appliquait de façon uniforme et ne prenait absolument pas en compte les petits revenus.

Cet amendement ne vise donc pas à revenir sur cette mesure, mais simplement à faire bénéficier tous ceux qui ont droit à une réduction d'une déduction forfaitaire de 1 500 francs.

M. le président. L'amendement est-il retiré, monsieur Douyère ?

M. Raymond Douyère. Non, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe Vasseur. Le prix du tabac vient d'augmenter !

M. Patrick Devedjian. Il y aura un 49-3 !

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 199 *quater* C du code général des impôts, le pourcentage : "30 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "50 p. 100".

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs, prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Une disposition fiscale permet aux salariés de déduire de leur revenu imposable 30 p. 100 de leur cotisation syndicale. A un moment où le syndicalisme connaît quelques difficultés au niveau national, nous pensons qu'il serait bon d'accroître la possibilité pour les salariés de se syndiquer et nous proposons donc que leurs cotisations puissent être déductibles à hauteur de 50 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. La commission n'a pas examiné cet amendement mais, à titre personnel, j'y suis très favorable pour les camarades salariés.

M. Jean Tardito. C'est une proposition de citoyenneté. Je la soutiens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Nous avons porté de 20 à 30 p. 100 dans la dernière loi de finances le taux de la réduction de l'impôt applicable aux cotisations versées aux organisations syndicales représentatives de salariés. C'est déjà une mesure généreuse, monsieur le Douyère, puisque le bénéfice de la réduction de l'impôt s'ajoute à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 qui théoriquement couvre toutes les charges, y compris celle-ci.

M. Philippe Auberger. C'est une mesure favorable à l'inflation des cotisations !

M. le ministre délégué au budget. C'est donc d'une manière tout à fait dérogatoire que les salariés concernés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt en plus de la prise en compte forfaitaire de l'ensemble de leurs dépenses professionnelles.

Je trouve que le relèvement du taux de 30 à 50 p. 100 serait tout à fait injustifié et inopportun. De proche en proche, on va finir par leur rembourser complètement leurs cotisations syndicales : 30 p. 100 l'année dernière, 50 p. 100 cette année. On voit bien où tout ça peut nous conduire.

Par conséquent, avis défavorable.

M. Philippe Auberger. Il n'y a plus de cotisants, monsieur le ministre !

M. le président. Monsieur Douyère, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Douyère. Je répondrai à M. le ministre...

M. le président. Non ! Je ne vous donne la parole que si c'est pour retirer votre amendement.

M. Alfred Recours. Mais comment le savoir à l'avance ?

M. le président. C'est moi qui dirige les débats !

Je vous donne la parole, monsieur Douyère, mais c'est la dernière fois.

M. Raymond Douyère. Je sais bien, monsieur le président.

Je voudrais faire une contre-proposition au ministre.

Je vois bien qu'il n'est pas favorable à cet amendement.

Il m'a dit très justement que la déduction forfaitaire de 10 p. 100 couvrirait en partie cette charge et que la disposition actuelle était donc dérogatoire. Accepterait-il de porter à 50 p. 100 le taux de déduction des dons aux œuvres dans la mesure où, bien sûr, cette déduction ne représente pas plus de 5 p. 100 du revenu imposable ?

M. le président. C'est un autre amendement qui n'est pas rédigé ! Que voulez-vous que je fasse de tout cela ?

M. Gérard Bapt. On y reviendra en deuxième lecture !

M. Jean Tardito. Ça fait marchand de tapis !

M. Jean Ueberschlag. Epicerie socialiste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Douyère a présenté un amendement, n° 119, ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Le b du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété de la manière suivante :

« Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées avant le 1^{er} janvier 1992. »

« II. - Le b du 1^o de l'article 199 *sexies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les contribuables qui ne sont pas propriétaires ou usufruitiers de leur habitation principale ou titulaires d'un droit d'habitation ou d'usage sur ce logement bénéficient de la réduction prévue au a même si l'immeuble n'est pas immédiatement affecté à leur habitation principale.

« Ils doivent s'engager à lui donner cette affectation avant le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit celle de la conclusion du prêt ou du paiement des dépenses et pendant le même nombre d'années que celui au titre desquelles des réductions ont été pratiquées. Le non-respect de cet engagement donne lieu à la reprise des réductions d'impôt pratiquées, au titre de l'année de rupture de l'engagement. Ces dispositions s'appliquent aux prêts conclus ou aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1992. »

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une majoration des droits de consommation des tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Les personnes qui préparent leur retraite bénéficient de la déduction des intérêts des emprunts contractés pour leur habitation principale qui, actuellement, peuvent être réalisés dans les trois ans précédant leur retraite.

Cet amendement a pour objet de porter cette limite de trois à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Cet amendement n'a pas été examiné.

En réalité, l'amendement n° 53 a été retiré au profit du n° 119 parce qu'il était satisfait par l'article 2 *quater* du projet de loi de finances 1992.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'avais, à titre transactionnel, présenté moi-même un amendement analogue à l'amendement n° 119 en première lecture de la loi de finances au Sénat, à la condition qu'un autre amendement sénatorial soit retiré ; celui-ci non seulement n'a pas été retiré, mais a été adopté. J'ai donc retiré le mien qui a été repris par un sénateur. Bref, je me suis fait adopter le mien. (Sourires.) Comme je n'aime pas qu'on se moque du monde, j'avais l'intention de retirer cette mesure de la loi de finances pour 1992.

M. Alfred Recours. Pourquoi privilégier le Sénat par rapport à l'Assemblée nationale ?

M. le ministre délégué au budget. J'accepte donc ce soir l'amendement n° 119 de M. Douyère.

Je préfère me faire violence à moi-même et en accord avec mes amis plutôt que me faire faire violence contre mon gré !

M. Jean Tardito. Les amitiés franco-japonnaises autorisent le hara-kiri !

M. le ministre délégué au budget. Je précise que je supprime le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119, compte tenu de suppression du III proposée par M. le ministre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. Douyère a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Dans les communes de moins de 5 000 habitants, les revenus nets fonciers des immeubles ou parties d'immeubles de propriétés urbaines, après constat de non-imposition à la taxe d'habitation par vacuité, ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pendant les deux années qui suivent la mise en location de ces logements.

« La location doit respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire pour une durée minimale de neuf ans. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Ces dispositions s'appliquent pour la mise en location d'un logement par propriétaire. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs, prévus à l'article 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Nous avons eu avec M. le ministre une longue discussion concernant la vacance des logements dans les communes de moins de 5 000 habitants. Compte tenu du plan visant à revitaliser le monde rural que vient de présenter le Premier ministre, nous proposons cet amendement qui nous paraît être une excellente mesure pour réintroduire des logements dans le circuit locatif.

Bien entendu, il conviendra que ces logements locatifs répondent aux normes de ceux qui ouvrent droit à des A.P.L. et qu'un bail de neuf ans soit rédigé pour que les propriétaires de ces logements puissent bénéficier de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Monsieur le président, d'abord, je prie l'Assemblée de m'excuser pour mon retard.

Cet amendement n'a pas été examiné par la commission et avait été repoussé par l'Assemblée l'année dernière à la demande du ministre. Peut-être le ministre voit-il aujourd'hui des possibilités de transaction sur cette base. L'inspiration de l'amendement de M. Douyère est sympathique. Il est, en effet, intéressant d'encourager une offre peu coûteuse de logements supplémentaires. Il faut simplement que le ministre nous rassure sur les risques de complexité administrative qui résulteraient de ce nouvel avantage fiscal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Ne perdons pas de temps. Nous avons eu cette discussion en première lecture de la loi de finances. La disposition que proposait M. Douyère me posait un certain nombre de problèmes que j'avais exposés à l'époque.

M. Raymond Douyère. Je l'ai rectifiée !

M. le ministre délégué au budget. Elle m'en pose toujours. C'est pourquoi je propose à M. Douyère de retirer son amendement au profit d'un autre que je dépose à l'instant et qui a le même objet, mais qui comporte un dispositif, techniquement plus opérationnel que le sien. Malheureusement, je n'ai pas eu le temps de le faire distribuer. Mais on peut me faire confiance, je n'ai pas l'habitude de tromper les gens. *(Rires sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)*

M. Denis Jacquat. Oh ! le menteur !

M. le ministre délégué au budget. Quand ai-je trompé quelqu'un ?

M. Guy Bache. Jamais !

M. Philippe Vasseur. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. De surcroît, je tiens toujours mes engagements !

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. J'ai un vrai dialogue avec les assemblées.

M. Philippe Vasseur. C'est vrai !

M. le ministre délégué au budget. Et cela restera ma fierté !

M. Philippe Vasseur. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. Par conséquent, sur ce point, vous ne me prendrez pas en défaut. Quand je dis non, c'est non. Quand je dis oui, c'est oui. Quand je dis peut-être, on en reparle.

Dans ce cas particulier, je ne peux pas accepter pour des raisons techniques l'amendement de M. Douyère, mais je vais vous donner lecture de celui que je vous fais porter, monsieur le président.

« A compter du 1^{er} janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat...

M. Philippe Vasseur. Aïe, aïe, aïe !

M. le ministre délégué au budget. ...vacant depuis plus de deux ans - toujours l'idée Douyère -, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste et du groupe Union pour la démocratie française.)*

« La location doit prendre effet avant le 1^{er} mai 1992...

M. Yves Fréville. Ah !

M. le ministre délégué au budget. ...et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire - il s'agit d'un petit bout de convention pas très compliqué ! Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré - donc réintégration si les engagements ne sont pas respectés.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991.

« Les modalités de la preuve de la vacance des locaux sont fixées par décret. »

Le dispositif que je propose est un peu plus détaillé, techniquement, que celui de M. Douyère...

M. Philippe Vasseur. Effectivement !

M. le ministre délégué au budget. ...mais il a le même objet. Cela me rappelle d'ailleurs une discussion que j'avais eue également avec M. Alphandéry...

M. Yves Fréville. Absolument !

M. le ministre délégué au budget. ...que M. Fréville avait soutenu.

M. Philippe Vasseur. Cet amendement est un peu technocratique, mais enfin... ! On y retrouve votre plume !

M. le ministre délégué au budget. Alors, si nous pouvions tomber d'accord sur cette base, M. Douyère retirerait son amendement n° 58 au profit du mien.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Douyère ?

M. Raymond Douyère. Oui, monsieur le président et je remercie M. le ministre, en souhaitant néanmoins que les décrets soient pris rapidement pour que le dispositif soit opérationnel.

M. le ministre délégué au budget. Il faudra !

M. Patrick Davidjian. Le décret sera pris après la date de mise en vigueur !

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts un article 15 *ter* ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1992, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les propriétaires d'un logement conforme aux normes minimales définies par décret en Conseil d'Etat, vacant depuis plus de deux ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu pour les produits des deux premières années de cette location s'ils s'engagent à le louer nu à usage de résidence principale du locataire pendant une durée de neuf ans.

« La location doit prendre effet avant le 1^{er} mai 1992 et respecter les conditions prévues par une convention entre l'Etat et le propriétaire. Cette convention fixe notamment les montants maximaux du loyer et des ressources du locataire qui ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par décret.

« Le revenu global de l'année au cours de laquelle l'engagement ou les conditions de location ne sont pas respectés est majoré du revenu indûment exonéré.

« Un même contribuable ne peut pour un même logement bénéficier de cette disposition et des dispositions des I et II de l'article 22 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991.

« Les modalités de preuve de la vacance des locaux sont fixées par décret. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il constitue un grand progrès de simplification !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Naturellement, il ne faudra pas s'étonner - et m'interpeller à ce sujet - si je commence à préparer ces textes dès demain avant même que le dispositif soit voté, car sa mise en œuvre est compliquée et je n'ai pas l'intention de dépasser la date limite ! (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. M. Santrot a présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Les foyers fiscaux titulaires seulement de l'allocation spécifique de solidarité prévue à l'article L. 351-10 du code du travail sont dégrévés de la taxe d'habitation.

« II. - Les partes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation prévue aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Bêche. Par son amendement n° 55, notre collègue Santrot nous propose de faire un pas de plus dans le domaine de la justice fiscale en faveur de ceux de nos concitoyens qui sont le plus défavorisés. Il propose d'étendre aux titulaires de l'allocation spécifique de solidarité le dégrèvement de la taxe d'habitation accordé aux titulaires du R.M.I.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Il institue un dégrèvement de taxe d'habitation pour les foyers fiscaux ne percevant que l'allocation spécifique de solidarité, couramment appelée « fin de droits ». Mais le plafond de ressources des bénéficiaires de cette allocation n'est pas le même que celui du R.M.I. Il correspond à des revenus certes faibles mais pas aussi dramatiquement faibles que ceux des R.Mistes. Le plafond de ressources du R.Miste est de 25 000 francs annuels pour un célibataire ; il est de 58 000 francs pour l'allocation de solidarité. Il ne serait pas logique d'assimiler la fin de droits au R.M.I. On ne pourrait donc souscrire à l'idée de notre ami Santrot que sur la base d'un dégrèvement partiel.

M. Patrick Dovedjian. Elles vont peut-être diminuer, les ressources des « fins de droits » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je ne peux pas accepter l'amendement de M. Santrot parce que l'allocation spécifique de solidarité est versée aux chômeurs de longue durée qui ont épuisé leurs droits aux allocations d'assurance. Or, contrairement au R.M.I., cette allocation ne constitue pas une garantie de ressources minimum. Les bénéficiaires de cette allocation peuvent disposer d'autres revenus dans la limite d'un plafond d'au moins deux fois le R.M.I. On ne peut donc pas les comparer aux titulaires du R.M.I. !

Certes, l'amendement propose de limiter le bénéfice de ce dégrèvement aux seules personnes qui ne perçoivent que cette allocation. Mais accorder un dégrèvement total de taxe d'habitation à ces personnes créerait des inégalités avec celles dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de ces allocations. Au surplus, il doit être plus qu'exceptionnel qu'une personne ne perçoive pas d'autres allocations comme les allocations familiales, l'allocation logement, etc.

Je crois donc, tout en partageant l'objectif de M. Santrot, qu'il faut écarter l'adoption de mesures générales qui s'avèreraient vite inapplicables. La situation évoquée doit trouver naturellement une solution dans la procédure de dégrèvement gracieux lorsque celui-ci se justifie.

Je rappelle, enfin, que les personnes qui seraient concernées par cet amendement bénéficient déjà d'un dégrèvement partiel de la taxe d'habitation et seront, à compter de 1992, du fait de l'entrée en vigueur de la taxe départementale sur le revenu, exonérées de fait de la part revenant au département.

Pour ces motifs, je souhaiterais que l'amendement n° 55 soit retiré.

M. Guy Bêche. Il est retiré !

M. le président. L'amendement n° 55 est retiré.

M. Carton a présenté un amendement, n° 54 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - 1. - Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est ainsi rédigé :

« Le deuxième groupe comprend les immeubles d'habitation à usage locatif et leurs dépendances qui appartiennent aux organismes d'habitations à loyer modéré ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. »

« 2. - Le quatrième alinéa de l'article 1607 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de l'année d'incorporation dans les rôles des résultats de la révision générale des évaluations cadastrales effectuée dans les conditions fixées par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte sont exonérés de la taxe additionnelle au titre des locaux d'habitation et dépendances dont ils sont propriétaires et qui sont attribués sous condition de ressources. Les redevables au nom desquels une cotisation de taxe d'habitation est établie au titre de ces locaux sont exonérés de la taxe additionnelle à compter de la même date.

« II. - Les droits de timbres prévus aux articles 919 A, 919 B, 919 C sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Bernard Carton.

M. Bernard Carton. Il ne s'agit pas de donner un statut particulier aux S.E.M. ou aux H.L.M. mais de mettre au même niveau les logements de ces organismes ou sociétés attribués sous conditions de ressources. La loi du 31 mai 1990, instaurant le droit au logement, avait assimilé tous ces logements, quel que soit l'organisme qui les construit ou qui les gère, en leur accordant les mêmes droits et en leur imposant les mêmes devoirs.

Dans le domaine fiscal, il faut quelquefois mettre les points sur les « i ». C'est ce que tend à faire l'amendement n° 54 rectifié sur deux points particuliers.

Le premier concerne la définition des groupes.

Il avait été prévu de créer, dans le cadre des révisions cadastrales, un deuxième groupe d'habitations comprenant les logements des organismes H.L.M. construits grâce à des prêts P.A.P., et donc attribués sous condition de ressources. L'amendement vise à introduire dans ce groupe des logements construits par les S.E.M. avec les mêmes crédits, qui sont soumis aux mêmes obligations de loyer maximum et aux mêmes dispositions sur les P.L.A. On comprendrait mal, en effet, qu'ils ne soient pas dans la même catégorie.

C'est une question de justice fiscale car deux contribuables habitant des logements similaires payeraient une taxe d'habitation différente. Quant aux organismes, il ne pourraient bénéficier des mêmes dispositions concernant l'impôt foncier. Détail d'importance quand on sait aujourd'hui que, pour les organismes H.L.M. et les S.E.M., la progression de l'impôt foncier est nettement supérieure, avec les récupérations, aux augmentations de loyer autorisées par les dispositions actuelles.

Le second point de mon amendement s'impose plus encore.

Il existe, en matière de logement, deux sources de réglementation : l'une concerne les organismes d'H.L.M. ou les S.E.M., qui construisent au moyen de prêts P.L.A., l'autre les organismes privés, qui construisent avec d'autres moyens de financement, ou même les particuliers. La construction de H.L.M. ouvre droit à ce que l'on appelle les prêts P.L.A. La réhabilitation de ces logements donne lieu à des prêts spécifiques, qui sont les prêts PALULOS. Pour les logements privés, le système est plus mutualiste. C'est là qu'intervient l'A.N.A.H., l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat, qui, bénéficiant de ressources de l'Etat - car la T.A.D.B., taxe additionnelle au droit de bail, n'est pas directement affectée à l'A.N.A.H. - ouvre droit à des prêts et à des subventions pour la réhabilitation des logements privés. En outre, aux termes de la loi, tout logement qui paye la T.A.D.B. bénéficie *ipso facto* des avantages de l'A.N.A.H. pour sa réhabilitation.

On comprendrait mal que les S.E.M., assimilées aux organismes H.L.M. pour l'attribution des P.L.A., soient redevables de la T.A.D.B. Ce qui signifierait au surplus - n'en jetez plus, la cour est pleine ! (*Sourires*) - que, d'un côté, elles pourraient bénéficier des PALULOS pour la réhabilitation de leurs logements et, de l'autre, des aides et des subventions de l'A.N.A.H. !

Il convient donc d'harmoniser le dispositif.

Les lois antérieures avaient exonéré tous les logements P.L.A. et les logements conventionnés de la T.A.D.B. La loi du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations d'immeubles n'avait pas repris cette disposition. Cette carence a été réparée dans le cadre de la loi sur la ville pour les organismes d'H.L.M. Il convient d'étendre cette disposition aux S.E.M. Je ne pense pas que cela pose de difficultés particulières et cela éviterait toute incohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 54 rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission s'est opposée au premier point, le ministre également, lors de la discussion de la loi de finances pour 1992 car nous voulons tous maintenir à 1993 la date d'entrée en vigueur de la révision des bases locatives. Modifier maintenant le contenu d'une des catégories de logements retarderait beaucoup le processus.

Je maintiens donc un avis défavorable et j'espère que le ministre, comme il l'avait envisagé lors de la discussion de la loi de finances, trouvera le moyen, au moment où seront mises en vigueur les bases révisées, de rapprocher le statut des logements sociaux des sociétés d'économie mixte de celui des logements H.L.M.

Sur le second point, il ne faudrait pas que le mieux soit l'ennemi du bien. Compte tenu de la modicité des cotisations en cause, l'avantage financier pour les locataires serait minime comparé à la charge administrative que cette disposition induirait.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, c'est un sujet que j'ai étudié avec beaucoup d'attention, surtout après la conversation que j'ai eue avec M. Carton il y a quelques jours.

M. Jean Tardito. M. Brard avait déposé le même amendement !

M. le ministre délégué au budget. Je voudrais que nous essayons de trouver une solution.

Je rappelle d'abord à M. Carton et à ses collègues que le dispositif de révision des évaluations cadastrales qui a été prévu par la loi du 30 juillet 1990 - je parle sous le contrôle du rapporteur de cette loi, M. Dosièr, dont je salue la présence - a donné lieu à de très longs débats tant à l'Assemblée qu'au Sénat. Mais à aucun moment il n'a été discuté, au fond, de la situation particulière des S.E.M. Certes, le groupe communiste de l'Assemblée nationale avait présenté un amendement tendant à étendre aux S.E.M. le régime des H.L.M. Mais, pour des raisons de procédure, cet amendement n'a pas dépassé le stade de la commission et n'a donc pas pu être discuté. Nous avions seulement débattu sur la question de savoir si les locaux des organismes H.L.M. à classer dans le deuxième groupe étaient les locaux dont les loyers sont réglementés ou ceux qui sont attribués sous condition de ressources. Il est clair que le législateur a entendu classer dans le deuxième groupe de propriétés bâties les seuls logements appartenant aux organismes d'H.L.M. attribués sous condition de ressources.

Maintenant, j'apprends que les S.E.M. ont également des logements attribués sous les mêmes conditions de ressources que les H.L.M.

M. Philippe Auberger. Je vous l'avais déjà dit plusieurs fois !

M. le ministre délégué au budget. Oui, monsieur Auberger, mais la discussion n'avait pas dépassé les murs de la commission.

M. Jean Tardito. Cela a été dit dans cet hémicycle, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. Non, puisque l'amendement du groupe communiste n'était pas venu en séance !

M. Philippe Auberger. Nous en avons discuté à propos de la loi de finances pour 1992 !

M. le ministre délégué au budget. Certes, monsieur Auberger, c'était il y a quinze jours ou trois semaines, et non au moment de la loi du 30 juillet 1990 ! Je vous avais alors demandé un délai pour réfléchir à une solution.

Le problème posé par M. Carton et quelques autres n'en est pas moins un problème réel.

M. Gérard Bapt. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. Mais je ne peux pas, au point où nous sommes, demander à mes services de refaire tout le travail accompli depuis un an. Si je devais suivre la proposition de M. Carton, il faudrait, en effet, sortir certains logements S.E.M. du premier groupe pour les classer dans le deuxième groupe avec les H.L.M. Ce qui reviendrait à remettre en cause tout le travail de découpage en secteurs d'évaluation et d'évaluation de tarification déjà accompli pour l'ensemble des locaux d'habitation. Cela nous conduirait, M. Carton l'a admis l'autre jour, à reporter d'un an l'application de la révision. C'est un peu sévère !

Je ne peux donc souscrire au texte de M. Carton, mais je ne veux pas pour autant éluder le problème. Je vous propose donc de procéder en deux temps. J'ai déposé un amendement à cet effet, que vous avez placé, monsieur le président, après l'article 35. Il tend à compléter l'article 52 de la loi du 30 juillet 1990 par un 4°.

En voici l'économie. Il prévoit que, pour l'année 1993, année d'entrée en vigueur de la révision, les logements des S.E.M. qui ont les mêmes caractéristiques que les H.L.M., pourvu que les S.E.M. aient souscrit une déclaration avant le 15 mai 1992, feront l'objet d'un abattement forfaitaire. Cette mesure provisoire permettrait d'abolir la différence entre les logements aux caractéristiques identiques des S.E.M. et des H.L.M. qui n'ont pas la même valeur locative cadastrale. En 1994, je reclasserai les logements correspondants des S.E.M. dans le groupe des H.L.M.

M. Guy Bêche. Voilà un ministre optimiste !

M. le ministre délégué au budget. Le projet de loi que nous déposerons au mois de septembre 1992 pour intégrer les résultats de la révision contiendra donc une disposition permettant de reclasser, en 1994, les logements des S.E.M. dans le groupe des H.L.M.

Il s'agit d'un système à double détente, avec un abattement forfaitaire en 1993 sur toutes les valeurs locatives puis à partir de 1994 un traitement équivalent des logements H.L.M. - S.E.M. et des logements H.L.M. - H.L.M. soumis aux mêmes conditions d'attribution.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Cet amendement porte le numéro 117 et viendra après l'article 35.

M. le ministre délégué au budget. Si vous en étiez d'accord, monsieur le président, nous pourrions statuer dessus dès maintenant.

M. le président. Non, laissons-le où il est !

Monsieur Carton, compte tenu des explications du ministre, que faites-vous de votre amendement n° 54 rectifié ?

M. Bernard Carton. Compte tenu des explications qui viennent d'être données par le ministre, je dépose, monsieur le président, un sous-amendement tendant à la suppression du premier alinéa de mon amendement. L'adoption de l'amendement du Gouvernement permettrait, en effet, de le satisfaire.

Mais le second alinéa traite d'un tout autre sujet et n'a rien à voir avec la révision cadastrale. Il s'agit d'une disposition relative à l'assimilation entre logements P.L.A. construits pour les S.E.M. et logements P.L.A. construits par les organismes d'H.L.M. au regard de la loi sur la ville. Son adoption ne devrait pas poser de problème.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Monsieur le ministre, sur cet amendement devenu l'amendement n° 54 deuxième rectification, quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai cru comprendre que M. Carton était d'accord pour substituer à la première disposition de son amendement, l'amendement du Gouvernement.

Quant à la seconde, qui concerne la taxe additionnelle au droit de bail, je ne peux pas l'accepter. Monsieur Carton. On ne peut pas mêler deux problèmes aussi différents !

Compte tenu de l'effort de conciliation que je fais de mon côté, je souhaiterais que M. Carton accepte de retirer l'amendement n° 54 deuxième rectification.

Chaque chose en son temps !

M. le président. Monsieur Carton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Bernard Carton. Quitte à passer pour un mauvais coucheur, et bien que j'apprecie la démarche qu'a faite le ministre sur la première partie de mon amendement qui est effectivement la plus importante, je maintiens mon amendement car la question que j'ai soulevée dans la seconde partie reste complètement d'actualité.

M. René Dosières. Elle est subsidiaire.

M. Bernard Carton. Peut-être, mais il n'y a pas de raison pour que le statut fiscal des logements ne soit pas le même selon qu'il s'agisse de S.E.M. ou de H.L.M., au regard du droit à la ville.

Quitte à être battu devant cette assemblée, je maintiens mon amendement.

M. le président. On a bien compris !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. On est quasiment d'accord et j'ai le sentiment qu'on va se fâcher. C'est vraiment le monde renversé !

M. Philippe Auberger. C'est ce qu'on appelle des querelles de ménage !

M. le ministre délégué au budget. La question que vous soulevez dans le deuxième alinéa de votre amendement, monsieur Carton, c'est lors de l'examen du projet de loi que l'on va déposer à l'automne pour organiser l'incorporation des résultats de la révision qu'il faudra l'examiner. Je ne peux pas accepter que l'on commence à anticiper sur ce texte en truffant toute une série de lois - lois de finances, collectifs, etc. - de dispositions qui n'ont rien à voir.

J'ai besoin aujourd'hui que l'on adopte mon amendement parce que je crée une obligation de dépôt d'une déclaration par les S.E.M. et que je ne peux le faire que par la loi mais, pour la seconde partie de votre amendement, on étudiera la question lors de l'examen du texte qu'on va déposer à l'automne.

M. Guy Bêche. Tout à fait !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Carton ?

M. Bernard Carton. Monsieur le ministre, vous êtes vraiment très fort. Je redéposerai mon amendement à l'automne prochain. Je le retire donc intégralement.

M. le président. L'amendement n° 54, deuxième rectification, est retiré.

Article 13

M. le président. A la demande de la commission, l'article 13 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés jusqu'après l'article 35.

Après l'article 13

M. le président. M. de Robien a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer l'article suivant :

« I. - Les dépenses relatives au renouvellement des installations d'adduction d'eau des logements équipés de tuyaux en plomb ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50 p. 100 des sommes versées retenues dans la limite de 20 000 francs.

« Ce remplacement doit être effectué avec des tuyaux sans plomb et de composition neutre pour l'eau.

« II. - Les pertes de ressources résultant de l'application des dispositions précédentes sont compensées à due concurrence par une augmentation des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir cet amendement.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement n'a pas été examiné en commission. Il se rattache directement à l'actualité déplaisante que vient de connaître la ville d'Amiens puisqu'il propose que les dépenses visant à modifier les installations d'adduction d'eau des logements donnent lieu à une réduction d'impôt de 50 p. 100 dans la limite de 20 000 francs.

Cela part évidemment d'un louable souci et je suis persuadé que M. de Robien aurait présenté cette proposition avec autant de zèle s'il y avait eu un problème de tuyaux en plomb à Vallauris, mais, il vaut mieux rester dans la législation générale des dépenses d'amélioration de la maison. Il me semble que ce type de dépenses, dans la mesure où il s'agit d'une grosse réparation, sont éligibles à l'avantage fiscal de droit commun qui, si j'ai bonne mémoire, est une réduction d'impôt de 25 p. 100 dans la limite de 7 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, le Gouvernement a déposé un certain nombre d'amendements qui concernent la fiscalité ou le régime agricole. J'ai demandé à mon collègue et ami, M. Mermaz, de venir les présenter lui-même. Pour des raisons qui tiennent à son emploi du temps, je souhaiterais que soient appelés maintenant les amendements suivants, qui viennent après l'article 35 : les amendements n°s 105, 46, 50, 49, 44 et 47 du Gouvernement.

M. le président. Bien entendu, aux six amendements qui viennent d'être énumérés par le ministre, je vais joindre ceux qui portent sur le même sujet, quelle que soit leur origine ! Cela s'impose !

M. le ministre délégué au budget. Pour s'implifier, examinons tout de suite tous les amendements après l'article 35.

M. le président. On les examinera tous ensemble, effectivement, mais, pour l'instant, ils ne sont pas distribués.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous sommes tous soucieux de ne pas aller trop loin dans la nuit. Pour répondre à la demande des deux ministres, on abordera cette série d'amendements dès que l'Assemblée aura pu raisonnablement en prendre connaissance, mais, en attendant qu'ils soient distribués, je propose que l'on poursuive l'examen des articles, jusqu'à l'article 18, par exemple.

M. le président. Absolument !

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Poursuivons donc l'examen des articles et, quand vous en déciderez, on passera aux amendements après l'article 35.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - Il est créé au code général des impôts un article 102 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 102 *ter* - Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 102, les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative dont les recettes annuelles n'excèdent pas 70 000 francs peuvent porter directement sur la déclaration prévue à l'article 170 le montant brut de ces recettes. Dans ce cas, le bénéfice imposable est déterminé sous déduction d'un abattement de 25 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1991. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 109, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 14 :

« I. - Il est inséré au code général des impôts un article 50-0 ainsi rédigé :

« Art. 50-0. - 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 70 000 francs hors taxes, ajusté le cas échéant au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile, sont soumises au régime défini au présent article pour l'imposition de leurs bénéfices.

« Le bénéfice imposable est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxes diminué d'un abattement de 50 p. 100 qui ne peut être inférieur à 2 000 francs.

« Ce régime demeure applicable pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 francs.

« 2. Sont exclus du régime :

« - les personnes morales et opérations visées au 2 de l'article 302 *ter* ;

« - les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B. Cette exclusion prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la T.V.A.

« 3. Les contribuables concernés portent directement le montant du chiffre d'affaires annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 4. Les dispositions des 2^e et 3^e alinéas du 302 *sexies* sont applicables.

« 5. Les entreprises placées dans le champ d'application du présent article peuvent opter pour le régime forfaitaire prévu à l'article 302 *ter* dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 302 *sexies*, ou pour le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 *septies* A *bis*. Cette dernière option doit être exercée avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle le contribuable souhaite bénéficier de ce régime.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires d'une année est inférieur à 70 000 francs, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les dispositions des I à 5 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1992 et suivantes. »

« II. - A l'article 50 du code général des impôts, avant les mots : "le bénéfice imposable", insérer les mots : "sous réserve des dispositions de l'article 50-0".

« III. - Art. 102 *ter*. - 1. Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel n'excédant pas 70 000 F, est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire de 25 p. 100, avec un minimum de 2 000 francs.

« La limite de 70 000 francs s'apprécie abstraction faite de la taxe sur la valeur ajoutée. Le cas échéant, elle est ajustée au prorata du temps d'activité au cours de l'année civile.

« 2. Les contribuables visés au I portent directement le montant des recettes brutes annuelles sur la déclaration prévue à l'article 170.

« 3. Les dispositions prévues aux alinéas précédents demeurent applicables pour l'établissement de l'imposition due au titre de la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite défini au I est dépassé sans toutefois qu'il excède 100 000 francs.

« 4. Les dispositions prévues à l'article 101 *bis* demeurent applicables.

« 5. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice du présent article peuvent opter pour le régime visé à l'article 101 ou celui visé à l'article 97.

« Cette option doit être exercée dans les délais prévus pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 97 ou à l'article 101 selon que le contribuable souhaite bénéficier de l'un ou l'autre de ces régimes.

« Les contribuables dont le chiffre d'affaires d'une année provenant d'une activité non commerciale est inférieur à 70 000 francs, qui ont opté au titre de l'année précédente pour l'un des régimes visés à l'alinéa ci-dessus, ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article.

« 6. Les contribuables qui ne bénéficient pas des dispositions des I et II de l'article 293 B sont exclus du bénéfice du présent article à compter du 1^{er} janvier de l'année de leur assujettissement à la T.V.A.

« 7. Les dispositions des I à 6 ci-dessus sont applicables pour la détermination des bénéfices des années 1991 et suivantes. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement avait envisagé dans un premier temps de prévoir un régime déclaratif très simplifié pour les contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux d'un montant limité.

Il lui est paru possible d'aller plus loin dans la voie de la simplification, en prévoyant un régime comparable pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux de faible montant, notamment les loueurs en meublé ou les activités saisonnières. Tel est le sens de l'amendement n° 109, qui reprend la proposition du Gouvernement en en élargissant le champ.

Sur le plan technique, il prévoit que ce nouveau régime, qui comporte un pourcentage forfaitaire de charges de 50 p. 100 pour les B.I.C. et de 25 p. 100 pour les B.N.C., constitue le droit commun pour les contribuables qui ont moins de 70 000 francs de recettes annuelles.

Les contribuables qui le souhaitent peuvent sortir de ce régime pour passer à un régime forfaitaire ou réel d'imposition, mais, dans ce cas, le retour au nouveau régime n'est plus possible, cela pour éviter des entrées et sorties justifiées par le désir de bénéficier d'un régime plus favorable, ce qui n'est tout de même pas l'objet du dispositif.

En effet, la prise en compte d'un montant forfaitaire de charges a pour but d'alléger les obligations des contribuables et non de leur permettre de bénéficier d'un abattement correspondant à des charges qui n'ont pas été effectivement supportées.

Le système proposé ne se conçoit donc que pour des revenus faibles ou accessoires. C'est la raison pour laquelle j'ai retenu le plafond de 70 000 francs, qui paraît en effet constituer une appréciation raisonnable du montant maximal de recettes en deçà duquel un contribuable doit pouvoir bénéficier d'obligations déclaratives allégées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission avait émis un avis très favorable à l'article 14, article de simplification qui ne comportait pas de risque de fraude ou d'abus. Le Gouvernement présente un amendement tendant à étendre ce régime simplifié des B.N.C. aux bénéfices industriels et commerciaux. La commission, qui ne l'a pas examiné, y aurait probablement été également favorable.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je demande à réfléchir un peu !

L'article 14 est un article simple, qui tient en quatre lignes et, *a priori*, il m'avait paru tout à fait acceptable.

Or je trouve sur mon bureau, tout à l'heure, un amendement qui est peut-être excellent, mais qui représente trois pages dactylographiées, à simple interligne. Personnellement, je ne peux pas comprendre aussi rapidement un dispositif aussi complexe.

M. Guy Bâche. Mais si !

M. Gilbert Gantier. M. le ministre, qui est entouré de nombreux soigneurs comme on peut voir (*Sourires*), a des avantages sur le simple parlementaire que je suis ! Je demande donc à réfléchir un peu !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Sans entrer à cette heure-ci dans les détails techniques, je dirai que le texte proposé dans l'amendement n° 109 est plus compliqué mais aboutit à un système beaucoup plus simple pour le contribuable.

M. Patrick Devedjian. Il faudrait qu'il arrive à le lire !

M. le ministre délégué au budget. Préférez-vous un système lisible mais aboutissant à quelque chose de compliqué ou un système qu'on met un peu plus longtemps à lire, mais qui aboutit à quelque chose de simple ? Il faut se méfier des textes courts, monsieur Devedjian.

Un jour, a été votée par surprise une disposition selon laquelle le Président de la République est élu pour sept ans par l'Assemblée nationale. C'était la base de la Constitution de 1875 ! Nous vivons sous le régime du septennat depuis cette date, en vertu de cette phrase simple. Et vous voyez aujourd'hui comme c'est compliqué ! (*Sourires.*) Sept ans renouvelables ? Sept ans pas renouvelables ? Cinq ans pas renouvelables ? Cinq ans renouvelables ? Etc.

M. Philippe Auberger. Ce n'est pas nous qui en parlons. C'est le président de la République.

M. le ministre délégué au budget. Vous voyez comment une phrase simple peut conduire à des débats infinis alors qu'un texte plus compliqué peut quelquefois conduire à des situations plus simples ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Gantier, mais j'espère que ce n'est pas sur la Constitution ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Si je ne m'abuse, c'est Sieyès, qui a dit qu'une Constitution devait être courte et obscure ! Le texte du Gouvernement est long et obscur ! (*Sourires.*)

Je l'ai lu assez rapidement. Sous réserve du fait que les intéressés devront effectivement avoir affaire à des bureaux d'études, à des experts fiscalistes...

M. Patrick Devedjian. C'est bon pour les avocats !

M. Gilbert Gantier. ...je crois que l'on peut accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Le deuxième alinéa de l'article 150-I du code général des impôts est complété comme suit : "Cette disposition cesse de s'appliquer aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992". »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 15 supprime une disposition du code général des impôts favorable au donataire.

Lorsque la donation entre vifs remontait à moins de cinq ans, la plus-value était calculée en fonction de la date d'acquisition par le donateur et du prix d'achat versé par celui-ci. Si le donateur possédait le bien depuis plus de trente-deux ans, la plus-value était exonérée.

Avec l'article 15, la valeur du bien s'appréciera à la date d'entrée dans le patrimoine du cédant quelle que soit l'antériorité de la donation. Ce dispositif est donc pénalisant pour le donataire et c'est la raison pour laquelle cet article, qui tend à étendre l'assiette de l'impôt, doit être supprimé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement de notre collègue et ami Gantier procède d'une appréciation partielle car, en réalité, dans la majorité des cas, le nouveau système sera plus favorable aux contribuables...

M. Raymond Douyère. Tout à fait.

M. Alain Richard, rapporteur général. ...puisque la « durée d'amortissement » partira de l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant, c'est-à-dire qu'on ne suppose pas que la donation résulte d'une manœuvre. C'est la raison pour laquelle la commission avait adopté l'article dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15.
(*L'article 15 est adopté.*)

Après l'article 15

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. - Le 5^o du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux peuvent constituer une provision pour investissement déductible jusqu'à 200 000 francs des bénéfices.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Vous savez que 69 p. 100 des entreprises classées parmi les P.M.E. relèvent non de l'impôt sur les sociétés mais de l'impôt sur le revenu. Elles ne profitent donc pas des mesures de baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. C'est dans un souci de compensation que j'ai présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier a au moins le mérite de la persévérance puisque lui ou les collègues de son groupe présentent très fréquemment des amendements prévoyant des déductions forfaitaires pour des investissements de ce type.

Les investissements sont de toute façon déductibles du bénéfice imposable et le système qu'il propose risque d'avoir des effets pervers importants. En tout cas, il constitue une minoration d'impôts qui n'a pas de justification économique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je partage l'appréciation de bon sens du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Articles 15 et 17

M. le président. « Art. 16. - Le premier alinéa du I de l'article 160 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

« Art. 17. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 decies ainsi rédigé :

« Art. 150 decies. - 1. Les profits tirés des achats ou cessions de bons d'option ou de l'exercice du droit attaché à ces bons réalisés en France à compter du 1^{er} janvier 1991 directement ou par personne interposée, par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, imposés dans les conditions des 2 et 3 ci-dessous.

« 2. Le profit est égal à la différence entre les sommes versées et les sommes reçues, majorée, lorsque l'exercice du droit attaché au bon d'option se traduit par la livraison de l'actif sous-jacent, de la différence entre le prix d'achat ou de vente de cet actif et son cours coté.

« Lorsqu'un même bon d'option a donné lieu à des achats effectués à des prix différents, le profit est calculé sur le prix moyen pondéré.

« Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le donneur d'ordre.

« Les opérations qui ne sont pas dénouées au 31 décembre sont prises en compte pour la détermination du profit de l'année au cours de laquelle elles sont dénouées.

« 3. Le 6 de l'article 94 A et les articles 96 A et 200 A sont applicables.

« 4. Un décret fixe les obligations déclaratives incombant aux intermédiaires.

« II. - Les dispositions du 8^o du 1 de l'article 35, du 2 de l'article 92, du 12^o de l'article 120, des 5^o et 6^o du 1 de l'article 156 du code général des impôts sont applicables aux profits sur bons d'option réalisés à compter du 1^{er} janvier 1991.

« III. - Pour les profits réalisés au cours de l'année 1991, l'option prévue au 8^o du 1 de l'article 35 peut être exercée jusqu'au 15 janvier 1992. » (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est créé au code général des impôts un article 119 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 119 *ter*. - 1. La retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 n'est pas applicable aux dividendes distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2 par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui a supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal à raison des bénéfices ou revenus d'où proviennent ces dividendes.

« 2. Pour bénéficier de l'exonération prévue au 1, la personne morale doit justifier auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement de ces revenus qu'elle est le bénéficiaire effectif des dividendes et qu'elle remplit les conditions suivantes :

« a) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et n'être pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de la Communauté ;

« b) Revêtir l'une des formes énumérées sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'économie conformément à l'annexe à la directive du Conseil des Communautés européennes n° 90-435 du 23 juillet 1990 ;

« c) Détenir directement, de façon ininterrompue depuis deux ans ou plus, 25 p. 100 au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes ;

« d) Être assujettie dans l'Etat où elle a son siège de direction effective, sans possibilité d'option, à l'impôt sur les sociétés au taux normal de cet Etat ;

« e) N'avoir pas droit, au titre de ces dividendes, en application d'une convention fiscale, à un paiement du Trésor français dont le montant, égal à l'avoir fiscal ou à une fraction de celui-ci, est supérieur à la retenue à la source prévue par cette convention.

« 3. Les dispositions du 1 ne s'appliquent pas lorsque les dividendes distribués bénéficient à une personne morale contrôlée directement ou indirectement par un ou plusieurs résidents d'Etats qui ne sont pas membres de la Communauté, sauf si cette personne morale que justifie la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage des dispositions du 1.

« 4. Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application des présentes dispositions. »

M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« I. - Après les mots : "applicable aux", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 18 :

« bénéfices distribués à une personne morale qui remplit les conditions énumérées au 2, par une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société à responsabilité limitée qui est assujettie à l'impôt sur les sociétés. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 18 est assez complexe puisqu'il s'agit d'une harmonisation avec une directive des Communautés.

Par prudence, j'ai gagé mon amendement, mais je crois qu'il tend à aligner la loi française sur la directive des Communautés comme le veut l'article 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La différence entre l'amendement de M. Gantier et le texte du Gouvernement est mince.

Le Gouvernement retient la notion de dividendes pour les distributions en faveur des sociétés-mères et fait référence au taux normal de l'impôt pour l'imposition, de manière qu'il n'y ait pas de confusion avec les plus-values. La technique me paraît plus orthodoxe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je vais m'exprimer à la fois sur les amendements n°s 69, 70, 90, 72, 73 et 71 de M. Gantier qui proposent plusieurs modifications à l'article 18. J'ai moi-même présenté un amendement et un sous-amendement.

Les amendements n°s 69, 70 et 71 proposent de remplacer la notion de dividendes par celle de bénéfices distribués.

Il convient de conserver le terme « dividendes » qui figure dans le projet du Gouvernement pour au moins deux raisons.

La notion de bénéfices distribués n'est pas définie dans la directive. Il convient donc de se reporter au droit interne de chaque Etat. On trouve dans le code général des impôts la notion de revenus distribués, qui est visée aux articles 108 A à 117 *bis*, mais cette notion inclut plusieurs catégories de revenus, dont certains sont clairement étrangers au champ d'application de la directive. Je citerai deux exemples : les jetons de présence visés à l'article 117 *bis* et les revenus réputés distribués par des établissements stables visés à l'article 115 *quinquies*.

Il convient également de ne pas exempter de retenue à la source des revenus qui seraient considérés en France comme des revenus distribués et qui ne seraient pas qualifiés comme tels dans l'Etat de résidence des bénéficiaires.

C'est pourquoi, dans ces conditions, je propose que l'on s'en tienne à la notion de dividendes.

L'amendement n° 69 propose de supprimer la condition tenant à l'imposition au taux normal des bénéfices d'où proviennent ces dividendes. Sur ce point, j'admets volontiers, monsieur Gantier, que la rédaction du Gouvernement est parfaite. En effet, une lecture rigoureuse de ce texte pourrait conduire à exclure du bénéfice de la directive les distributions faites par des entreprises françaises normalement imposées. Par exemple, elle pourrait conduire à exclure du bénéfice de l'exonération des distributions effectuées par une société mère française bénéficiant elle-même du régime mère-fille. Or ce n'est pas le but recherché.

J'ai donc déposé un amendement n° 118, précisant que la société distributrice doit être passible de l'impôt sans en être exonérée et je souhaiterais que M. Gantier retire son amendement au profit de celui que j'ai déposé.

Les amendements n°s 72 et 90 proposent également de supprimer la référence au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans le pays où est établie la société mère. L'intention du Gouvernement était d'exclure du bénéfice de la directive les sociétés qui bénéficient dans un autre Etat, conformément à la directive, d'une exonération d'impôt sur les sociétés. Il apparaît que cette rédaction, en se référant au taux normal, dépasse cette intention. Je propose donc de s'en tenir à la lettre du texte de la directive en supprimant la référence au taux normal et en précisant que la société bénéficiaire ne doit pas être exonérée. J'accepte donc l'amendement n° 90 de M. Gantier, sous réserve d'une précision d'ordre sémantique consistant à remplacer les mots « assujettie... à », par les mots « passible... de », ce qui rend sans objet l'amendement n° 72.

L'amendement n° 73, enfin, propose de supprimer le e. du paragraphe 2 du texte proposé pour l'article 119 *ter* du code général des impôts. Je voudrais rappeler que cet alinéa a pour objet d'exclure du champ d'application de la directive les sociétés mères étrangères qui bénéficieront, en application d'une convention fiscale, du transfert de tout ou partie de l'avoir fiscal attaché aux dividendes. La directive a expressément prévu cette faculté dans son article 7, paragraphe 2. Sur le fond, cette disposition est justifiée car le but de la directive est de transférer aux bénéficiaires la totalité du dividende versé par sa filiale. Cet objectif est non seulement atteint mais dépassé par les dispositions conventionnelles en question qui prévoient de transférer à la société mère étrangère une fraction de l'avoir fiscal d'un montant supérieur à la retenue à la source applicable. La société concernée bénéficie donc d'un régime plus avantageux que celui que prévoit la

directive et il n'est pas souhaitable d'accroître encore cet avantage. C'est pourquoi je souhaiterais que M. Gantier retire son amendement n° 73.

J'ai donc, monsieur le président, donné l'avis du Gouvernement sur l'ensemble des amendements que M. Gantier a déposés sur l'article 18 et présenté mon amendement n° 118 ainsi que mon sous-amendement n° 123.

M. le président. Monsieur le ministre, nous allons examiner les amendements les uns après les autres afin d'y voir plus clair !

Je commence par l'amendement n° 69 de M. Gilbert Gantier, qui a déjà été présenté.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'introduire dans le droit positif français les éléments de la directive des Communautés relative au régime des sociétés mères et filiales. Mais si nous entrons dans le vif de ce sujet extraordinairement technique, le débat risque d'être extrêmement long et complexe. J'ai écouté avec attention l'exposé du ministre : j'en ai retenu qu'il accepte l'un de mes amendements - l'amendement n° 90 - et me demande de retirer les autres. Le plus simple, c'est que nous nous en tenions là.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 18, substituer aux mots : "a supporté l'impôt sur les sociétés au taux normal à raison des bénéfices ou revenus d'où proviennent ces dividendes", les mots : "est passible de l'impôt sur les sociétés sans en être exonérée". »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa (2) de l'article 18, substituer au mot : "dividendes", les mots : "bénéfices distribués". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées par la majoration des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président ; je ferai de même pour les amendements n° 72, 73 et 71 et nous en resterons là.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

L'amendement n° 90 de M. Gilbert Gantier est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le septième alinéa de l'article 18 :
« d) Etre assujettie, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, à l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans être exonérée ;

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Dans l'amendement n° 90, rédiger comme suit le début du d du I : "Etre passible, dans l'Etat membre où elle a son siège de direction effective, de l'impôt..." (le reste sans changement).

« Supprimer le II. »

Cet amendement et le sous-amendement ont été soutenus. La commission et le Gouvernement se sont exprimés.

Le Gouvernement fait donc son affaire du gage ?

M. le ministre délégué au budget. Bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 123.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, modifié par le sous-amendement n° 123.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 72 de M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« I. - Dans le septième alinéa d de l'article 18, supprimer les mots : "au taux normal". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été défendu, et M. Gantier a annoncé qu'il allait le retirer.

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 72 est retiré.

L'amendement n° 73 de M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le huitième alinéa e de l'article 18.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement est également retiré.

L'amendement n° 71 de M. Gilbert Gantier est ainsi rédigé :

« I. - Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 18, substituer au mot : "dividendes", le mot : "bénéfices". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Là encore, M. Gantier a annoncé son intention de le retirer.

M. Gilbert Gantier. Oui.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 35

M. le président. A la demande du Gouvernement, nous en venons aux amendements portant articles additionnels après l'article 35.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'accroissement de l'effectif résulte de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé dix salariés ou plus au cours de l'une des trois années précédentes.

« Dans ce cas, l'obligation visée au premier alinéa du présent article est due dans les conditions de droit commun dès l'année au cours de laquelle l'effectif de dix salariés est atteint ou dépassé.

« II. - Les présentes dispositions s'appliquent aux employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Le projet de loi relatif à la formation professionnelle et à l'emploi, que l'Assemblée a récemment examiné, prévoit, en matière de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, une modification du mécanisme de « lissage » applicable aux entreprises qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés. Ce mécanisme ne bénéficierait plus aux employeurs dont l'accroissement d'effectif résulte de l'absorption ou de la reprise d'une entreprise ayant employé au moins dix salariés au cours de l'une des trois années précédentes.

Il paraît nécessaire d'appliquer le même dispositif à la participation des employeurs à l'effort de construction pour laquelle un mécanisme de « lissage » de même nature est prévu. Tel est l'objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La formule de lissage des seuils qui avait été souvent demandée par le Parlement et qui a été adoptée récemment après de longs travaux, est une formule heureuse.

Il y avait une lacune technique : certaines catégories d'entreprises franchissant le seuil de dix salariés n'étaient pas touchées. L'amendement du Gouvernement tend à la combler. La commission est donc pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le paragraphe I de l'article 20 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux est modifié comme suit :

« 1. Au premier alinéa du 3^e les mots : "du sous-groupe des terres de culture ou d'élevage" sont remplacés par les mots : "du sous-groupe dans lequel sont classées les terres de cultures et qui est".

« 2. Au dernier alinéa, le pourcentage : "3 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "0,1 p. 100". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Par l'amendement n° 45, il s'agit d'éviter une sous-évaluation foncière des chemins de fer, carrières et jardins d'agrément dans les départements où les terres de culture et d'élevage sont principalement des terres pacables. Ces terrains seront ainsi, dans tous les départements, évalués d'après le tarif applicable aux terres de culture les plus représentées, en superficie, dans le secteur d'évaluation.

Le taux de 3 p. 100 visé au dernier alinéa du I de l'article 20 de la loi du 30 juillet 1990 apparaît trop important. Il conduit, dans certains cas, à fixer un tarif plus élevé pour les terres non pacables que pour celles qui le sont.

J'en reviens à la discussion que j'ai eue tout à l'heure avec M. Carton. Certes, les opérations de révision ne sont pas achevées, mais cette disposition ne les retardera en rien. En tout état de cause, elle permettra de mieux cibler les évaluations.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission est favorable à cet amendement qui, en effet, corrige utilement les niveaux relatifs de valeurs imposables de certains terrains directement affectés à l'élevage et qui ont une très faible rentabilité. Cette mesure répond d'ailleurs à des observations qui avaient été formulées antérieurement sur les premières réductions en matière de foncier bâti, qui ne touchaient pas tous les terrains d'élevage. Elle s'insère donc de façon logique dans le plan agricole du Gouvernement et nous l'approuvons.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Monsieur le ministre, je suis président d'une de ces fameuses commissions locales d'évaluation et elle s'est déjà prononcée. Il me paraît donc de mauvais procédé législatif que de modifier les choses en cours de route. Les commissions qui ont déjà tranché devront-elles se réunir à nouveau ?

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Seules les commissions départementales, et non les commissions communales, sont concernées. Elles se réuniront à nouveau si c'est nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 117, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« L'article 52 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4^e L'évaluation cadastrale des immeubles d'habitation à usage locatif et de leurs dépendances, qui appartiennent aux sociétés d'économie mixte, et dont les locaux sont attribués sous les mêmes conditions de ressources que ceux des organismes d'habitation à loyer modéré classés dans le deuxième groupe de propriétés bâties, est diminuée d'un abattement.

« Les modalités de calcul de cet abattement seront fixées par la loi prévue à l'article 47.

« Pour bénéficier de cet abattement, les sociétés d'économie mixte doivent souscrire, avant le 15 mai 1992, une déclaration comportant tous éléments et justifications nécessaires à l'identification des logements concernés à cette date. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 117 a déjà été examiné tout à l'heure : il se substitue à l'amendement n° 54 de M. Carton.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« La dévolution des biens, droits et obligations prévue par l'article 19 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes, ni à versement de salaires ou honoraires au profit des agents de l'Etat. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. L'amendement n° 51 vise à exonérer de taxe de publicité foncière le transfert de biens immobiliers dévolus, en vertu de l'article 19 de la loi du 2 mai 1991, des anciens comités interprofessionnels des pêches maritimes et de la conchyliculture aux nouveaux comités créés par cette loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'une petite mesure de simplification administrative. Nous sommes pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Au I de l'article 52 *ter* du code général des impôts, après les mots : "d'une activité de tourisme à la ferme ou de l'accomplissement de travaux forestiers pour le compte de tiers", sont ajoutés les mots : "ou d'une activité accessoire de nature commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, située dans le prolongement direct de l'activité agricole". »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. Louis Mermaz, ministre de l'agriculture et de la forêt. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai simultanément l'ensemble des amendements « agricoles » du Gouvernement.

M. le président. Soit, monsieur le ministre, mais ils seront appelés séparément, car certains sont en discussion commune avec des amendements d'origine parlementaire.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. L'amendement n° 105 - ex-amendement n° 48 - résulte de deux des vingt mesures qui ont été adoptées par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre dernier. Il s'agit, par cet amendement, d'aménager le régime fiscal de la pluriactivité qui tend à prendre de plus en plus d'importance en agriculture. Il doit permettre à davantage d'agriculteurs de n'avoir à remplir que des obligations déclaratives très simples pour des activités annexes.

L'amendement n° 50 est, lui aussi, la conséquence d'une des décisions arrêtées par le C.I.A.T. du 28 novembre. Cet amendement concerne les groupements d'employeurs créés par une loi de 1985 afin de permettre aux agriculteurs et aux artisans n'ayant recours qu'à une main-d'œuvre limitée de se regrouper pour employer un ou des salariés. Jusqu'à présent, cette formule n'avait pas connu un grand succès. Cela tenait sans doute au régime fiscal, notamment à l'imposition forfaitaire annuelle. Par l'amendement n° 50, nous proposons donc une exonération, qui permettra à cette disposition incluse dans la loi de 1985 de connaître un nouvel essor.

Les amendements n°s 44, 47, 46 et 49 relèvent d'une explication commune.

Le collectif de fin d'année qui vient d'être présenté par le ministre délégué au budget comporte un certain nombre de mesures importantes pour l'agriculture.

Le 24 octobre dernier, le Président de la République avait souhaité qu'un plan d'adaptation de plusieurs années soit présenté au Parlement, plan dont certaines des dispositions seraient être mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 1992.

En effet, face à la réforme de la politique agricole commune, qui doit renforcer la compétitivité de l'agriculture française mais aussi la conduire à affronter d'autres formes de concurrence, il nous a semblé impératif de réduire les charges qui pèsent sur les exploitations agricoles.

Celles-ci doivent être traitées comme des entreprises industrielles, elles doivent être considérées au même titre que les P.M.E., les entreprises de l'industrie et des services. Nous avons donc considéré qu'il ne fallait pas les tenir à l'écart, notamment en matière fiscale, du processus d'allègement des coûts de production.

Par ailleurs, nous ne devons pas oublier la contradiction qui existe au cœur de notre agriculture : d'un côté, elle est très performante, très productive, et constitue le premier poste de notre balance commerciale ; de l'autre, en dépit de cette remarquable compétitivité, 60 p. 100 des exploitants vivent de revenus inférieurs ou égaux au S.M.I.C. Ces deux types d'agriculture relèvent de traitements très différents.

Nous ne pouvons nous satisfaire de cette dualité. Nous souhaitons donc renforcer toutes les mesures d'adaptation, tout en prenant en compte l'aménagement du territoire.

C'est pourquoi le plan d'adaptation, rendu public le 28 novembre et que j'ai exposé le même jour au Sénat à l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'agriculture et de la forêt, est un plan ambivalent.

La mesure la plus lourde, en tout cas sous l'angle budgétaire, mais la plus attendue socialement, est la préretraite, qui sera mise en place dès le 1^{er} janvier 1992.

M. Alfred Recours. Très bonne nouvelle !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Une somme de 730 millions est consacrée à cette mesure.

Il s'agit de faire intervenir la solidarité nationale en faveur des agriculteurs les plus âgés qui souhaitent cesser leur activité, tout en pouvant rester chez eux. Il s'agit en même temps de prendre des mesures pour que les jeunes puissent assurer la relève.

À côté de l'aide au départ, mise en place dans des conditions socialement et humainement bonnes, le plan d'adaptation du 28 novembre comporte deux volets : une aide à l'installation des jeunes et une aide aux investissements,...

M. Charles Josselin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. ... qui font l'objet de mesures fiscales inscrites dans le collectif budgétaire.

Alors que nous prévoyons que la préretraite permettra le départ sur trois ans - 1992, 1993, 1994 - d'environ 45 000 exploitants à titre principal, il est primordial dans le même temps de faciliter l'installation des jeunes.

À cette fin, le plan d'adaptation prévoit d'alléger la fiscalité sur les transmissions à titre gratuit, c'est-à-dire, pour parler clair, sur les donations et les successions.

M. Alfred Recours. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. Le coût fiscal de la transmission est souvent considéré comme un frein à la reprise des exploitations agricoles et à leur restructuration. Cela est dû à l'importance du capital à transmettre, de l'ordre de 1 à 2 millions de francs en moyenne, un capital qui, par ailleurs, est d'une rentabilité beaucoup plus faible que dans d'autres secteurs économiques.

L'amendement n° 44 du Gouvernement concerne les droits de mutation à titre gratuit. Les exploitants agricoles bénéficient déjà de l'abattement général à la base qui est porté à 300 000 francs par héritier dans la loi de finances pour 1992.

Mais, compte tenu de l'objectif de restructuration que je viens de rappeler, nous avons pensé qu'il fallait aller au-delà.

À cette fin, nous vous proposons donc de renforcer le système existant d'exonérations partielles, système qui s'applique aux biens ruraux loués par bail à long terme et aux parts de G.F.A., les groupements fonciers agricoles.

Les biens ruraux loués par bail à long terme, lorsqu'ils sont cédés à titre gratuit, bénéficient déjà d'un système intéressant avec une exonération par héritier de 75 p. 100 des droits de mutation jusqu'à 500 000 francs et de 50 p. 100 au-delà de ce seuil.

Mais ce régime était jusqu'à présent assorti de conditions d'application qui en restreignaient beaucoup trop la portée : ces avantages étaient réservés à la première mutation d'un bien ; pour les héritages en ligne directe, ils étaient soumis à un plafonnement, soit une fois et demie la surface minimum d'installation - cette surface minimum varie suivant les régions, mais elle est en général de l'ordre de vingt-cinq hectares.

La mesure fiscale inscrite au collectif prévoit que ces deux conditions restrictives seront levées.

Mme Marie Jacq. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En contrepartie, cela va de soi, afin d'éviter d'éventuels abus, nous avons prévu de réserver cet avantage, en ce qui concerne les donations, aux biens dont le bail a été conclu depuis deux ans au moins et de ne retenir dans les parts de groupements fonciers agricoles que la fraction représentative de biens fonciers à l'exclusion des placements en valeur mobilière.

En outre, toujours pour éviter tout abus, en ce qui concerne l'application du seuil de 500 000 francs par héritier au-delà duquel l'exonération tombe de 75 p. 100 à 50 p. 100, il est décidé d'introduire une règle analogue à celle qui a été instaurée à travers le projet de loi de finances pour l'abattement général de 300 000 francs : les donations antérieures de dix ans et plus ne seront plus prises en compte dans le calcul de cette limite, ce qui est logique.

Cet ensemble de mesures s'appliquera, si vous en décidez ainsi, à partir du 1^{er} juillet 1992. Il constituera un allègement appréciable du coût fiscal des transmissions à titre gratuit. Cela représentera pour ce budget une charge de 120 millions de francs en 1992 et de 200 millions de francs par la suite en année pleine.

L'amendement n° 47 concerne les droits de mutation à titre onéreux - les ventes - perçus au profit des collectivités locales, départements et régions. Il vous est proposé d'ajouter à l'article 1594 F du code général des impôts une disposition offrant aux conseils généraux la possibilité d'adopter un tarif réduit pour les acquisitions de biens ruraux immobiliers effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur ces biens acquis pendant une période minimale de cinq ans.

À travers une telle disposition, qui était demandée par la profession, il ne s'agit nullement pour l'État de se défaire sur les collectivités locales. Depuis la décentralisation, ce

sont en effet les départements qui fixent le taux des droits de mutation à titre onéreux dont ils sont bénéficiaires. Il leur est simplement offert la faculté, là où l'impératif de restructuration leur paraît le plus aigu, d'adopter une mesure sélective permettant une plus grande mobilité du patrimoine agricole. Donner aux collectivités locales cette possibilité, c'est aller dans le sens du progrès.

Par ailleurs, le plan d'adaptation trouve sa traduction à travers un second ensemble de mesures destinées, elles, à stimuler l'investissement du secteur agricole, mesures qui sont inscrites dans le collectif que vous examinez ce soir, mesdames, messieurs les députés.

Jusqu'alors les agriculteurs étaient très sensibles à l'absence de parallélisme entre, d'un côté, le développement d'un puissant système d'incitation à l'investissement des entreprises de l'industrie et des services, à travers la baisse progressive mais forte du taux de l'impôt sur les sociétés, et, de l'autre côté, l'absence d'évolution, sur ce point, du régime fiscal appliqué aux exploitations agricoles. Je le répète, à l'avenir, les exploitations agricoles devront être considérées comme des entreprises à part entière : l'agriculteur sera de plus en plus un entrepreneur.

Certes, il existe déjà un dispositif de déduction fiscale pour autofinancement des investissements spécifiques à l'agriculture, prévu à l'article 72 D du code général des impôts. Depuis 1987, il est en effet possible aux exploitants imposés au réel de déduire une provision fiscale pour investissements.

Toutefois, cet avantage avait jusqu'ici une portée relativement limitée. Le taux de la déduction fiscale était fixé à 10 p. 100 du bénéfice et son montant plafonné à 20 000 francs.

L'amendement n° 46 du Gouvernement donnera un coup de fouet supplémentaire à l'investissement des exploitations agricoles et accélérera ainsi leur processus de modernisation.

Il vous est proposé de relever de 10 à 20 p. 100 le taux de la déduction et de 20 000 à 30 000 francs son montant maximum.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Ce n'est pas assez !

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. En matière de fiscalité, on prend toujours son élan mais les choses se font progressivement. Je rappelle que le plan du Président de la République a des perspectives pluriannuelles. Il est important de commencer dès 1992 et nous apprécierons au cours des prochaines années.

Le coût des mesures prévues dans l'amendement n° 46, lesquelles seront appliquées à compter des revenus de 1992, représenteront un chiffre élevé, puisqu'il s'agira de 450 millions de francs. L'aide apportée sera très importante et le dispositif existant sera substantiellement renforcé.

En outre, au nombre des investissements nécessaires pour maintenir la compétitivité de l'agriculture figure la recherche, et c'est l'objet de l'amendement n° 49.

La recherche a une importance particulière dans le domaine de la génétique, c'est-à-dire des sélections animale ou végétale opérées en vue d'obtenir des variétés de souches plus performantes, mieux adaptées aux qualités recherchées par les consommateurs et les industriels. Or cette recherche, pourtant coûteuse pour les entreprises agricoles - pas assez nombreuses - qui s'y livrent pour le moment, ne bénéficie pas de l'avantage fiscal du crédit d'impôt-recherche réservé aux entreprises industrielles et aux services. Cet avantage est tout à fait appréciable puisqu'il permet d'imputer sur l'impôt dû 50 p. 100 de l'accroissement des dépenses de recherche d'une année sur l'autre.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose d'amender l'article 244 quater B du code général des impôts en ajoutant les entreprises agricoles à la liste des bénéficiaires du crédit d'impôt-recherche.

Le coût de la mesure est évalué, pour 1992, à 40 millions de francs.

Je ne vous parlerai pas en détail ce soir de la détaxation des carburants d'origine agricole. Il s'agit, à travers cette disposition innovante, d'amplifier ce qui a été fait à la fin de l'année 1990. Il s'agit d'ouvrir d'une manière décisive et certainement prometteuse du point de vue agro-alimentaire et industriel un nouveau débouché pour notre agriculture.

La détaxation totale des biocarburants, qui fait aussi partie du plan d'adaptation, sera examinée lors de la seconde lecture du projet de loi de finances, sous la forme d'un amendement qui étendra la portée des exonérations que vous avez déjà votées en première lecture. (*« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville pour un rappel au règlement.

M. Yves Fréville. Monsieur le président, j'ai bien entendu toutes les propositions de M. le ministre, qui sont d'ailleurs intéressantes. (*« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste.*) Mais elles auraient encore plus d'intérêt si l'on respectait d'abord notre règlement qui, en son article 95, prévoit que « les amendements sont mis successivement en discussion ». Ce serait une bonne chose.

Moi, je suis comme M. Gantier : j'ai du mal à comprendre une série d'amendements présentés ensemble ! (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Raymond Douyère. Allons, allons !

M. Yves Fréville. Si les mesures dont il s'agit sont si importantes, pourquoi le Gouvernement ne présenterait-il pas une lettre rectificative au projet de loi de finances pour 1992 ? Nous pourrions alors engager une discussion qui serait sensée.

M. Alfred Rebour. Vous semblez regretter les mesures positives proposées par le Gouvernement !

M. Guy Bêche. M. le président a dit qu'il appellerait les amendements les uns après les autres !

M. le président. Monsieur Fréville, il va de soi que rappel au règlement s'adresse au président de séance, c'est-à-dire à moi-même. Il va également de soi que, ainsi que je l'ai déjà indiqué, j'appellerai successivement les différents amendements. Le Gouvernement n'en est pas moins autorisé à faire une présentation globale de ses amendements - même s'il souhaite par la suite réintervenir - afin de faciliter la bonne compréhension de l'Assemblée du « paquet » d'amendements - permettez-moi cette expression - qu'il propose.

Reprise de la discussion

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement prévoit une moindre imposition des revenus complémentaires tirés de la pluriactivité. Le système, qui s'est développé depuis plusieurs années, a donné de bons résultats. Mais pour éviter des situations de concurrence, qui peuvent être critiquées, le Gouvernement souhaite introduire une restriction : il doit s'agir d'activités qui soient dans le prolongement direct de l'activité agricole.

Je ne suis pas certain que cette mesure fasse définitivement disparaître toutes les difficultés d'interprétation. Mais, il ressortira au moins des travaux préparatoires que, si les revenus concernés prennent le caractère de revenus liés à l'exercice à temps complet d'une autre profession, ils ne doivent pas être touchés par la mesure. Cet amendement est très positif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 96 et 46, pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 96, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 72 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1993, les exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition peuvent déduire chaque année de leur bénéfice 20 p.100 de celui-ci dans la limite de 75 000 francs.

« II. - Les pertes de recettes sont comprises à due concurrence par une majoration des droits sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts. »

L'amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa du I de l'article 72 D du code général des impôts est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, le taux est porté à 20 p. 100 dans la limite de 30 000 francs. »

Sur cet amendement, M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un sous-amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 46, substituer à la somme : "30 000 francs" la somme : "75 000 francs". »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par une majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Yves Fréville. Le sous-amendement à l'amendement n° 46 est pour ainsi dire identique à l'amendement n° 96.

M. le président. Ne pourriez-vous, monsieur Fréville, retirer l'amendement n° 96 et défendre le sous-amendement n° 108 ?

M. Yves Fréville. Nous proposons de porter le plafond de la déduction pour investissement à 75 000 francs. Cette déduction doit être utilisée dans les cinq années qui suivent sa réalisation pour l'acquisition et pour la production de stocks de produits ou animaux dont le cycle de rotation est supérieur à un an. Cela permet une meilleure capitalisation des investissements pour les éleveurs de bovins, et c'est pourquoi nous proposons que le plafond de la déduction soit porté à 75 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement.

Je souhaiterais éclairer l'Assemblée sur l'impact financier de la mesure qui, comme le ministre l'a indiqué tout à l'heure, est l'une de celles dont le poids budgétaire est le plus lourd puisqu'il sera de l'ordre de 450 millions de francs.

Le développement de l'investissement agricole correspond à une nécessité. La formule de l'abattement fiscal forfaitaire, en contrepartie de l'investissement, n'est toutefois pas sans effet sur la charge réelle de l'imposition.

Le plafonnement à 30 000 francs ne peut, du fait de son montant même, bénéficier qu'à 3 p. 100 des agriculteurs recensés et la moitié du coût fiscal, soit un peu plus de 200 millions de francs, ne bénéficiera qu'à 0,9 p. 100 d'entre eux seulement. Ce sont donc les 8 000 exploitations recensées fiscalement aujourd'hui et qui ont un bénéfice normal supérieur à 350 000 francs qui verront presque doubler leur avantage fiscal.

Bien entendu, il s'agit là d'une incitation.

Il me semble toutefois que la comparaison avec la baisse de l'impôt sur les sociétés n'est pas complètement justifiée. En effet, cet impôt bénéficie à la structure « société » et, par la suite, les membres de la société paient un impôt sur le revenu qu'ils tirent de la société. Vouloir introduire un dispositif aussi fort en faveur de l'investissement à l'intérieur d'un système d'imposition personnelle sur le revenu qui a vocation à être progressif, traduit une certaine contradiction.

Je comprends tout à fait - et c'est d'ailleurs ce qui a motivé le vote favorable de la commission - que l'on souhaite adresser un signe positif aux gros investisseurs de l'agriculture. Mais il faudra bien, dans l'avenir, que nous réfléchissions aux effets perturbateurs qu'une telle mesure a sur la fiscalité des revenus car, en réalité, on autorise un allègement fiscal qui augmente très fortement avec le revenu agricole et qui ne concerne qu'une toute petite minorité.

M. Jean Tardito. Ce sont les plus gros qui sont les plus aidés !

M. Alain Richard, rapporteur général. Compte tenu des difficultés auxquelles ont encore à faire face les exploitants - nous en reparlerons à l'occasion de la discussion du projet

de loi relatif aux cotisations sociales agricoles - pour régler leurs cotisations sociales car leur niveau de revenus est très bas, il me semble que, avec les 450 millions affectés à la mesure, on pourrait imaginer que, dans la suite de la concertation, intervienne un petit rééquilibrage en faveur des agriculteurs à bas revenus.

M. le président. Si j'ai bien compris, l'amendement n° 96 est retiré...

M. Yves Fréville. Oui, monsieur le président.

M. le président. ...de même que le sous-amendement n° 108.

M. Yves Fréville. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa de l'article 223 octies du code général des impôts, après les mots : "s'applique également aux" sont insérés les mots : "groupements d'employeurs exclusivement constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole ou artisanale et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 127-1 à L. 127-7 du code du travail et aux". »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à exonérer de l'imposition forfaitaire annuelle, c'est-à-dire du minimum forfaitaire d'impôt sur les sociétés, les groupements d'employeurs qui sont exclusivement constitués d'entreprises agricoles ou artisanales. Ces groupements, qui n'ont pas de véritable caractère industriel, permettent à des employeurs d'effectuer des travaux en commun.

Il s'agit d'une mesure de bon sens qui, on peut l'espérer, facilitera une certaine propagation de cette forme de travail en commun.

M. le président. Contre l'amendement, la parole est à M. Jean Tardito.

M. Jean Tardito. Avec l'amendement n° 46, ce seront, une fois de plus, les plus fortunés qui seront les plus aidés, et cela me pose un certain nombre de problèmes.

Quant à l'amendement n° 50, je me suis posé, en écoutant M. le ministre tout à l'heure, une petite question : au sujet d'entreprises agricoles ou artisanales à main-d'œuvre limitée, on a parlé de « un ou plusieurs employés ». Quelle est la limite de la limite, si je puis dire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.

M. le ministre de l'agriculture et de la forêt. A partir de deux, on parle de plusieurs.

M. Jean Tardito. Mais quelle est la limite supérieure ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 238 septies A du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Au premier alinéa de l'article 238 A, après le mot : "obligation" sont ajoutés les mots : "provenant d'un démembrement effectué avant le 1^{er} juin 1991". »

« 2. Le premier alinéa constitue un I et les deux alinéas suivants un III.

« 3. Il est inséré un II ainsi rédigé :

« II. - Constitue une prime de remboursement :

« 1. Pour les emprunts négociables visés à l'article 118 et les titres de créances négociables visés à l'article 124 B émis à compter du 1^{er} janvier 1992, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ; toutefois, n'entrent pas dans la définition de la prime, les intérêts versés chaque année et restant à recevoir après l'acquisition ;

« 2. Pour les emprunts ou titres de même nature démembres à compter du 1^{er} juin 1991, la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et le prix d'acquisition du droit au paiement du principal, d'intérêts ou de toute autre rémunération de l'emprunt, ou du titre représentatif de l'un de ces droits. »

« II. - A l'article 238 septies B du même code, il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. - 1. Pour les emprunts ou titres ainsi que pour les opérations de démembrement visés au II de l'article 238 septies A, la prime de remboursement et les intérêts versés chaque année sont imposés après une répartition par annuités quand la prime excède 10 p. 100 du prix d'acquisition.

« Cependant, la répartition par annuités n'est pas applicable aux emprunts ou titres visés au I du II de l'article 238 septies A dont le prix moyen à l'émission est supérieur à 90 p. 100 de la valeur de remboursement.

« 2. L'annuité est calculée en appliquant au prix d'acquisition le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de l'acquisition. Toutefois, lors du remboursement de l'emprunt, du titre ou du droit, la base d'imposition est égale au montant de la fraction non encore imposée du revenu. En outre, la première annuité imposable après l'acquisition est calculée *pro rata temporis* depuis la date d'acquisition jusqu'à la première date d'imposition.

« 3. En cas d'acquisition de titres d'un même débiteur et présentant la même échéance et le même mode de rémunération, mais acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres. Lors de chaque nouvelle acquisition, la répartition par annuités est modifiée en conséquence.

« 4. Lorsque le contrat comporte une clause d'indexation ou plusieurs dates de remboursement possibles, la prime de remboursement est déterminée en retenant comme taux d'intérêt actuariel le dernier taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées connu lors de l'acquisition.

« 5. Chaque annuité est imposable annuellement et, à cet effet, est réputée avoir été perçue à la date qui, dans l'année d'imposition, correspond à celle qui est prévue pour le remboursement.

« 6. Le prélèvement prévu à l'article 125 A est opéré à la date prévue au 5 ci-dessus. Ce prélèvement est pratiqué par la personne chez laquelle le titre ou le droit est déposé ou inscrit en compte, ou, dans les autres cas, par le débiteur sur le compte approvisionné par le contribuable à cet effet.

« 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émise après le 1^{er} janvier 1992.

« III. - Au premier alinéa de l'article 124, après : "arrérages" sont ajoutés les mots : ", primes de remboursement".

« IV. - Les dispositions du 3^e de l'article 157 ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II du 238 septies A.

« V. - L'article 125 D du même code est abrogé.

« VI. - L'article 242 *ter* du même code est complété par un 1 *bis* ainsi rédigé :

« 1 *bis*. Les dispositions du 1 sont applicables aux revenus imposables dans les conditions prévues par l'article 238 septies B. La déclaration doit être faite par la personne chez laquelle les titres ou droits sont déposés ou inscrits en compte ou, dans les autres cas, par l'emprunteur. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 121 et 122, présentés par M. Alain Richard.

Le sous-amendement n° 121 est ainsi rédigé :

« Compléter le 4 du paragraphe II de l'amendement n° 106 par les mots : "et la date de remboursement s'entend de la date la plus éloignée". »

Le sous-amendement n° 122 est ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le 7 du paragraphe II de l'amendement n° 106.

« II. - En conséquence, compléter cet article par un paragraphe VII ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à un emprunt qui fait l'objet d'émissions successives et d'une cotation en bourse unique si une partie de cet emprunt a été émis après le 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre délégué au budget, pour soutenir l'amendement n° 106.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement concerne la prime de remboursement.

Quel est le régime actuellement en vigueur ?

Une prime de remboursement, c'est la différence entre la valeur de remboursement d'un emprunt et son prix d'émission. Lorsque la prime ainsi définie dépasse 10 p. 100 du prix de souscription, elle est réputée distribuée progressivement tout au long de la durée de vie de l'emprunt, et donc taxée selon un mécanisme de répartition par annuités. Celui-ci est également applicable aux intérêts capitalisés d'une obligation.

Toutefois, ce dispositif pose deux problèmes : il n'est pas adapté au cas très particulier du démembrement des obligations « en continu », c'est-à-dire pouvant être effectué sur une période de temps indéfinie et à des cours variables ; il ne permet pas de prendre en compte le gain réalisé lors du remboursement lorsque l'acquisition est postérieure à l'émission, par exemple lorsque les intérêts sont payés à l'avance. Or cette faille a provoqué la multiplication de montages pour faire échapper à l'impôt des titres rémunérés par des intérêts payés d'avance.

Le dispositif que je vous propose a un double objet.

Il s'agit, d'une part, d'adapter la définition des primes de remboursement et le mécanisme de la répartition à la sophistication croissante des produits financiers. L'Etat lui-même procède d'ailleurs depuis l'été à des démembrements d'obligations assimilables du Trésor pour répondre à la demande des investisseurs institutionnels.

Il s'agit, d'autre part, d'élargir la définition des primes de remboursement pour assurer la neutralité de la taxation des produits quelle que soit leur présentation ; les montages que je mentionnais il y a un instant ne seront plus réalisés à des fins purement fiscales, mais les émetteurs conserveront la liberté de proposer ces produits lorsqu'il existera une demande des épargnants.

La prime de remboursement attachée aux emprunts est définie par différence entre la valeur de remboursement et le prix d'acquisition et non plus le prix de souscription. Cette nouvelle définition est inspirée par un souci de réalisme financier : elle permet d'imposer les porteurs sur leur enrichissement réel.

La répartition par annuités est appliquée aux titres de créances négociables dans les mêmes conditions que pour les obligations. Ce nouveau champ d'application permet d'imposer de la même manière des titres de durée et à la rémunération identiques, mais dont seules les conditions d'émission et de cotation sont différentes.

La prime de remboursement est imposée quel que soit son montant.

L'exonération des primes de remboursement n'excédant pas 5 p. 100 du nominal ne se justifie plus dès lors que l'ensemble de la rémunération est imposée, quelle que soit sa qualification.

Cette modification est souhaitable, compte tenu du développement des titres ou droits obligataires de très courte durée que permettent notamment les démembrements, et compte tenu de la baisse des taux d'intérêt nominaux intervenue durant les années 80 et de celle qui est encore attendue aujourd'hui.

La répartition par annuités n'est effectuée que si le titre est émis avec une prime supérieure à 10 p. 100. Autrement dit, en cas de forte baisse des cours sur le marché secondaire, les titres qui ne comportaient pas une telle prime de 10 p. 100 à l'émission ne donneront pas lieu à répartition.

L'annuité est calculée en intégrant tous les éléments de rémunération attendus lors de l'acquisition. Cette globalisation permet d'être neutre au regard de la qualification donnée par les parties à la rémunération du titre : intérêts payés d'avance, périodiquement ou postcomptés, prime d'émission ou de remboursement.

Enfin, l'annuité devient imposable à la date anniversaire du remboursement de l'emprunt, et non plus à celle de l'émission.

Cette adaptation est rendue nécessaire pour permettre l'application de la répartition par annuités en cas d'émission d'emprunt ou de droits issus de démembrement, en continu.

Telle est l'économie générale du dispositif que je vous propose. Il facilitera le développement des émissions de titres à coupon zéro et les démembrements des titres émis en continu, contribuant ainsi à la modernisation de la place financière.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 106 et soutenir les sous-amendements n°s 121 et 122.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tout à fait nouveau du Gouvernement permet une adaptation technique du système d'imposition des obligations pour une catégorie d'obligations particulières pour lesquelles l'ensemble des intérêts sont payés à la fin de la période.

Le système proposé par le Gouvernement est rationnel au regard de la nature des placements en question : les intérêts sont reportés, mais l'avantage pour l'épargnant se construit en réalité tout au long de la période. Par conséquent, nous sommes en présence d'un système d'imposition forfaitaire qui tient compte des futurs intérêts.

Il y a peu à dire sur ce système, sinon peut-être qu'en cas d'évolution de notre Constitution, il est l'exemple même de ce qui devrait donner lieu à un travail législatif en commission plutôt qu'en séance publique. *(Sourires.)*

Quant aux deux sous-amendements, ils sont purement rédactionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 121 et 122 ?

M. le ministre délégué au budget. Je suis d'accord sur les deux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, après les mots : "industrielles et commerciales", sont insérés les mots : "ou agricoles".

« II. - Les dispositions du I sont applicables, sur option de l'entreprise exercée en 1993, pour le calcul du crédit d'impôt-recherche afférent à l'année 1992. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. L'Assemblée a décidé à plusieurs reprises d'étendre progressivement le bénéfice du crédit d'impôt-recherche aux différentes professions et aux différentes fonctions économiques qui peuvent se livrer à la recherche. Et il est vrai qu'il existe une activité de recherche en développement rapide dans les exploitations agricoles. Cette mesure semble donc tout à fait légitime.

Au départ, elle concernera un petit nombre d'exploitations, mais il faut espérer que le nombre d'exploitations agricoles aptes à en bénéficier ira croissant.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Je voudrais saisir l'occasion pour dire au ministre de l'agriculture que j'ai écouté avec intérêt ses propositions. J'ai observé que, parmi celles-ci, il en était qui avaient pour motivation principale de mettre les entreprises en situation de bonne compétition économique par rapport à leurs concurrents. Il en va ainsi de l'amendement n° 46, dont nous avons bien compris, monsieur le rapporteur général, qu'il répondait d'abord à une préoccupation économique plutôt que sociale.

Je me réjouis de l'amendement n° 49, mais je souhaiterais que son champ d'application soit étendu aux recherches conduites en matière de lutte contre les pollutions et en

faveur de l'environnement. On a évoqué les recherches agro-nomiques, mais celles que je viens de nommer mériteraient également d'être concernées par la mesure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 793 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Au 3^o du 1, les mots : "de leur valeur vénale" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après" ;

« Au 4^o du 1 :

« - dans le premier alinéa, les mots : "lors de leur première transmission à titre et" sont supprimés et les mots : "de leur valeur" sont remplacés par les mots : "de la fraction de la valeur nette des biens donnés à bail et à long terme" ;

« - le troisième alinéa est supprimé.

« Le 3^o du 2 est ainsi rédigé :

« Les biens donnés à bail dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du code rural, à concurrence des trois quarts de leur valeur, sous réserve des dispositions de l'article 793 bis. »

« II. - L'article 793 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Au deuxième alinéa, le mot : "visés" est remplacé par les mots : "susceptibles de bénéficier de l'exonération partielle visée".

« Le troisième alinéa est complété par les mots : ", à l'exception des donations passées devant notaires depuis plus de dix ans".

« Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération partielle visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le bail a été consenti depuis moins de deux ans au donataire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. »

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} juillet 1992. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Comme à propos de l'amendement n° 46, je souhaite souligner que le gain de compétitivité apporté grâce à une action en profondeur sur le montant des charges des entreprises, aura des conséquences sensibles sur la constitution de patrimoines relativement importants. En effet, l'avantage consistant à réduire forfaitairement, et dans des proportions très élevées, la base de calcul des droits de succession n'étant plus plafonnée du tout, il est tout à fait compréhensible qu'on ait souhaité le faire évoluer. Dans le système antérieur, le plafonnement était lié à la surface, il allait donc souvent se trouver limité à des surfaces de l'ordre de trente-cinq ou quarante hectares.

Aujourd'hui, ces surfaces peuvent être de 500 hectares. On apportera sans doute un gain important de compétitivité aux exploitations en question qui, dans l'ensemble, présentaient déjà une compétitivité acceptable. Le bénéfice de cette prise en compte très minorée de la valeur des biens ne fera pas obstacle à ce que dans les successions comportant d'autres biens, ce qui va être assez fréquent compte tenu des niveaux de fortune concernés, l'avantage en réduction de la valeur soumise aux droits de succession se répercute sur les autres biens.

Il y a donc forcément une contradiction entre l'économique et le social. Dans une volonté de conciliation du dynamisme économique et d'une certaine justice fiscale, et à partir de ces mesures qui constituent une avancée importante, l'Assemblée aura peut-être à réfléchir de nouveau à une possible compensation.

M. Jean Tardito. Ce sont des amendements dont on n'a pas mesuré les conséquences !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code général des impôts après l'article 1594 F un article 1594 F bis ainsi rédigé :

« Art 1594 F bis. - Les conseils généraux peuvent, sur délibération et sous réserve des dispositions de l'article 1594 D, voter un taux réduit de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions à titre onéreux d'immeubles ruraux visés à l'article 701 effectuées par les agriculteurs qui prennent l'engagement de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété.

« A défaut d'exécution de cet engagement ou si les biens sont aliénés à titre onéreux en totalité ou en partie pendant ce délai de cinq ans, l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit sont déchus de plein droit du bénéfice du taux réduit dans les mêmes conditions que celles prévues au 2° du I de l'article 705 et sous les mêmes sanctions.

« Les délibérations prennent effet dans les délais prévus à l'article 1594 E. »

Cet amendement a été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. André Rossi, Vasseur, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 42 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 1617 du code général des impôts, le taux de "10 p. 100" est remplacé par le taux de "2 p. 100".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement du prélèvement prévu à l'article 1615 bis du code général des impôts.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du II sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. M. Gantier et ses collègues du groupe U.D.F. proposent d'abaisser d'un seul coup de 10 à 2 p. 100, la taxe de l'article 1617 en rappelant que le Gouvernement souhaitait démanteler l'ensemble des taxes B.A.P.S.A.

Il est vrai qu'une montée en charge des cotisations calculées sur le revenu réel est en cours et qu'elle est assortie de baisses de cotisations forfaitaires calculées en taxes parafiscales. Mais j'observe que le Gouvernement vient de proposer, et l'Assemblée d'adopter, un ensemble de baisses de taxes parafiscales, généralement de 25 p. 100 sur l'ensemble des céréales et oléagineux.

Il n'est pas illogique que le Gouvernement gradue ces baisses de taxes parafiscales en fonction de la difficulté relative que connaissent les professions en question. Il me semble qu'on peut maintenir sur les productions concernées un niveau de cotisation qui est pour l'instant économiquement bien supporté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis. Je fonctionne d'ailleurs en stéréo, car le même amendement a été déposé il y a trois jours au Sénat !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - La part communale de la valeur locative des propriétés non bâties, à l'exception des terrains à bâtir, retenus pour l'évaluation de ces mêmes propriétés, est réduite de 20 p. 100 à compter de l'exercice 1993.

« Lorsque l'exploitant de la propriété non bâtie n'est pas le propriétaire ou l'usufruitier de ladite propriété, le montant de l'économie d'impôt résultant de cette réduction de taxe est imputé par le propriétaire ou l'usufruitier sur le montant des charges récupérables au titre de cet impôt dans la limite du montant desdites charges récupérables.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les communes de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement. Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du paragraphe I sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Yves Fréville.

M. Yves Fréville. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 98, 43 corrigé et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 98, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Les exploitants agricoles ou forestiers sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prélevée par les départements et les régions.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour les départements de l'application du paragraphe I sont compensées par une majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes résultant pour les régions de l'application du paragraphe I sont compensées par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente ouvertes au public.

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application du paragraphe II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 43 corrigé, présenté par MM. Gilbert Gantier, Vasseur, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Les exploitants agricoles ou forestiers sont exonérés de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. - La perte de recettes pour les départements est compensée à due concurrence par la majoration de leur dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

L'amendement n° 100, présenté par M. Vasseur et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Les exploitants agricoles ou forestiers sont exonérés de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« II. - La perte de recettes pour les régions est compensée à due concurrence par la création d'une taxe régionale sur les surfaces commerciales assujetties à la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Cette taxe est assise sur les surfaces de vente de plus de 4 000 mètres carrés ouvertes au public. Elle est recouvrée comme une imposition d'Etat.

Son taux est fixé annuellement par le Conseil régional de manière à compenser les pertes de recettes résultant de l'application du I ci-dessus. »

La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 98.

M. Yves Fréville. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour défendre l'amendement n° 43 corrigé.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu, ainsi que l'amendement n° 100 de M. Vasseur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission et l'Assemblée se sont prononcées voilà quinze jours sur un dispositif de modération du foncier non bâti pour l'année 1992 en rappelant - il faut le répéter une fois encore - qu'il s'agit d'un dispositif d'attente puisque nous sommes très majoritairement d'accord pour passer, dès 1993, à un autre système d'imposition de la propriété foncière agricole et de l'exploitation agricole.

Le dispositif qui a été adopté se suffit pour l'instant à lui-même. Les propositions supplémentaires qui sont faites par nos collègues doivent être, me semble-t-il, rejetées, comme elles l'ont été il y a quinze jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 corrigé. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements, n°s 62 corrigé, 110, 76, 88 et 64, pouvant être soumis à une commission commune.

Les amendements n°s 62 corrigé et 110 sont identiques.

L'amendement n° 62 corrigé est présenté par M. Bonnet et M. Pierret ; l'amendement n° 110 est présenté par M. Zeller. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les dépenses engagées dans les opérations concourant à la création de collections nouvelles par les entreprises des secteurs manufacturiers. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 76, présenté par M. Gilbert Gantier et M. Georges Durand, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« h) Les dépenses concourant à l'élaboration de collections exposées par les entreprises des secteurs manufacturiers qui renouvellent fréquemment les collections de leurs produits. Cette fréquence s'apprécie pour chaque branche d'industrie en fonction des exigences de son marché. »

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 88, présenté par M. Godfrain, est ainsi rédigé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Le crédit d'impôt-recherche aux frais de création et collection est étendu aux entreprises manufacturières présentant au moins deux collections par an.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 64, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. - Au II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un h ainsi rédigé :

« h) Les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections exposées par les entreprises industrielles du secteur textile-habilleme-nt-cuir et définies comme suit :

« 1^o Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ;

« 2^o Les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à la réalisation d'opérations visées au 1^o ;

« 3^o Les autres dépenses de fonctionnement exposées à raison de ces mêmes opérations ; ces dépenses sont fixées forfaitairement à 75 p. 100 des dépenses de personnel mentionnées au 1^o ;

« 4^o Les frais de dépôt des dessins et modèles. »

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent pour le calcul du crédit d'impôt recherche de l'année 1992. »

La parole est à M. Alain Bonnet, pour soutenir l'amendement n° 62 corrigé.

M. Alain Bonnet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dépenses retenues dans le mécanisme du crédit d'impôt-recherche ont une définition des plus strictes. En particulier, les règles actuelles ne permettent pas de prendre en compte le caractère très spécifique des dépenses de recherche engagées dans certains secteurs industriels - industries textile, de l'habillement ou du cuir par exemple - pour les collections nouvelles, dépenses qui sont pourtant la clef de voûte de la compétitivité dans des domaines où le design - mot que l'Académie française ne doit pas reconnaître - joue un rôle cependant essentiel.

Afin d'augmenter la capacité des entreprises françaises à acquérir de nouvelles parts de marché dans un contexte international fortement concurrentiel, cet amendement de M. Pierret et de votre serviteur vous propose d'élargir le champ du crédit d'impôt-recherche aux dépenses de collections nouvelles.

M. le ministre vient de déposer un amendement. J'espère qu'il va dans le même sens que le nôtre et qu'il n'est pas restrictif car notre groupe tient beaucoup à cette disposition.

M. le président. Qui défend l'amendement n° 110 ?

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Alors, monsieur Gantier, vous avez maintenant la parole pour défendre l'amendement n° 76.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je suis très heureux de constater que les différents groupes de l'Assemblée s'intéressent à cet amendement que j'ai présenté l'année dernière sans succès, hélas ! et que j'ai représenté lors de la discussion de la loi de finances pour 1992.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé tout à l'heure que vous teniez toujours parole. Vous vous étiez engagé à prévoir quelque chose pour les collections. Le moment est maintenant venu et vous allez nous présenter votre amendement.

L'industrie textile n'étant pas la seule à souffrir - celle du cuir, notamment de la chaussure, connaît également de grandes difficultés, je souhaiterais que votre amendement prenne en compte l'ensemble de ces activités.

M. le président. L'amendement n° 88 de M. Godfrain est-il défendu ?

M. Patrick Devedjian. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 64, et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 62 corrigé, 110, 76 et 88.

M. le ministre délégué au budget. Tous ces amendements ont le même objet. Après avoir examiné le dispositif proposé par les uns et par les autres, j'ai préféré, pour des raisons de rédaction, présenter mon propre dispositif.

En première lecture de la loi de finances, je m'étais engagé à déposer un amendement concernant l'extension du crédit d'impôt-recherche aux frais exposés de collections, par les entreprises industrielles du secteur textile. Pour rédiger ce texte, j'avais demandé à mes services de consulter les professionnels intéressés. Ayant des difficultés de définition, j'avais décidé de m'en tenir *a priori* à un texte très simple qui comportait simplement une procédure d'agrément préalable. Ce qui a permis de beaucoup faire avancer les discussions avec les professionnels intéressés.

Nous nous sommes ensemble efforcés de définir précisément les dépenses à prendre en considération pour le bénéfice de cette disposition. Mon amendement répond à ces préoccupations puisqu'il procède à une énumération des dépenses qui seraient éligibles. On m'a cependant indiqué que deux précisions manquaient à ce texte pour qu'il soit tout à fait complet et précis.

Je rectifie donc mon amendement initial de la manière suivante : Dans le 1^o, après les mots : "aux stylistes", ajouter les mots : "et techniciens des bureaux de style"; et après les mots : "conception de nouveaux produits et aux" ajouter les mots : "ingénieurs et".

M. Alain Bonnet. Cela donnera satisfaction au ministre de l'industrie !

M. le président. Le 1^o de l'amendement n° 64 doit donc se lire ainsi : « 1^o Les salaires et charges sociales afférents aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus ; ».

M. le ministre délégué au budget. Oui.

Ces deux précisions élargissent le dispositif. Cette modification éclaire le texte d'origine.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Et les techniciennes ? (*Sourires.*)

M. le ministre délégué au budget. Le pluriel englobe les hommes et les femmes. Je profite lâchement, je l'avoue, de l'absence de Mme Cacheux pour dire que le pluriel couvre tout.

M. Guy Bêche et M. Alfred Recours. Oui, mais Marie Jacq et Hélène Mignon sont là !

M. le président. Allons, messieurs, soyez sérieux !

M. le ministre délégué au budget. Vos deux collègues - je m'excuse, je n'ai pas de féminin pour collègue -, sont moins à cheval, si je puis dire, sur les principes que Mme Cacheux. Mais je suis persuadé qu'elles sont toutes d'accord.

Voilà, monsieur le président, les raisons pour lesquelles je souhaiterais que l'on n'insiste pas sur les quatre autres amendements et que l'on retienne mon amendement n° 64 rectifié.

M. le président. Monsieur Gantier, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je retire mon amendement n° 76.

Mais, monsieur le ministre, le secteur textile, habillement cuir de votre amendement inclut-il l'industrie de la chaussure ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Oui bien sûr ! Etant entendu, monsieur Gantier, qu'il n'est pas exclu qu'une année donnée les pieds nus fassent partie de la mode. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré. Monsieur Devedjian, l'amendement n° 88 est-il maintenu ?

M. Patrick Devedjian. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré. L'amendement n° 62 corrigé est-il retiré ?

M. Alain Bonnet. Oui, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 62 corrigé est retiré. Monsieur Gantier, retirez-vous l'amendement n° 110 ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 64 rectifié ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

Si l'année dernière cette démarche n'avait pu aboutir, c'est que, partant d'un crédit d'impôt-recherche, les propositions qui nous étaient faites s'écartaient trop de l'objet de la recherche. L'amendement du Gouvernement, peut-être un peu détaillé - mais c'est bien cela l'objectif - définit clairement les opérations de conception et de mise au point de prototype qui doivent bénéficier de cet avantage.

On ne peut toutefois que regretter que la procédure d'agrément n'ait pas suffi. En ce domaine, elle aurait été particulièrement indiquée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64 tel qu'il a été rectifié, par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. Nous en revenons à l'article 19.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - 1. - L'article 38 du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le 5 bis est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, le profit réalisé est, à concurrence du montant de la soulte, reçue, compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

« Les dispositions des deux alinéas qui précèdent ne sont pas applicables si la soulte excède 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues, ou si elle excède le profit réalisé. »

« B. - Le 7 est ainsi modifié :

« 1. Les mots : "sans soulte" sont supprimés.

« 2. Après les mots : "actions échangées", est insérée la phrase suivante :

« Lorsque la valeur fiscale des actions faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des actions reçues en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale. »

« 3. Il est ajouté après le premier alinéa les deux alinéas suivants :

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte reçue excède la plus-value réalisée. »

« C. - Après le 7, il est inséré un 7 bis ainsi rédigé :

« 7 bis. Le profit ou la perte réalisé lors de l'échange de droits sociaux résultant d'une fusion de sociétés peut être compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. La même règle s'applique aux scissions de sociétés et apports de titres bénéficiant du régime prévu à l'article 210 B. Lorsque l'imposition est ainsi reportée, les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. Lorsque la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de cette valeur fiscale.

« Toutefois, en cas d'échange avec soulte, la plus-value réalisée est, à concurrence du montant de la soulte reçue, comprise dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange. Le montant imposable peut bénéficier du régime des plus-values à long terme prévu à l'article 39 duodecies, dans la limite de la plus-value réalisée sur les titres détenus depuis deux ans au moins.

« Ces dispositions ne sont pas applicables si la soulte dépasse 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées ou si la soulte excède la plus-value réalisée. »

« II. - Le 6 de l'article 39 *duodecies* du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif soumis au régime prévu à l'article 210 B et ceux qui sont acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport constituent deux catégories distinctes de titres jusqu'à la fin du délai de cinq ans prévu à l'article 210 B. Les cessions de titres intervenues dans ce délai sont réputées porter en priorité sur les titres acquis ou souscrits indépendamment de l'opération d'apport. »

« III. - Il est créé au code général des impôts un article 54 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 54 *septies*. - Les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables à l'occasion d'opérations d'échange, de fusion, d'apport, de scission, de transformation ou de transmission à titre gratuit d'entreprise et dont l'imposition a été reportée, par application des dispositions des 5 bis, 7, 7 bis de l'article 38 et de celles du 2 de l'article 115, de celles des articles 151 *octies*, 210 A, 210 B, 210 D, 248 A et 248 E du code général des impôts, sont portées sur un registre tenu par l'entreprise qui a inscrit ces biens à l'actif de son bilan.

« Ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine ainsi que leur valeur d'apport. Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales et représenté à toute réquisition de l'administration fiscale. »

« IV. - Le 2 de l'article 115 du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants :

« Lorsque l'attribution est faite au profit d'une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'opération d'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse. La valeur comptable des titres de la société apporteuse est réduite à due concurrence.

« Lorsque la valeur fiscale des titres de la société apporteuse est différente de leur valeur comptable, la plus-value de cession de ces titres ainsi que celle des titres attribués gratuitement sont déterminés à partir de cette valeur fiscale qui doit être répartie selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues à l'alinéa précédent. »

« V. - L'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés du fait d'une fusion ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés. »

« 2. Le 3 est ainsi modifié :

« a) La deuxième phrase du d est remplacée par les dispositions suivantes :

« La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions et de cinq ans dans les autres cas. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. »

« b) Il est ajouté un e ainsi rédigé :

« e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

« 3. Le 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la société absorbée peut opter pour l'imposition au taux réduit, prévu au a du I de l'article 219, de la plus-value à long terme globale, afférente à ces éléments amortissables. Dans ce cas, le montant des réintégrations définies au d du 3 est réduit à due concurrence. »

« VI. - Le I de l'article 210 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés sont assimilés à une branche complète d'activité. »

« VII. - Il est inséré au code général des impôts un article 1734 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1734 *ter*. - Les contribuables qui ne peuvent produire le registre mentionné à l'article 54 *septies* ou qui fournissent des renseignements incomplets sont punis d'une amende égale à 1 p. 100 du montant de la plus-value omise sur le registre. »

« VIII. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992. Toutefois, les dispositions du 5 bis de l'article 38 tel qu'il est complété par le A du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1991 ; celles de la dernière phrase du a du 2 du V sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Gantier. Je voudrais tout d'abord rappeler que le texte du collectif a été mis en distribution le 26 novembre à quinze heures et que la commission des finances recevait nos amendements le même jour à dix-huit heures. Nous disposons donc de trois heures pour étudier l'ensemble du collectif et préparer nos amendements. Je considère que, compte tenu de la complexité de certains articles, notamment les articles 18 et 19, ce n'est pas raisonnable.

L'article 19 est en effet un article extrêmement technique. Il adapte à la législation française une directive des Communautés. Ayant déposé une douzaine d'amendements sur cet article, si vous m'y autorisez, monsieur le président, je ferai une déclaration liminaire qui tiendra lieu de défense de tous ces amendements.

M. le président. Allez-y.

M. Gilbert Gantier. L'article 19 du projet de loi de finances rectificative tend à modifier le régime fiscal des fusions pour l'adapter à la directive du 23 juillet 1990 et, à cette occasion, y apporter quelques modifications qui ne sont pas liées à la directive, d'où mes amendements.

Si, dans l'ensemble, l'adaptation de la directive est relativement satisfaisante, elle n'en comporte pas moins certaines imperfections en ce qui concerne notamment : les apports partiels d'actif, les apports de participations et les scissions de société et le traitement des plus-values d'échange de titres pour les actionnaires.

Sur les échanges de titres, le Gouvernement propose d'ajouter un 7 bis à l'article 38 du code général des impôts, afin d'assurer la neutralité fiscale prévue par la directive. Or, la modification conduit à exclure du régime spécial les plus-values de cession de titre lorsque la soule excède 10 p. 100, ce qui n'est pas prévu par la directive. C'est donc une novation.

Par ailleurs, la rédaction proposée risque de créer une confusion entre les notions de valeur comptable et de valeur fiscale, telles qu'elles sont définies par la directive. Il est donc proposé de clarifier cette rédaction.

Adaptation de la législation à la fiscalité des personnes physiques : c'est un point qui fait défaut dans le texte du Gouvernement ; il est donc proposé de le compléter.

Report d'imposition des plus-values et bénéfices en cas de fusion, c'est le V du projet. Le régime proposé paraît conforme aux dispositions de la directive. Toutefois, certains aménagements au régime actuel n'y sont pas justifiés.

Il s'agit, d'une part, de la répartition par parts égales qui se substitue à l'étalement et qui n'est pas prévue par la directive ; d'autre part, de l'exigence d'une option globale qui revient sur la doctrine administrative actuelle, alors que cette dernière n'est pas remise en cause par la directive. Sur ce point, il convient donc de laisser le choix actuel - c'est la directive administrative 4 H 1224 n^{os} 21 à 24. En effet, les entreprises doivent pouvoir conserver leur liberté de gestion. En effet, les entreprises doivent pouvoir conserver leur liberté de gestion.

Modifications de l'article 210 B - Régime des scissions, apports partiels d'actifs et échange d'actions c'est le VI du projet. C'est ici que l'adaptation de la directive soulève le plus de difficultés.

D'abord, le texte maintient l'exigence d'un agrément administratif pour des opérations que la directive soumet de plein droit au régime des fusions.

Ensuite, il maintient la double imposition économique qu'entraîne actuellement le régime des apports partiels d'actif alors que cette double imposition paraît exclue par la directive.

Enfin, la transposition du texte relatif aux échanges d'actions est très imparfait. Cela justifie un certain nombre d'amendements que j'ai présentés.

La double imposition dont il s'agit, qui peut d'ailleurs être évitée en cas d'agrément pour la répartition des actions d'apport dans le délai d'un an, n'existe pas dans les systèmes fiscaux voisins de la France. En effet, si, en règle générale, il y a lieu à imposition des plus-values réalisées par la société bénéficiaire de l'apport en cas de cession ultérieure des actifs apportés, en revanche l'imposition de la plus-value de cession des titres de la filiale par la société apporteuse devenue société mère est écartée :

- soit par application du régime des sociétés mère et filiale qui exonère les plus-values de cessions de participations dans les filiales ;

- soit parce que la plus-value de cession est calculée par référence à la valeur réelle lors de l'apport des actions reçues en rémunération de l'apport d'actifs, et non pas par référence à la valeur historique des actifs apportés.

Enfin, l'interprétation administrative de l'article 210 C 1 selon laquelle le régime des fusions peut s'appliquer aux personnes morales étrangères même lorsqu'elles ne sont pas effectivement assujetties à l'impôt sur les sociétés en France faute d'activité en France est satisfaisante, et l'on pourrait, semble-t-il, s'abstenir de modifier le texte.

En revanche, l'exigence d'un agrément en cas d'apport à une société étrangère - art. 210 C 2 - ne paraît pas compatible avec les exigences du traité de la Communauté économique européenne ni avec la directive.

Aussi devrait-on modifier le texte pour reprendre la rédaction de l'article 816 A, deuxième alinéa, abrogé lors de l'examen de la loi de finances pour 1992.

Je termine, monsieur le président. C'est assez complexe, ainsi que je l'avais annoncé, mais je ne reprendrai pas la parole sur les amendements.

M. le président. C'est ce que j'ai compris ! Nous gagnerons du temps.

M. Gilbert Gantier. J'en viens à la suppression du droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 en cas de fusion.

L'alignement du régime des fusions sur les directives communautaires ne serait pas complet sans la suppression du droit d'apport majoré de 1,20 p. 100, contraire à la directive du 17 juillet 1969 et dont l'incompatibilité avec le droit communautaire est encore renforcée par l'article 8 de la directive du 23 juillet 1990 qui a inspiré l'article 19.

Voici monsieur le président. C'est technique, mais c'est l'article 19 qui le veut ainsi !

M. le président. J'ai bien compris, et c'est pourquoi je vous ai laissé aller au bout de vos explications.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 19, supprimer les mots : "et apports de titres". »

« II. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe VI de cet article, après les mots : "branche complète d'activité", insérer les mots :

« Sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas du 7 bis de l'article 38. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. C'est un amendement très simple. Il s'agit de permettre aux entreprises de comptabiliser pour leur valeur réelle les titres reçus dans le cas d'apport de participation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer la troisième phrase du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 19.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable ; ainsi que pour les amendements n° 79, 80, 82 et 84 de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable sur les cinq amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 79, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la troisième phrase du treizième alinéa du paragraphe I de l'article 9 :

« Lorsque l'imposition est ainsi reportée, la plus-value de cession des titres reçus en échange est déterminée à partir de la valeur fiscale des droits sociaux faisant l'objet de l'échange. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a déjà été défendu.

La commission et le Gouvernement émettent un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« I. - Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 19.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement émettent un même avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 19, après les mots : "de l'article 38 et de celles", insérer les mots : "de l'article 41". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 19, supprimer les mots : "du code général des impôts". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe III de l'article 19, après les mots : "valeur comptable d'origine", insérer les mots : "leur valeur fiscale". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 19, après les mots : "ainsi que" insérer les mots : "leur valeur d'échange ou". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 19 les phrases suivantes :

« Il est conservé dans les conditions prévues à l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise. Il est présenté à toute réquisition de l'administration. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'amendement précise les conditions de tenue du registre sur les plus-values.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe IV de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis. - Pour l'application des articles 92-B, 150 A bis et 160 du CGI, l'attribution, à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un échange d'actions, de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire ou acquérente, n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'article 92-B, et n'est pas considérée comme une cession mettant fin au report d'imposition prévu aux - dits articles. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Gantier a déjà défendu cet amendement.

La commission et le Gouvernement ont déjà émis un avis défavorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« I. - Dans le sixième alinéa du paragraphe V de l'article 19, substituer aux mots : "est effectuée par parts égales", les mots : "peut être étalée". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Même position de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du troisième alinéa du 2 du paragraphe V de l'article 19, insérer la phrase suivante :

« Lorsque la plus-value nette sur les constructions excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit de permettre aux entreprises de réintégrer les plus-values concernant les immeubles bâtis sur la durée moyenne pondérée d'amortissement quand ces plus-values représentent plus de 90 p. 100 des profits qui résultent de la fusion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa du 2 du paragraphe V de l'article 19 par la phrase suivante :

« A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit d'autoriser les entreprises à inscrire à l'actif de leur bilan les éléments de l'actif non immobilisés qui leur sont apportés pour la valeur réelle, à condition qu'elles acquittent l'impôt dû sur le profit ainsi comptabilisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du 3 du paragraphe V de l'article 19, supprimer le mot : "globale". »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du 3 du paragraphe V de l'article 19, substituer aux mots : "ces éléments", les mots : "ses éléments". »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à corriger une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 85 corrigé, qui est ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 19 :

« VI. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du I de l'article 210 B du code des impôts sont ainsi rédigés :

« Toutefois, cet agrément n'est pas exigé en cas de scission, d'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité ou d'éléments assimilés ou d'apport de participations ayant pour effet de conférer à la société bénéficiaire de l'apport la majorité des droits de vote dans une société, lorsque la personne morale bénéficiaire des apports, ou les associés de la société scindée selon le cas, ont leur siège de direction effective ou leur domicile en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et à la condition que :

« a) En cas d'apport partiel d'actif d'une branche d'activité ou de biens assimilés, la société apporteuse prenne l'engagement dans l'acte d'apport de conserver pendant cinq ans les titres reçus en rémunération de l'apport.

« b) En cas de scission de sociétés ou d'échange d'actions, les associés de la société scindée ou acquise prennent l'engagement de calculer ultérieurement les plus-values afférentes aux titres reçus en échange par référence à la valeur fiscale que les actions de la société scindée ou acquise avaient immédiatement avant la scission ou l'échange d'actions.

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Amendement défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable, ainsi que sur les amendements n°s 83, 86 et 87.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable sur les quatre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85 corrigé.

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le paragraphe VI de l'article 19 :

« VI. - Le I de l'article 210 B du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports de participation ou les échanges de titres permettant à une société d'acquérir dans le capital d'une autre société une participation ayant pour effet de lui conférer la majorité des droits de vote de cette société, moyennant l'attribution, à tout ou partie des associés de l'autre société en échange de leurs titres, de titres représentatifs du capital de la première société sont assimilés à une branche complète d'activité. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Cet amendement a été défendu.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 86, qui est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe VI de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« VI bis. - Le 2^e de l'article 210 C du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, cet agrément n'est pas exigé lorsque la personne morale bénéficiaire des apports a son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté économique européenne et qu'elle y est assujettie à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Gantier a défendu cet amendement.

La commission et le Gouvernement ont déjà donné leur avis.

Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 87, qui est ainsi rédigé.

« I. - Après le paragraphe VI de l'article 19, insérer le paragraphe suivant :

« VI ter. - 1. Le 2^e du I de l'article 816 du code général des impôts est abrogé.

« 2. Le II de l'article 817 du code général des impôts est abrogé. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement défendu.

Même avis de la commission et du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe VII de l'article 19 les alinéas suivants :

« Art. 1734 ter. - Lorsque les contribuables ne peuvent présenter le registre mentionné à l'article 54 septies ou lorsque les renseignements portés sur ce registre sont incomplets ou inexacts, il est prononcé une amende égale à 1 p. 100 du montant de la plus-value omise sur le registre.

« L'administration informe les contribuables de son intention d'appliquer cette amende, des motifs de celle-ci et de la possibilité dont ils disposent de présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

« Le contentieux est assuré et l'amende est mise en recouvrement suivant les règles applicables à l'impôt sur les sociétés. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à apporter une précision sur les sanctions applicables aux contribuables qui ne respectent pas les obligations de tenue des registres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - I. - Les I et II de l'article 757 B du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. - Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans qui excède 200 000 francs.

« II. - Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées par l'assuré après l'âge de soixante-dix ans pour l'appréciation de la limite de 200 000 francs.

« II. - L'article 885 F du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les primes versées après l'âge de soixante-dix ans au titre des contrats d'assurance non rachetables et les primes versées au titre des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine de celui qui les a versées.

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991. »

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "soixante-dix ans", les mots : "soixante-six ans".

« II. - Procéder à la même substitution dans le troisième alinéa du paragraphe I et dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Bêche. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, la commission ayant adopté le projet du Gouvernement avec un plafond de 200 000 francs, je crois que le texte de M. Roger-Machart est un peu restrictif. J'aimerais donc connaître l'avis du Gouvernement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. La mesure que préconise M. Roger-Machart, et qui vise à taxer toutes les primes versées après soixante-six ans au lieu de soixante-dix ans, comme le suggère le Gouvernement, ne serait pas contraire à l'économie générale du nouveau dispositif. Cela étant, le Gouvernement a estimé que l'âge de soixante-six ans qui avait été fixé en 1980 pouvait être légèrement repoussé, eu égard à l'allongement de la vie humaine. C'est pourquoi je souhaite que M. Roger-Machart retire son amendement.

M. Guy Bêche. L'amendement est retiré !

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

M. Roger-Machart a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer à la somme : "200 000 francs", la somme : "100 000 francs".

« II. - Procéder à la même substitution à la fin du troisième alinéa du paragraphe I de cet article. »

La parole est à M. Guy Bêche, pour soutenir cet amendement.

M. Guy Bêche. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement limite la somme à 100 000 francs au lieu de 200 000 francs. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Contre !

M. Guy Bêche. L'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "par une même assuré", les mots : "sur la tête d'un même assuré". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Le présent amendement a pour objet de préciser que tous les contrats souscrits sur la tête d'un même assuré sont pris en considération pour l'application de la limite de 200 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20, substituer aux mots : "par l'assuré après l'âge de soixante-dix ans", les mots : "après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement vise également à préciser que tous les contrats souscrits sur la tête d'un même assuré sont pris en considération pour l'application de la limite de 200 000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Après les mots : "contrats d'assurance non rachetables" rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 20 : "et la valeur de rachat des contrats d'assurance rachetables sont ajoutées au patrimoine du souscripteur." »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 20 :

« III. - Les dispositions du I s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991.

« Les dispositions du II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Cet amendement vise à préciser la date d'application du paragraphe II de l'article 20 en ce qui concerne le régime fiscal des contrats d'assurance rachetables au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je suis favorable à cet amendement, mais je suggère au Gouvernement que, d'ici à la lecture au Sénat, il vérifie la coordination des dispositions concernées, car je redoute que manque dans la rédaction

tion adoptée un chaînon pour maintenir les règles d'application à l'I.S.F.

M. le ministre délégué au budget. Je vérifierai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - 1. - Après le premier alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, les mots : "leur conjoint et à" sont supprimés. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 21, substituer au mot : "premier", le mot : "troisième". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 21 par le paragraphe suivant :

« III. - Les dispositions des I et II s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} janvier 1992. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il s'agit de préciser la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif que propose l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Nous avons eu tout un dialogue sur plusieurs articles concernant les dates d'entrée en vigueur. Le Gouvernement a tout à fait raison d'apporter cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année "1991" est remplacée par l'année "1992". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - Le premier alinéa du 5^o du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture d'un exercice ne sont déductibles des résultats de cet exercice qu'à concurrence de la perte qui est égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés à la clôture du même exercice sur le prix de vente de ces tra-

vaux, compte tenu des révisions contractuelles certaines à cette date. S'agissant des produits en stock à la clôture d'un exercice, les dépenses non engagées à cette date en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent, à la date de cette clôture, être retenues pour l'évaluation de ces produits en application des dispositions du 3 de l'article 38, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations en cours à la clôture des exercices arrêtés à compter du 31 décembre 1991 et qui résultent de contrats conclus au cours des mêmes exercices, ainsi qu'aux produits détenus en stocks à la clôture des mêmes exercices. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. Cet article 23 est complexe dans sa rédaction. Si j'ai bien compris, il limite les possibilités actuellement offertes aux entreprises par le Conseil national des impôts et confirmées par le Conseil d'Etat de calculer leur bénéfice imposable d'un exercice en provisionnant les pertes prévisibles sur les opérations en cours.

Cette pratique permet à la comptabilité de retracer la réalité économique des travaux au-delà de l'exercice strictement comptable.

L'article 23 vise à limiter cette pratique et à dégager ce bénéfice imposable plus strictement calculé sur la base des recettes et des dépenses effectivement réalisées dans l'exercice.

Je voudrais alerter le Gouvernement et la représentation nationale sur le fait que ces dispositions vont toucher lourdement des entreprises comme Thomson et l'Aérospatiale, qui réalisent des opérations pluriannuelles financées par avances remboursables. On pourrait se trouver, de ce fait, dans cette situation absurde d'entreprises en position déficitaire qui seraient requises de payer l'impôt sur les sociétés. Or, ces entreprises que je viens de citer font l'objet de très vives pressions de la part de leurs concurrents américains, au cours des négociations du G.A.T.T., pour que soit supprimée toute forme de soutien public. Il ne faudrait pas « en rajouter » sur ces pressions de la concurrence et en venir à pénaliser nous-mêmes nos industriels.

Mes questions sont les suivantes : quelles sont les rentrées fiscales attendues de ces dispositions ? Quelles sont les entreprises concernées ? S'agit-il de l'Aérospatiale et de Thomson, ou d'autres entreprises publiques, ou encore d'entreprises privées ?

Pourriez-vous, monsieur le ministre, répondre aujourd'hui à ces questions ? Dans le cas contraire, peut-être pourriez-vous avec vos services réfléchir davantage aux conséquences de cet article 23 qui, d'après les informations qui me sont parvenues, risqueraient d'être dommageables.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis comme mon collègue Roger-Machart : cet article 23 me laisse perplexe. Il me rappelle quelque chose que le ministre n'a certainement pas oublié et qui est un moment de l'histoire fiscale qu'il a vécue.

Il y avait, autrefois, une provision pour congés payés, qui avait été reconnue valable par le Conseil d'Etat, jusqu'à ce qu'une loi la supprime. Il a fallu qu'on la rétablisse parce qu'il était vraiment complètement stupide de ne pas prévoir une telle provision, les congés payés étant obligatoires. Cet article 23 tend à revenir, comme l'a dit notre collègue, sur une jurisprudence bien établie.

La jurisprudence sur les pertes à terminaison a été constante depuis 1983 et le Conseil d'Etat a rendu en 1989 un arrêt sur les frais de commercialisation.

L'article 23 a donc pour objectif de revenir sur cette jurisprudence, qui est la seule logique, et de constituer, en quelque sorte, ce que j'appellerai des assiettes fictives afin d'étendre la recette fiscale et de faire payer, par voie de conséquence, un impôt fictif.

Il n'est évidemment pas souhaitable que la France se démarque de ses partenaires européens, en adoptant une définition de plus en plus artificielle des bases de l'impôt sur les sociétés par rapport aux principes comptables. L'harmonisation européenne visant au respect des règles de concurrence implique l'acceptation des principes fondamentaux dont fait partie celui qui conduit à la déduction immédiate, tant au plan social que fiscal, des pertes présentant un caractère de probabilité suffisant. Dans le cas contraire, les entre-

prises françaises seraient pénalisées par rapport à leurs concurrentes. C'est vrai, M. Roger-Machart l'a dit, pour l'Aérospatiale, pour un certain nombre d'entreprises qui travaillent sur des plans à long terme, mais c'est également vrai pour des entreprises modestes comme les entreprises du bâtiment et des travaux publics qui, quelquefois, sont gênées dans l'achèvement de leurs travaux par des conditions climatiques ou autres. Cet article 23 est tout à fait malencontreux et je demande quelques explications au Gouvernement, faute de quoi, il ne me paraît pas possible de l'accepter.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 37 et 107.

L'amendement n° 37 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 107 est présenté par M. Jean de Gaulle et M. Gilbert Gantier.

Ces amendements sont ainsi rédigés.

« Supprimer l'article 23 ».

Peut-on considérer qu'ils ont été défendus ?

M. Gilbert Gantier. Cui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Sur le fond, je suis en désaccord avec M. Gantier puisque son exposé contredit directement l'exposé des motifs de l'article 23.

Quant à M. Roger Machart, je ne suis pas en mesure ce soir de lui répondre en lui fournissant des données chiffrées. Je le ferai par écrit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je dois rapporter un avis défavorable de la commission aux amendements de suppression et un avis favorable à l'article. Je voudrais toutefois appeler l'attention du ministre sur deux points qui méritent, me semble-t-il, réflexion.

Premièrement, le Gouvernement propose au législateur de revenir sur une jurisprudence...

M. Gilbert Gantier. Constante.

M. Alain Richard, rapporteur général. ... régulière et qui avait des justifications de principe importantes, de la plus haute juridiction administrative, le Conseil d'Etat. Celui-ci devenant une juridiction de cassation, donc strictement chargée de dire les principes du droit en matière fiscale - puisque, maintenant, l'essentiel ira aux cours administratives d'appel, convient-il que nous inversions un élément assez fondamental de la jurisprudence ?

Deuxièmement, le principe sur lequel s'appuyait cette jurisprudence est le réalisme fiscal ; il s'agit bien de charges réelles qui, en vertu de principes prudentiels largement reconnus, doivent être imputées sur un exercice lorsque des pertes futures sur une opération en cours peuvent déjà être constatées.

Donc, même si une charge budgétaire non négligeable est en jeu, la solution adoptée par le Gouvernement présente, me semble-t-il, un caractère quelque peu expéditif qui pourrait se révéler regrettable à mesure que nous aurons à discuter de l'harmonisation européenne en matière d'impôts sur les sociétés.

M. Jacques Roger-Machart. Très juste !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Il serait anormal que les pertes soient immédiatement déductibles, même lorsqu'elles ne sont pas encore effectives, et que les profits, eux, ne soient taxés que lorsqu'ils sont constatés.

M. Alain Richard, rapporteur général. Ce n'est pas toujours le cas !

M. le ministre délégué au budget. C'est en tout cas ce à quoi aboutirait le maintien du régime tel qu'il est interprété par la jurisprudence toute récente.

Compte tenu des observations qui ont été faites, je me propose, pendant la navette, d'essayer de voir si je ne peux pas trouver une autre rédaction à un texte dont je veux bien admettre qu'il est perfectible...

M. Guy Béche. Très bien !

M. le ministre délégué au budget. ... mais que je vous demande d'adopter en l'état, pour l'instant. Il est un moyen terme - c'est, en tout cas, ce que j'ai voulu faire - entre la position traditionnelle de l'administration et la jurisprudence. Cela étant, je tâcherai de me rapprocher de ce que nous souhaitons les uns et les autres. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 37 et 107.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23 est adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré au code général des impôts un article 38 bis C ainsi rédigé :

« Art. 38 bis C. - Par exception aux dispositions de l'article 38, les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises conclus par les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnés à l'article 38 bis A et qui sont affectés, dès leur conclusion, à la couverture d'instruments financiers évalués à leur valeur de marché ou à la gestion spécialisée d'une activité de transaction, sont évalués à leur valeur de marché à la clôture de chaque exercice. L'écart résultant de cette évaluation constitue un élément du résultat imposable au taux normal.

« Si les conditions prévues par le premier alinéa ne sont plus remplies, l'évaluation des contrats à leur valeur de marché cesse de s'appliquer ; dans ce cas, les flux de trésorerie relatifs à ces contrats sont rattachés aux résultats selon la règle des intérêts courus.

« Pour l'application des dispositions du premier alinéa, la valeur de marché du contrat est déterminée, à la clôture de l'exercice, par actualisation des flux de trésorerie futurs en fonction du taux d'intérêt du marché correspondant ; cette valeur est corrigée afin de tenir compte des risques de contrepartie et de la valeur actualisée des charges afférentes au contrat. Le taux d'intérêt du marché est égal à la moyenne des cotations retenues par les établissements définis à l'article 38 bis A dont l'activité sur le marché des contrats mentionnés au premier alinéa est significative et dont la liste est fixée par un arrêté du ministre délégué au budget.

« Les provisions pour pertes afférentes à des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa ne sont pas déductibles des résultats imposables.

« Les soultes constatées lors de la conclusion de contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises non soumis aux dispositions du premier alinéa sont rapportées aux résultats imposables de manière échelonnée selon une répartition actuarielle sur la durée de vie des contrats concernés.

« Un état détaillé précisant les modalités d'évaluation à leur valeur de marché des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa doit être tenu à la disposition de l'administration.

« Les dispositions du présent article s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1991.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Substituer à la troisième phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis C du code général des impôts les phrases suivantes :

« Le taux d'intérêt est pour chaque marché égal à la moyenne des cotations retenues, selon les cas, par les établissements visés à l'article 38 bis A, les intermédiaires visés à l'article 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ou les établissements ou intermédiaires comparables établis à l'étranger, qui exercent leur activité d'une manière significative sur le marché concerné. La commission instituée par l'article 37 de la loi déjà citée publie chaque année pour chaque marché la liste des établissements ou intermédiaires dont les cotations doivent être retenues pour le calcul du taux d'intérêt du marché. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué. Si vous le permettez, monsieur le président je défendrai en même temps mon amendement n° 67 rectifié.

M. le président. Bien volontiers.

Je suis en effet saisi d'un amendement, n° 67 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis C du code général des impôts :

« Les modalités d'évaluation des contrats soumis aux règles exposées au premier alinéa font l'objet d'un état détaillé soumis au contrôle de la commission mentionnée au troisième alinéa, qui permet de justifier les taux retenus pour les calculs d'actualisation ; cet état est tenu à la disposition de l'administration. »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Pour l'évaluation à leur valeur de marché, à la clôture de chaque exercice, des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises, il est proposé d'harmoniser les règles de calcul du taux d'intérêt du marché retenu pour cette évaluation en faisant la moyenne des cotations, à la clôture de cet exercice, des établissements qui ont une activité significative sur le marché concerné et dont la liste serait publiée chaque année par la commission instituée par l'article 37 de la loi bancaire n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Tel est l'objet commun des amendements n° 66 et 67 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission n'a pas examiné ces amendements.

L'amendement n° 66 répond à une remarque qui avait été faite au Gouvernement dans mon rapport. Quant à l'amendement n° 67 rectifié, il me paraît être tout à fait dans la logique de la concertation qui a eu lieu au sein du comité de la réglementation bancaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 25

M. le président. M. Roger-Machart et M. Malvy ont présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le paragraphe II de l'article 1519 du code général des impôts est inséré un 1^{er} ainsi rédigé :

« Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992, les taux de la redevance communale des mines sont fixés à :

« 3,31 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel,

« 11,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« II. - Dans le paragraphe II de l'article 1587 du code général des impôts est inséré un 1^{er} ainsi rédigé :

« Pour les gisements mis en exploitation à compter du 1^{er} janvier 1992, les taux de la redevance départementale des mines sont fixés à :

« 4,18 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel,

« 14,60 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« III. - Les taux visés aux I et II évoluent chaque année comme l'indice des prix tel qu'il est estimé dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances de l'année.

« IV. - Les pertes de recettes qui résultent de l'application des paragraphes I à III sont compensées, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

« V. - Les pertes de recettes résultant des dispositions du paragraphe IV sont compensées par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Roger-Machart.

M. Jacques Roger-Machart. Cet amendement traite des redevances minières, en particulier des redevances versées pour les découvertes d'hydrocarbures. L'article 1463 du code général des impôts exonèrent les exploitants de mine de la taxe professionnelle mais, en contrepartie, les articles 1519 et 1587 assujettissent les exploitations au paiement d'une redevance départementale et communale. Cette redevance est proportionnelle à la production des substances minières concernées - les hydrocarbures dans le cas qui nous intéresse - selon des taux fixés annuellement par arrêté commun des ministères chargés du budget, de l'industrie et de l'intérieur. Les taux de cette redevance évoluent chaque année comme l'indice de valeur du produit intérieur brut total.

En pratique, ces redevances sont très dissuasives pour des recherches d'hydrocarbures en France.

L'objectif de cet amendement est de favoriser la relance des recherches d'hydrocarbures dans notre pays. Il définit les taux de redevance pour les gisements d'hydrocarbures qui seraient mis en service à compter du 1^{er} janvier 1992, c'est-à-dire postérieurement à l'adoption de ce texte. La mesure que nous proposons n'entraînera pas de perte de recettes par rapport à la situation actuelle pour les collectivités locales. Le produit des redevances attendu devrait être comparable à la taxe professionnelle qu'auraient payée ces exploitants. En outre, l'abaissement des redevances permettra, nous l'espérons, une reprise de la recherche d'hydrocarbures, donc, vraisemblablement, un élargissement de l'assiette et, à terme, un accroissement des recettes des collectivités locales.

Le Gouvernement pourrait donc approuver cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Le rythme des saisons et les impératifs de la convivialité font que, chaque année, un « amendement Roger-Machart » est adopté. (Sourires.) Je pense que celui-ci mériterait particulièrement de l'être parce que c'est un vieux problème sur lequel nous avons tous un peu « séché ». En effet, il y a une irrationalité dans cette imposition pétrolière particulière qui pénalise la recherche en France. M. Roger-Machart a trouvé, me semble-t-il, un dispositif qui permet de faire en sorte que cette pénalisation disparaisse et cela avec un coût budgétaire très limité.

Je me permets donc d'insister auprès du Gouvernement pour qu'au moins on prenne cette proposition comme base d'un compromis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le rapporteur général, monsieur Roger-Machart, dans cette affaire, il n'y a pas de compromis possible puisque je suis d'accord ! Mais sans le gage !

M. Alain Richard, rapporteur général. Formidable !

M. le ministre délégué au budget. Les paragraphes IV et V de l'amendement doivent donc être supprimés, monsieur le président.

M. Alain Richard, rapporteur général. Roger-Machart a encore gagné ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 234 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - 1. - Il est inséré au code général des impôts un article 1695 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 1695 *ter*. - 1. Les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année civile est supérieur à 100 millions de francs hors taxe doivent, dès l'année suivante, acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert à cet effet dans les écritures de la Banque de France.

« 2. Le non-respect de l'obligation définie au 1 entraîne l'application d'une majoration de 0,2 p. 100 du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement.

« 3. Les dispositions prévues aux 1 et 2 ne s'appliquent pas aux taxes qui ne sont pas acquittées dans les mêmes conditions et délais que ceux qui sont prévus à l'article 287.

« II. - Les dispositions de l'article 1736 du code général des impôts s'appliquent à la majoration instituée au 2 de l'article 1695 *ter*.

« III. - Les dispositions des I et II entrent en vigueur à une date fixée par décret et, au plus tard, le 30 novembre 1992. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 38 et 95.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 95 est présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. Gilbert Gantier. Mes chers collègues, cet article 26 ne me paraît vraiment pas convenable. Il fut un temps, il y a quelques années, où je m'étonnais, quand j'envoyais un chèque pour payer mes impôts, du retard avec lequel il était encaissé par le Trésor. Mais les temps ont bien changé : maintenant, le Trésor voudrait être payé avant même que la dette ne soit constatée ! On a déjà, par la loi du 26 juillet 1991, institué une obligation de paiement par virement pour certaines impositions. Aujourd'hui, on veut étendre cette obligation, pour le paiement de la T.V.A., aux entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé au titre d'une année civile est supérieur à 100 millions de francs !

Evidemment, cela permettra peut-être de payer les instituteurs qui attendent vainement le paiement de leur traitement, comme on sait. Cela améliorera certes la trésorerie de l'Etat qui doit être bien exsangue pour qu'on en soit réduit à ce genre d'expédient. Mais ce gain de trésorerie pour l'Etat n'est nullement compensé par la réduction du décalage d'un mois dont souffrent les entreprises.

Je le répète, tout cela n'est pas convenable. C'est la raison pour laquelle j'ai proposé cet amendement de suppression.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 95.

M. Yves Fréville. Je partage l'argumentation de M. Gantier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je perçois bien le caractère déchirant des detresses auxquelles fait référence M. Gantier. Mais, honnêtement, nous vivons dans une société où les échanges monétaires se font de plus en plus vite, où la plupart des partenaires économiques pratiquent, de ce point de vue, « l'univers impitoyable » : tout le monde demande à être payé plus tôt. Quant aux gros percepteurs de T.V.A. que l'on trouve dans notre société libérale, c'est-à-dire principalement la grande distribution, ils ne font, me semble-t-il, pas de cadeaux ruisselants en matière de dates de perception ! Que l'Etat demande également à être payé lorsque la somme est due ne me paraît rien avoir que de très logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Au-delà de toute considération, ce mode de paiement simplifie bien les choses. Je trouve tout à fait regrettable que, chaque fois que l'on propose une mesure de simplification, tout le monde soit contre, à commencer par ceux qui réclament le plus ce genre de mesures !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 38 et 95.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 26, substituer aux mots : "d'une année civile" les mots : "de l'année civile précédente". »

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 23 corrigé, si vous me le permettez.

M. le président. Très volontiers, monsieur le ministre.

Le Gouvernement a également présenté un amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 26, supprimer les mots : "dès l'année suivante". »

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Ces amendements ont pour objectif de clarifier la portée du texte sur deux points.

Tout d'abord, la rédaction initiale pourrait laisser entendre que, une fois le chiffre d'affaires de 100 millions atteint, les entreprises seraient toujours tenues, par la suite, de s'acquitter de la taxe par virement. En supprimant les mots : « dès l'année suivante » et en se référant à l'année précédente, l'amendement n° 23 corrigé lève cette ambiguïté. Si son chiffre d'affaires passe en deçà des 100 millions au titre d'une année civile, l'entreprise pourra, l'année suivante, s'acquitter de sa dette par chèque. Elle sera toutefois admise à continuer de procéder par virement.

Par ailleurs, le paragraphe IV du texte prévoit que le dispositif entrera en vigueur au plus tard le 30 novembre 1992. Combinée avec le premier alinéa de l'article 1695 *ter* du C.G.I. qui vise une année civile en général, cette disposition pourrait laisser penser que la première année de référence pour l'application du texte serait 1992, et que le paiement par virement ne devrait donc être obligatoire qu'à compter de 1993. La nouvelle rédaction permettra d'appliquer le dispositif dès décembre 1992, au vu des chiffres d'affaires réalisés en 1991.

Voilà, monsieur le président, l'objet des amendements nos 22 et 23 corrigés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Ces amendements apportent d'utiles précisions sur les conditions de déroulement dans le temps de ces nouvelles obligations. De même, les amendements nos 7 et 8 que je défends au nom de la commission sont des amendements de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 et 8 ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 26, supprimer les mots : "à cet effet". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 26 :

« 3. - Les dispositions prévues aux 1 et 2 s'appliquent aux taxes qui sont acquittées dans les mêmes conditions que ceux prévus à l'article 287. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 39 et 112, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 39, présenté par M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« I. - Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 273 *septies*. - Pour l'année 1992, la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services est opérée à 50 p. 100 au titre du mois pendant lequel le droit à la déduction a pris naissance. »

« II. - Pour 1993, le taux de 50 p. 100 sera porté à 100 p. 100.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la privatisation de l'Union des assurances de Paris, du Crédit Lyonnais, de Thomson et de la Banque nationale de Paris. »

L'amendement n° 112, présenté par M. Fréville et les membres du groupe de l'Union du centre est ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article 273 *sexies* du code général des impôts un article 273 *septies* ainsi rédigé :

« I. - Pour les entreprises nouvelles au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts, créées à partir du 1^{er} janvier 1992, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« II. - Pour les autres entreprises, sous réserve des limitations fixées par décret en Conseil d'Etat, à partir du 1^{er} janvier 1992, il peut être imputé sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit a pris naissance, 10 p. 100 du droit à déduction correspondant à un mois moyen de déduction enregistrée l'année précédente ; le taux sera porté à 20 p. 100 en 1993, à 30 p. 100 en 1994, à 40 p. 100 en 1995, à 50 p. 100 en 1996, à 60 p. 100 en 1997, à 70 p. 100 en 1998, à 80 p. 100 en 1999, à 90 p. 100 en 2000 et à 100 p. 100 en 2001.

« III. - Les pertes de recettes sont compensées par la vente des actifs encore détenus directement par l'Etat dans les entreprises suivantes : Union des assurances de Paris, Groupe des assurances nationales, Assurances générales de France, Pechiney, Rhône-Poulenc, Thomson S.A., Banque nationale de Paris, Crédit lyonnais, Bull. »

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Yves Fréville, pour soutenir l'amendement n° 112.

M. Yves Fréville. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 39 et 112 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Il est créé au code général des impôts un article 1840 *N octies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 *N octies*. - Les majorations et pénalités applicables en matière de droits de timbre ne peuvent être mises

en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration fait connaître au contribuable la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations écrites. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 27, supprimer le mot : "écrites" ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement tend à modifier une disposition proposée par le Gouvernement qui concerne le droit du contribuable à se défendre. Compte tenu du caractère simple des procédures en cause, je propose que les observations de défense ne soient pas nécessairement écrites et puissent être formulées au cours d'un entretien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Après le 1^{er} alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« Il comporte l'effet d'attribution, prévue à l'article 43 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, à l'issue d'un délai de quinze jours pendant lequel les sommes appréhendées par l'avis à tiers détenteur sont indisponibles.

« A l'expiration de ce délai, la signification d'autres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement ainsi que la survenance d'un jugement portant ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ne remettent pas en cause l'effet d'attribution de l'avis à tiers détenteur au profit du comptable public saisissant. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Après les mots : "comporte l'effet d'attribution", la fin de l'article 86 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est ainsi rédigé : "immédiate prévu à l'article 43". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement vise à corriger l'effet d'une disposition adoptée dans la loi, toute récente, du 9 juillet 1991, portant réforme des procédures civiles d'exécution. Le Gouvernement avait souhaité lever lui-même cette ambiguïté, mais j'ai préféré le faire de façon plus nette. Il est évidemment toujours un peu délicat de revenir sur un texte récemment voté. Mais, dans le cas présent, il s'agit manifestement d'une erreur de rédaction. Je propose donc d'abroger le membre de phrase qui créait la difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 377 *bis* du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 377 *bis*. - 1. En sus des pénalités fiscales, les tribunaux ordonnent le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues.

« 2. Même quand elle ne prononce aucune condamnation, la juridiction répressive est compétente pour se prononcer sur les dispositions du 4 de l'article 369 du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est inséré au code des douanes un article 352 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 352 *ter*. - Lorsque le défaut de validité d'un texte fondant la perception d'une taxe recouvrée par les agents de la direction générale des douanes et des droits indirects a été révélé par une décision juridictionnelle, l'action en restitution mentionnée à l'article 352 ne peut porter, sans préjudice des dispositions de l'article 352 *bis*, que sur la période postérieure au 1^{er} janvier de la troisième année précédant celle au cours de laquelle cette décision est intervenue. »

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il fallait bien fixer un seuil de rappel des demandes de remboursement de droits de douane lorsque, pour une raison ou pour une autre, les droits de douane en question ont perdu leur base légale. Le Gouvernement a proposé un délai de trois ans, qui a paru raisonnable à la commission. M. Gantier propose quatre ans, par alignement sur un certain nombre d'autres règles de rappel. Ce débat n'apparaissant pas fondamental, la commission s'en est tenue à la proposition du Gouvernement.

M. le président. Vous allez plus vite que moi, monsieur le rapporteur général. Nous n'en étions qu'à l'amendement 40 de suppression.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 352 *ter* du code des douanes, substituer au mot : "troisième", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu. C'est celui sur lequel M. le rapporteur général vient de donner l'avis de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux litiges engagés par des réclamations présentées après l'entrée en vigueur de la loi n° ... portant loi de finances rectificative pour 1991. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 11, substituer aux mots : "après l'entrée en vigueur de la loi n° 91- ... du décembre 1991 portant loi de finances rectificative pour 1991", les mots : "après le 20 novembre 1991". »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Alain Richard, rapporteur général. Là encore, puisqu'il s'agit d'une procédure nouvelle, nous en précisons la date d'entrée en vigueur.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et présenter le sous-amendement n° 104.

M. le ministre délégué au budget. Je suis favorable à l'amendement de votre rapporteur général, s'il accepte le sous-amendement n° 104 qui introduit une correction de forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Alain Richard, rapporteur général. J'en suis d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 104.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 11.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 31 et 32

M. le président. « Art. 31. - 1. - Pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1992, les contributions additionnelles établies par l'article 80 de la loi de finances pour 1971, n° 70-1199 du 21 décembre 1970, sont portées à 15 p. 100 en ce qui concerne les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance incendie couvrant à titre exclusif ou principal les dommages aux cultures, aux récoltes, aux bâtiments et au cheptel mort ou vif affectés aux exploitations agricoles et à 7 p. 100 en ce qui concerne les autres conventions d'assurance couvrant les mêmes biens.

« 11. - Le taux de la contribution additionnelle complémentaire sur toutes les primes ou cotisations afférentes aux conventions d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile et de dommages relatifs aux véhicules utilitaires affectés aux exploitations agricoles, prévue à l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-1318 du 30 décembre 1986, est porté à 7 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

M. le président. « Art. 32. - L'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) est modifié comme suit :

« A la première phrase du 1^{er} alinéa remplacer les mots "les contributions des départements, communes ou sections de communes" par les mots "les contributions des collectivités locales, sections de communes", le reste sans changement. » - (Adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - L'article 45 de la loi de finances pour 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. - Les demandes d'autorisation en vue d'établir des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujetties au paiement d'une taxe de constitution de dossier, forfaitaire et non remboursable, dans les conditions suivantes.

« A. - Réseaux radioélectriques ouverts au public, visés à l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications.

« La taxe est fixée à 40 000 francs pour les réseaux à couverture nationale et à 25 000 francs pour les autres réseaux. Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« B. - Réseaux radioélectriques indépendants à usage privé, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« 1. - La taxe est fixée à 1 000 francs par dossier déposé. Elle est due lors du dépôt du dossier.

« 2. - Toutefois, cette taxe est fixée à 300 francs pour les systèmes de transmission de données, téléalarme, télémessure et télécommande dont la puissance est inférieure ou égale à 100 mW et pour les dispositifs de recherche de personnes utilisés à l'intérieur d'une même propriété. Elle est réduite à 150 francs lorsqu'il s'agit de systèmes utilisant des fréquences prédéterminées.

« 3. - La taxe instituée au 1 est réduite à 500 francs lorsque l'autorisation est demandée pour une durée au plus égale à deux mois.

« 4. - Toute demande de modification d'un réseau est soumise à une taxe d'un montant de 500 francs par dossier déposé. Elle ne s'applique pas aux réseaux définis au 2 ci-dessus.

« C. - Réseaux radioélectriques indépendants à usage partagé visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« La taxe est fixée à 3 000 francs. Elle est due lors du dépôt du dossier.

« D. - Réseaux radioélectriques indépendants utilisant des capacités de satellites, autorisés au titre de l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, qu'ils soient à usage privé ou à usage partagé.

« 1. - La taxe est fixée pour les réseaux de catégorie 1 à 25 000 francs et pour les réseaux de catégorie 2 et les réseaux de communication avec des mobiles par satellite à 40 000 francs.

« Un réseau est classé en catégorie 1 si le nombre de stations du réseau implantées sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer est au plus égal à 5 et si l'emplacement de ces stations est connu dès le dépôt de la demande d'autorisation.

« Un réseau est classé en catégorie 2 dans les autres cas.

« Le nombre de stations prend en compte la station maîtresse, lorsque celle-ci est installée sur le territoire de la métropole et des départements d'outre-mer.

« Toute modification d'un réseau, qui le fait passer de la catégorie 1 à la catégorie 2, entraîne la perception de la taxe de 40 000 francs.

« 2. - Les taxes visées au 1 sont dues lors de la délivrance de l'autorisation.

« E. - Réseaux indépendants filaires, visés à l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications.

« La taxe est fixée selon le barème suivant :

UNITÉ D'ŒUVRE (en km. Mégabit/seconde)	TAXE (en francs)
Jusqu'à 500 km. Mégabit/seconde	0
De 501 à 5 000 km. Mégabit/seconde	10 000
De 5 001 à 100 000 km. Mégabit/seconde	30 000
De 100 001 à 500 000 km. Mégabit/seconde	100 000
Au-dessus de 500 000 km. Mégabit/seconde	300 000

« Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation.

« II. - Les frais exceptionnels occasionnés par un brouillage ou par la non-conformité des installations donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire d'un montant de 1 000 francs par intervention ; cette taxe est due par la personne responsable.

« III. - L'acquisition de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, dits postes C.B., est soumise au paiement d'une taxe forfaitaire de 250 francs.

« Ne sont pas assujettis à cette taxe, les postes C.B. ayant au maximum 40 canaux, fonctionnant exclusivement en modulation angulaire avec une puissance en crête de modulation de 4 watts maximum.

« IV. - Les utilisateurs d'installations radioélectriques du service amateur et de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

« 1. - Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 francs pour les examens et à la même somme pour la délivrance d'un certificat d'opérateur de station d'amateur aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

« 2. - L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radio-club est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

« 3. - Les radio-amateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 francs pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 francs dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

« 4. - La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 francs par indicatif spécial.

« 5. - L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle, ou celle d'un radio-club, comme installation émettrice et réceptrice, élément d'un réseau radioélectrique indépendant, est soumise à une taxe annuelle de 300 francs par station répétitrice.

« 6. - L'utilisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 francs pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.

« 7. - En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 francs par duplicata.

« V. - L'agrément des équipements terminaux, des installations radioélectriques et l'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications donnent lieu à la perception des taxes, forfaitaires et non remboursables, suivantes :

« 1. - La demande d'agrément des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public et des installations radioélectriques, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, est soumise à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 2 000 francs par dossier déposé.

« 2. - La demande d'admission des installateurs en télécommunications et en radiocommunications, prévue à l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, donne lieu à la perception d'une taxe de constitution de dossier d'un montant de 1 000 francs par dossier déposé.

« VI. - Le recouvrement et le contentieux des taxes visées au présent article sont suivis par les comptables du trésor selon les modalités fixées aux articles 80 à 95 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dans leur rédaction en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement que j'avais suggéré doit être considéré comme une manifestation de réticence de la commission. En effet, l'article 33 édicte tout un ensemble de règles relatives à la perception soit de taxes ou de redevances, soit de pénalités, au titre de l'usage des appareils de télécommunications privés, qu'il s'agisse de réseaux d'entreprises ou de réseaux interentreprises. Il ne nous a pas semblé convenable de travailler aussi

vite. En effet, le texte pose de sérieuses difficultés de rédaction. C'est ce qui nous conduit à proposer cet amendement de suppression, mais ce refus suppose simplement la poursuite de la concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. J'ai bien compris l'appel de la commission des finances. C'est pourquoi j'ai proposé quatre amendements qui ont tous pour objet de clarifier le texte initial que j'avais proposé et de lever un certain nombre d'ambiguïtés qui ont conduit la commission à proposer la suppression de cet article.

Le premier amendement, qui modifie le paragraphe I du projet initial relatif aux taxes de constitution de dossier pour l'établissement de réseaux de télécommunications, vise à rappeler que ces taxes sont dues tantôt par les titulaires d'autorisations, tantôt par les demandeurs, que ceux-ci obtiennent ou non satisfaction dans leur requête.

Le deuxième, de portée purement rédactionnelle, vise à harmoniser la présentation des différentes taxes de constitution de dossier, en précisant d'abord le montant de la taxe, puis le moment où elle est due.

Le troisième amendement vise à préciser la nature du brouillage ou de la non-conformité des installations qui peuvent perturber les réseaux de télécommunication et donner lieu au paiement d'une taxe forfaitaire.

Enfin, le quatrième amendement vise également à apporter des précisions d'ordre rédactionnel au paragraphe IV du projet, relatif aux utilisateurs du service radio-amateurs ou d'appareils de radiocommande de modèles réduits. Ces amendements portent les numéros 113, 114, 115 et 116.

Si la commission voulait bien tenir compte des pas que le Gouvernement fait dans sa direction et renoncer à son amendement de suppression au profit de mes quatre amendements, nous pourrions aboutir à un texte qui correspondrait à son souhait.

M. le président. Qu'en pense la commission, monsieur le rapporteur général ?

M. Alain Richard, rapporteur général. En effet, ces amendements montrent que le Gouvernement a réagi rapidement et positivement à notre souhait d'amélioration. Ils clarifient les différents types de prélèvements proposés et précisent les conditions de leur champ d'application : il y a bien les frais de dossiers d'un côté et les taxations d'usage de l'autre. Cette procédure d'examen peut certes paraître peu expéditive, mais je suis personnellement favorable à ces amendements.

M. Guy Bécho. Très bien !

M. le président. Dois-je pourtant mettre aux voix l'amendement de suppression, n° 12 ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 33, substituer aux mots : "Les demandes d'autorisation en vue d'établir des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujetties", les mots : "Les demandeurs ou les titulaires d'autorisations relatives à des réseaux de télécommunications visés aux articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications sont assujettis". »

Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article 33 est ainsi modifié :

« - au A, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"1. - La taxe est fixée à 40 000 francs pour les réseaux à couverture nationale et à 25 000 francs pour les autres réseaux."

« Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

"2. Elle est due lors de la délivrance de l'autorisation" ;

« - au B, il est inséré un 5^e ainsi rédigé :

"5. Les taxes visées ci-dessus sont dues lors du dépôt du dossier" ;

« - au C, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

"1. La taxe est fixée à 3 000 francs."

« Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

"2. Elle est due lors du dépôt du dossier."

« Est supprimée, en conséquence, au paragraphe I, la deuxième phrase du deuxième alinéa du B. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 33, substituer aux mots : "par un brouillage ou par la non-conformité des installations", les mots : "par le brouillage d'une fréquence radioélectrique régulièrement utilisée ou par la non-conformité des installations visées au paragraphe du présent article". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe IV de l'article 33 :

« A. - Les droits d'examen pour l'obtention du certificat de radiotélégraphiste, du certificat de radiotéléphoniste ou du certificat comportant la double mention, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps, sont fixés à 200 francs pour les examens et à la même somme pour la délivrance de ce ou ces certificats aux titulaires d'une attestation militaire de capacité d'opérateur radioamateur.

« B. - Les utilisateurs du service amateur et les utilisateurs d'installations de radiocommande de modèles réduits sont assujettis au paiement des taxes suivantes :

« 1. L'autorisation d'utiliser une installation amateur personnelle ou celle d'un radioclub est soumise au paiement d'une taxe annuelle fixée à 300 francs. Cette taxe, perçue d'avance, est due pour l'année calendaire et n'est pas remboursable.

« 2. Les radioamateurs domiciliés à l'étranger et séjournant sur le territoire français peuvent être autorisés à utiliser une installation d'amateur contre le paiement d'une taxe annuelle, perçue d'avance et non remboursable. Cette taxe est de 300 francs pour une autorisation prenant effet à compter de la date de son émission. Elle est de 100 francs dans le cas d'une autorisation temporaire accordée pour une durée maximale de trois mois, indivisible, non renouvelable dans l'année calendaire et prenant effet à partir de la date d'émission de la licence. Les radioamateurs étrangers titulaires d'une licence harmonisée selon les principes recommandés par la conférence européenne des postes et télécommunications ne sont pas soumis à la taxe due pour les autorisations temporaires de moins de trois mois.

« 3. La délivrance d'une autorisation administrative pour utiliser un indicatif spécial du service amateur donne lieu au paiement d'une taxe de 160 francs par indicatif spécial.

« 4. Les stations des radioamateurs, personnelles ou des radioclubs, qui constituent un élément d'un réseau indépendant, sont soumises à une taxe annuelle de 300 francs par station répétitrice.

« 5. L'autorisation de postes émetteurs-récepteurs destinés à la radiocommande des modèles réduits et d'une puissance d'alimentation n'excédant pas 5 watts, à l'exception de ceux autorisés de plein droit, est soumise à une taxe fixée à 180 francs pour une période de cinq ans, perçue d'avance et non remboursable.

« 6. En cas de perte ou de destruction des documents énumérés ci-dessus, un duplicata est délivré contre un droit de 80 francs. »

Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Le deuxième alinéa du I de l'article 1618 octies du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les montants de cette taxe s'établissent comme suit, en francs par tonne :

« Pour le blé tendre : 10,35 F ;

« Pour le blé dur : 17,30 F ;

« Pour l'orge : 9,85 F ;

« Pour le seigle : 10,35 F ;

« Pour le maïs : 9,30 F ;

« Pour l'avoine : 11,40 F ;

« Pour le sorgho : 9,85 F ;

« Pour le triticale : 10,35 F. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 nonies du code général des impôts est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le montant de cette taxe est fixé à 21,95 F par tonne de colza et de navette et à 26,35 F par tonne de tournesol. »

« III. - Ces montants s'appliquent à compter de la campagne 1991-1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - Le I de l'article 36 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) est remplacé par les dispositions suivantes :

« I - Il est institué une taxe assise :

« 1. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision autorisés en application des articles 30, 31, 65 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, s'ils diffusent des œuvres cinématographiques, les services de communication audiovisuelle visés à l'article 43 de la même loi ;

« 2. Sur les recettes des services visés à l'article 34-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

« 3. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, après déduction :

« a. des montants versés par les personnes ou organismes exploitant des réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, aux personnes exploitant des services déjà soumis à la taxe, au titre de la fourniture desdits services ;

« b. du montant de la fourniture du « service collectif » défini ci-après. Le contenu et la tarification de ce service doivent être définis par un accord pris, soit en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 29 décembre 1986 pour le secteur locatif, soit par décision de l'assemblée générale des copropriétaires pour les immeubles soumis au régime de la copropriété.

« Ce « service collectif » doit comprendre, en distribution intégrale et simultanée, parmi les services normalement reçus sur le site par voie hertzienne : les services de télévision définis au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, les services de télévision diffusés par une société dont l'Etat est actionnaire et les services de télévision privés diffusés en clair soumis aux dispositions des articles 28, 30, 31 et 65 de cette même loi.

« Le « service collectif » doit être fourni pour un montant maximum mensuel de 70 F par abonné.

« Le droit à déduction est subordonné à l'absence d'obligation pour les usagers du réseau de souscrire un abonnement à d'autres ensembles de services.

« 4. Sur le produit des messages publicitaires diffusés dans le cadre de ces services.

« Les services mentionnés au titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont exclus du champ d'application de cette taxe.

« La taxe est due par les personnes ou organismes qui encaissent la rémunération de ces prestations. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 13 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (2^e) de l'article 35 :

« "sur les rémunérations encaissées par les services visés..." (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. Les amendements n° 13 corrigé, 14, 15 et 16 sont des amendements rédactionnels, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 corrigé, ainsi qu'aux amendements n°s 14, 15 et 16.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les cinquième et sixième alinéas de l'article 35 :

« 3. Sur les abonnements et autres rémunérations acquittées par les usagers afin de recevoir les services de télévision distribués par les personnes ou organismes exploitant les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, après déduction :

« a. des rémunérations versées par ces personnes ou organismes aux services visés au 2. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du septième alinéa de l'article 35 :

« b. des abonnements et autres rémunérations encaissés par ces personnes ou organismes pour la fourniture du « service collectif » ... (le reste sans changement). »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début du neuvième alinéa de l'article 35, substituer aux mots : "Le service collectif" le mot : "II". »

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 13 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission des finances.

J'en donne lecture :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

« Art. 13. - I. - Il est créé au code général des impôts un article 199 sexdecies, ainsi rédigé :

« Art. 199 sexdecies. - 1^o - Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu les sommes versées pour l'emploi d'un salarié travaillant à la résidence du contribuable située en France, ainsi que les

sommes versées aux mêmes fins soit à une association agréée par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services aux personnes à leur domicile, soit à un organisme à but non lucratif ayant pour objet l'aide à domicile et habilité au titre de l'aide sociale ou conventionné par un organisme de sécurité sociale.

« La réduction d'impôt est égale à 50 p. 100 du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans la limite de 25 000 F.

« La réduction d'impôt est accordée sur présentation des pièces justifiant du paiement des salaires et des cotisations sociales, de l'identité du bénéficiaire, ou de la nature et du montant des prestations fournies par l'intermédiaire de l'association ou de l'organisme défini au premier alinéa.

« La réduction s'applique sur l'impôt calculé dans les conditions fixées à l'article 197 ; elle ne peut donner lieu à remboursement.

« 2^e - Les personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France ne bénéficient pas de la réduction d'impôt. »

« II. - L'article 199 *quater* du code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses définies au premier alinéa s'entendent des sommes versées à une assistante maternelle mentionnée à l'article 80 *sexies* ou à un établissement de garde répondant aux conditions prévues à l'article L. 180 du code de la santé publique. »

« III. - L'article 199 *quaterdecies* du code général des impôts est abrogé.

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les contributions des employeurs prévues à l'article L. 351-3 ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires, ni des cotisations de sécurité sociale. Elles sont déductibles des bénéfices industriels et commerciaux, agricoles ou non commerciaux pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû par ces employeurs. »

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1992. »

M. Douyère a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, après les mots : « agréée par l'Etat », insérer les mots : « ou par des collectivités locales ».

II. - Les pertes de recettes résultant de l'application du I sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Raymond Douyère.

M. Raymond Douyère. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet article « massif » du projet de loi de finances rectificatives instaure un crédit d'impôt considérable en faveur des ménages qui emploient à domicile un salarié pour un service de nature familiale.

Notre collègue Douyère, par son amendement, prévoit la possibilité d'un agrément par les collectivités locales, des associations qui peuvent organiser ce service. La commission ne l'a pas examiné. Pour ma part, j'estime que, s'agissant du bénéfice d'une réduction d'impôt, les associations en question peuvent très bien être organisées en partenariat avec des collectivités locales, mais qu'il est tout de même préférable que cet agrément soit accordé par l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Le projet prévoit, pour accorder le bénéfice de la réduction d'impôt, d'assimiler aux sommes versées pour une embauche directe, celles payées à une association agréée par le préfet et ayant pour objet la fourniture de services aux personnes.

L'agrément, en outre, a pour effet d'exempter l'association de la T.V.A. et de l'impôt sur les sociétés.

Un dispositif analogue avait déjà été retenu lors de la mise en place des associations intermédiaires...

M. Alain Richard, rapporteur général. Exactement !

M. le ministre délégué au budget ... et fonctionne d'une manière satisfaisante. C'est pourquoi je ne crois pas qu'il soit souhaitable de le modifier.

Les prestations fournies par les centres communaux d'action sociale - nom moderne des bureaux d'aide sociale - ouvriront aussi droit à la réduction d'impôt. Cette mesure répond donc largement à la demande de M. Douyère qui pourrait, compte tenu de cette précision, retirer son amendement.

M. Raymond Douyère. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les sommes versées retenues pour le calcul de la réduction d'impôt comprennent les salaires et les cotisations sociales qui y sont attachées. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement, me semble-t-il, n'a pas d'objet. Il est tout à fait clair, et M. Gantier en sera certainement convenu après le débat de commission, que le texte du Gouvernement prévoit bien que les sommes ouvrant droit à la réduction d'impôt comprennent le salaire et les cotisations sociales patronales.

M. Gilbert Gantier et M. Patrick Devadjan. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Contre. En effet, cet amendement est inutile.

M. Gilbert Gantier. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 13, substituer à la somme : "25 000 F", la somme : "36 000 F".

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus par les articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Cet amendement me donne l'occasion de souligner que le dispositif proposé par le Gouvernement présente tout de même des risques au regard de la justice fiscale. En effet, le montant de la réduction d'impôt ainsi accordée va pouvoir bénéficier à des ménages extrêmement fortunés. Certes, cela pourrait, dans son principe, avoir une justification dans la mesure où cela pourrait favoriser l'emploi ; mais, franchement, j'ai quelque peine à croire que des ménages dont les revenus mensuels s'établissent entre 50 000 et 100 000 francs soient véritablement motivés pour rémunérer du personnel de service familial par un abattement fiscal.

La majorité de la commission ayant soutenu ce texte, je ne présente pas d'amendement, car je suis sinon bête, en tout cas discipliné. (*Sourires.*) Mais l'amendement de M. Gantier, qui remonte davantage encore la barre en permettant de déduire jusqu'à 36 000 francs, me permet de me défouler un peu et de dénoncer le caractère anti-redistributif de cette mesure. Je vous assure que cela soulage. Merci, monsieur Gantier ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne ferai pas d'autre commentaire et je demande qu'on vote sur l'amendement de M. Gantier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 13.
(L'article 13 est adopté.)

Articles 36 et 37

M. le président. Je donne lecture de l'article 36.

« II. - AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 36. - La Société nationale des entreprises de presse est supprimée à la date du 30 juin 1992. Ses droits, biens et obligations sont transférés à l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. - Dans la limite de 2 000 millions de francs, le ministre de l'économie, des finances et du budget est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue de la remise de dettes, en application des recommandations arrêtées à la réunion de leurs principaux pays créanciers, en faveur de pays en développement visés par l'article 1^{er} de l'accord du 26 janvier 1960 instituant l'Association internationale de développement. » - (Adopté.)

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, nous avons terminé l'examen des articles. Je souhaiterais donc que le débat en reste là pour l'instant. Nous pourrions le reprendre demain à seize heures. Le Gouvernement demandera une deuxième délibération pour deux ou trois dispositions, après quoi Mme le Premier ministre a l'intention de faire une déclaration à l'Assemblée.

M. Philippe Auberger. On va tout savoir !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 4 décembre 1991, de M. Jean-Pierre Defontaine un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges sur les rejets de chlorures dans la Moselle.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2401 et distribué.

J'ai reçu, le 4 décembre 1991, de M. Edmond Alphandéry un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la conclusion des négociations relatives à l'union économique et monétaire, en conclusion des travaux d'une mission d'information composée en outre de MM. Dominique Gambier, François Hollande, Charles Josselin, Philippe Auberger, Jean Prioriol et Jean-Pierre Brard, députés.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 2402 et distribué.

J'ai reçu, le 4 décembre 1991, de M. François Loncle un rapport d'information déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée sur les projets communautaires concernant la protection des données à caractère personnel.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2403 et distribué.

J'ai reçu, le 4 décembre 1991, de M. Jean Prioriol un rapport d'information déposé par la Délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, instituée par l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifiée sur les propositions tendant à l'institution d'une taxe communautaire sur l'énergie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2404 et distribué.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, première séance publique :

Questions à M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur.

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1991, n° 2379, (rapport n° 2382 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 2390 de M. Yves Dollo, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat (n° 2284) sur la répartition, la police et la protection des eaux (rapport n° 2381 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 5 décembre 1991, à une heure cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 3 décembre 1991

Après l'ordre du jour publié au *Journal officiel* (Débats parlementaires) du mercredi 4 décembre 1991, ajouter l'annexe suivante :

ANNEXE

Questions orales inscrites à l'ordre du jour
du vendredi 6 décembre 1991

Questions orales sans débat

Question n° 509. - M. Jean-Louis Goasdouff rappelle à M. le ministre délégué à la santé que, depuis 1982, il a refusé par deux fois l'agrément d'un avenant à la convention collective accordant six jours de congés trimestriels, soit dix-huit jours par an, au personnel travaillant avec des handicapés ayant plus de vingt ans. Les personnels éducatifs des C.A.T. travaillent dix-huit jours de plus que leurs collègues embauchés avant 1982. Ce qui est surprenant, c'est qu'une secrétaire ou un ouvrier d'entretien a droit à trois jours de repos par trimestre, soit neuf jours par an, quelle que soit la date d'embauche. Les associations au service des handicapés n'accordent plus de congés trimestriels à leur personnel embauché depuis 1984, rien n'étant inscrit dans la convention collective pour le personnel travaillant avec les handicapés adultes depuis cette date. Aujourd'hui, plus d'un tiers des salariés du secteur adultes ne bénéficient plus de ces congés trimestriels. Cette situation paraît étonnante : pour le même travail, la situation diffère selon la date d'entrée dans la même association. Le personnel en secteur adultes handicapés réaffirme que ces congés sont une nécessité, compte tenu des conditions de travail, et qu'il est

urgent de mettre fin à cette injustice. Il lui demande, afin de mettre fin à cette discrimination, s'il envisage de rétablir les congés trimestriels pour tout le personnel éducatif en secteur adultes.

Question n° 507. - M. Xavier Deniau signale à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants : par jugement en date du 25 octobre 1990, le tribunal de grande instance de Montargis a ordonné l'expulsion des occupants sans titre d'un immeuble de Châlette-sur-Loing, dans le département du Loiret. Il s'agit d'un groupe fluctuant de vingt-cinq à cinquante Turcs, célibataires, en situation légale incertaine, qui avaient été sous-locataires d'un précédent occupant, maintenant sans droit ni titre. L'intervention de la force publique pour assurer cette expulsion, expressément ordonnée sous astreinte par le tribunal, n'a pas été accordée, malgré plusieurs demandes présentées au cours de l'année 1991. Il appartient à l'Etat et non pas aux particuliers d'assurer les charges résultant des politiques concernant les étrangers définies par les pouvoirs publics. De plus, le Gouvernement a le devoir de veiller à la bonne exécution des jugements rendus. Il lui demande donc quelles instructions il entend donner pour mettre fin à une situation qui lèse gravement un particulier et qui, en définitive, risque de coûter cher en indemnités aux contribuables français.

Question n° 508. - M. Richard Cazenave souhaiterait saisir à nouveau M. le ministre de l'intérieur des problèmes d'insécurité qui se posent dans certains quartiers de Grenoble. L'Etat est seul responsable du maintien de la sécurité. La police municipale, pour les villes qui en possèdent une, n'a en effet juridiquement ni la vocation ni les moyens d'effectuer cette mission. Or, à Grenoble et dans l'Isère, l'Etat ne remplit pas correctement sa mission puisque le taux de délinquance est en hausse de 26,8 p. 100 dans l'Isère depuis 1982 alors que les effectifs de police sont en baisse. Cette recrudescence de l'insécurité, qui frappe *a priori* les plus démunis, participe à une scandaleuse logique de « ghetto » en provoquant dans les quartiers sensibles le départ de ce qu'il est convenu d'appeler le « tiers équilibrant ». Au-delà du discours creux de l'Etat sur la politique de la ville, qui n'apporte aucune réponse concrète, il faut décréter la « mobilisation générale » et mettre en œuvre des mesures efficaces. Ainsi, la systématisation de l'ilotage, relayé par des moyens d'intervention rapides et suffisamment dotés pour être dissuasifs, apparaît comme une impérieuse nécessité. C'est pourquoi il lui demande s'il est disposé à donner aux forces de police les moyens matériels et les directives qui leur permettent d'assumer leur mission de maintien de l'ordre.

Question n° 511. - Alors que le processus d'indépendance des républiques de l'Union soviétique paraît s'accélérer et en ce troisième anniversaire d'un séisme qui laisse en Arménie des plaies béantes, y compris celles que la France, que tant de liens attachent à ce pays, aurait pu contribuer à cicatrifier, M. François Rochebloine souhaite recueillir de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des informations sur la politique que le Gouvernement entend conduire à l'égard de l'Arménie, et notamment sur les mesures susceptibles d'être prises pour y permettre le développement de la francophonie et des relations économiques, ce qui suppose que la France, prenant acte d'une situation qui paraît aujourd'hui irréversible, renonce à privilégier ses relations avec le pouvoir central, pour, à l'instar d'autres puissances, se rapprocher des républiques.

Question n° 514. - M. Jean Albouy attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur deux secteurs importants de notre industrie nationale : la construction d'avions de transport civil, la production de matériels militaires comme l'avion Rafale et, conséquemment, la fourniture de moteurs d'avions. Le succès des différents types d'Airbus sur les marchés nationaux et internationaux témoigne de la qualité de la production européenne, s'imposant notamment sur le marché américain au point de concurrencer la firme américaine Boeing. Aujourd'hui, en France et dans le monde entier, la signature Aérospatiale fait autorité pour la haute technologie de ses produits et leur exceptionnelle fiabilité. Il faut rendre hommage aux succès de l'Aérospatiale et associer à cet hommage la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'avions (S.N.E.C.M.A.), grâce à la qualité mondialement reconnue de ses moteurs. Ce constat économique, pour le présent et surtout pour l'avenir, a comme conséquence de provoquer une importante demande de moteurs d'avion, aux niveaux national et international. A cet égard, la S.N.E.C.M.A. se situe au tout premier rang mondial des motoristes, au point d'équiper des Boeing. Et pourtant, au dernier comité central d'entreprise du mois d'octobre, le président-directeur général de la S.N.E.C.M.A. a annoncé la suppression de 500 emplois pour 1992 sur les sites de la S.N.E.C.M.A., après en avoir déjà supprimé 300 cette année,

dont 210 sur le centre de production de Corbeil-Essonnes. Cette information, tout à fait contradictoire avec le tableau de prospérité et de développement de l'industrie aéronautique, conduit tout naturellement à s'interroger sur l'avenir de notre politique aéronautique, européenne, civile et militaire. En effet, la situation de la S.N.E.C.M.A. l'incite à lui demander si le Gouvernement envisage de procéder à un examen complet de la situation pour développer notre capacité concurrentielle aux niveaux européen et mondial, face à celle des Américains, en prenant des dispositions incitatives, afin d'éviter à l'avenir une nouvelle affaire De Havilland, venant d'un de nos partenaires européens, et non des moindres, donnant la préférence de ses achats au marché américain de l'aéronautique dont la production est concurrencée par la fiabilité et les prix de la production européenne, en particulier par les Airbus. La qualité d'une production, sa compétitivité dépendant pour l'essentiel de la qualité des rapports sociaux, peut-on espérer une autre politique de l'emploi pour cette entreprise à la pointe de la technologie de l'aéronautique mondiale ?

Question n° 512. - A plusieurs reprises, depuis le mois de mai 1991, Mme Marie-Joséphine Sublet a soutenu les demandes pressantes de l'ensemble du personnel de la poste de Vénissieux, agence des Minguettes, dans le Rhône. Le bureau de poste de Vénissieux est situé dans un quartier difficile. L'insuffisance des effectifs amène des files d'attente mal supportées par les usagers de la poste, cela aggravé par le fait que la clientèle défavorisée nécessite souvent davantage de temps. Compte tenu de cette situation : le service public n'est pas effectué convenablement ; le personnel est souvent démotivé du fait de ces conditions anormalement difficiles. Les personnels demandent : l'attribution d'une prime pour les agents de la poste, analogue à celle des fonctionnaires travaillant dans les quartiers difficiles ; l'emploi d'un interprète qui pourrait faciliter les tâches postales ; l'amélioration de leurs conditions de travail ; une action concertée et suivie avec les autres partenaires de la ville pour améliorer la sécurité. Face à l'absence de réponse du directeur de la poste, elle demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications s'il peut intervenir auprès de l'établissement public La Poste pour répondre à l'attente des personnels et des usagers.

Question n° 513. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le nombre croissant de dépôts de bilan entraînant des conséquences en chaîne chez les fournisseurs, clients et sous-traitants. Certains dépôts de bilan apparaissent comme un mode de gestion de l'entreprise dès la première difficulté. Elle lui demande ce qu'il envisage pour protéger les fournisseurs, les clients et les sous-traitants, ce qui serait également une façon de protéger l'emploi.

Question n° 510. - Après le rachat par Air France de U.T.A. en janvier 1990 et les déclarations qui s'ensuivirent « sur la synergie et la coopération dans le respect des entités des deux pavillons », depuis avril dernier, « le plan stratégique Cap 93 » annoncé par la direction du groupe national ne parle plus que de fusion, abandon de dessertes, restructurations, délocalisations, casse de l'emploi et remise en cause des statuts. On parle même de 3 000 licenciements. Alors que se pose le problème de l'organisation et de l'avenir du transport aérien français dans un contexte de concurrence exacerbée par la déréglementation, Mme Maguette Jacquaint demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace de répondre positivement à la demande de table ronde réclamée par l'ensemble des syndicats et des personnels et de levée de l'échec du 1^{er} janvier 1992 pour la mise en place de la « restructuration ». Cette table ronde, à laquelle participeraient toutes les parties concernées, permettrait la mise à plat des problèmes avec la volonté de faire vivre les trois composantes du groupe, Air France, U.T.A. et Air Inter.

NOMINATION DE RAPORTEURS

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Informations relatives à la commission

La commission a procédé à la désignation des candidats pour siéger à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports ; ont été désignés :

Comme membres titulaires :

MM. Jean-Pierre Baumeier, Jacques Fleury, Jean Oehler, Michel Lambert, Pierre Ducout, Jean-Louis Masson, René Beaumont.

Comme membres suppléants :

MM. Alain Brune, Jacques Becq, René Massat, Jean-Marie Leduc, Jean-Marie Demange, Michel Jacquemin, Roger Gouhier.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

Composition de la Commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 4 décembre 1991 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

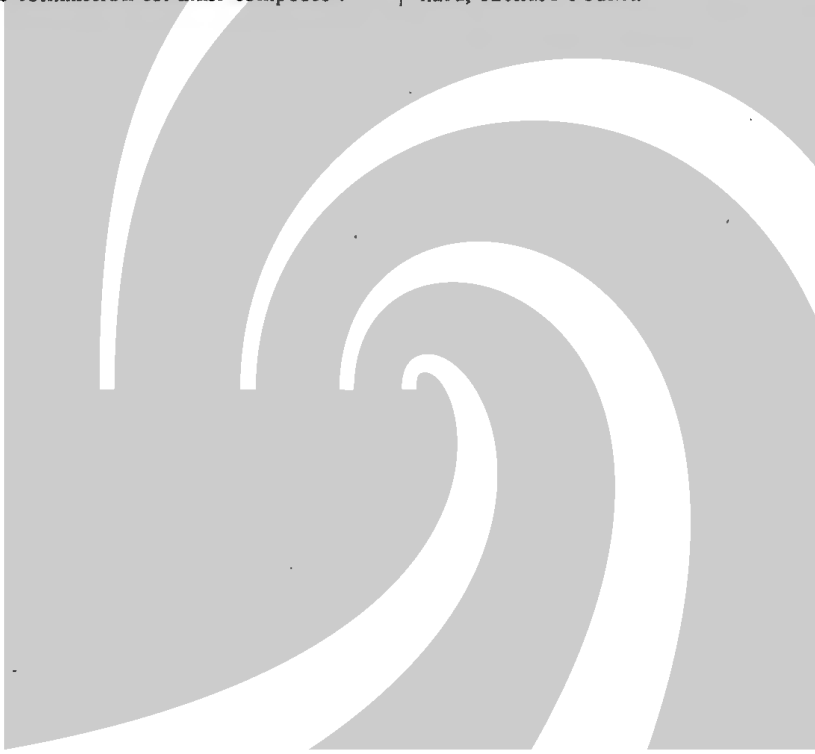
Titulaires. - MM. Jean-Pierre Baeumler, Jacques Fleury, Jean Ehler, Michel Lambert, Pierre Ducout, Jean-Louis Masson, René Beaumont.

Suppléants. - MM. Alain Brune, Jacques Becq, René Massat, Jean-Marie Leduc, Jean-Marie Demange, Michel Jacquemin, Roger Gouhier.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean François-Poncet, Louis de Catuelan, Henri Revol, Jean Simonin, Rémi Herment, Jacques Rocca-serra, Félix Leyzour.

Suppléants. - MM. Jacques Braconnier, Marcel Costes, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Louis Minetti, Louis Moïnard, Richard Pouille.



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mercredi 4 décembre 1991

SCRUTIN (N° 583)

sur l'article 3 et l'état A annexé
du projet de loi de finances rectificative
pour 1991 (équilibre général).

Nombre de votants	576
Nombre de suffrages exprimés	549
Majorité absolue	275
Pour l'adoption	283
Contre	266

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 127.

Non-votant : 1. - M. Philippe Legras.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 90.

Groupe U.D.C. (38) :

Contre : 38.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudeau, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre Peretti Della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Abstentions volontaires : 1. - M. Elie Hoarau.

Ont voté pour

MM.
Maurice
Adevsh-Peuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anciant
Bernard Angels
Robert Anzelin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault

Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baemler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateau

Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Beillon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson

André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Billa
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheroa
(Charente)
Jean-Michel Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadélis
Jacques Cambolive
André Capet
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chantaguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Collin
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Davian
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais

André Delattre
André Delebedde
Jacques Delby
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessel
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Diaei
Marc Dolez
Yves Dolla
René Dosièr
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Duraad
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Fraçaix
Georges Fréche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmeiou
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigou
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe

Charles Josselin
Alain Journet
Jean-Pierre Kuchida
André Labarrière
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Lauria
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mabéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michal
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignion
Claude Miquet
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjaon
Gabriel Montcharmoat
Mme Christiane Mora
Bernard Nayral
Alain Néri
Jean-Paul Nunzi

Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaud
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet

Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre

Mme Marie-Joséphine Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Tréme
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vanzelle
Emile Vermandon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Videlines
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloyse Warbouvier
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Miguon
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Noir Michel
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Pacou
Arthur Paeht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandrand
Mme Christiane Papca
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre Peretti
Della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert

Mme Yann Piat
Etienne Piate
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Racult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner
(Bas-Rhin)

Philippe Séguin
Jean Seidinger
Maurice Sergberaert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Trauchant
Jean Ueherschlager
Léon Vachet
Jean Vallex
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Villanne
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alpbardéry
Mme Nicole Ameline
MM.
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Anbert
Gautier Audiaot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benuville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Guy Brauger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissie
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Charnard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroplla
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Collin

Louis Colombani
Georges Colomblat
René Cozannu
Alain Cousin
Yves Coussin
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozannu
Henri Cuq
Olivier Dassault
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaene
Jean-Pierre Delalaude
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinian
Willy Diméglio
Eric Dolié
Jacques Dominiati
Maurice Doussat
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Déjean
Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Geunewin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goaduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnott
Georges Gorse
Daniel Goulet

Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Alain Grütteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellée
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Huauat
Jean-Jacques Hyst
Michel Iachauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henri Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Kuehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffineur
Jacques Laffleur
Alain Lamassoure
Edouard Lagraira
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequillier
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limoury
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Maucel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujolan du Gasset
Alain Maynaud
Pierre Mazaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mestral
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micau

S'en sont abstenus volontairement

MM. François Asensi, Marcelin Berthelot, Alain Bocquet, Jean-Pierre Brard, Jacques Brunhes, René Carpentier, André Duroméa, Jean-Claude Gayssot, Pierre Goldberg, Roger Gouhier, Georges Hage, Guy Hermier, Elie Hoarau, Mme Muguette Jacquiat, MM. André Lajoie, Jean-Claude Lefort, Daniel Le Meur, Paul Lombard, Georges Marchais, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Ernest Moutoussamy, Louis Perna, Jacques Rimbault, Jean Tardito, Fabien Thiémé et Théo Vial-Massat.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin n° 570 sur la motion de renvoi en commission présentée par M. Charles Millon, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 29 novembre 1991, page 6774), M. Michel Noir a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 571 sur l'amendement n° 245 de M. Gilbert Millet tendant à rétablir, dans une nouvelle rédaction, l'article 1^{er} du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (principes de l'administration territoriale de la République) (*Journal officiel*, débats A.N., du 29 novembre 1991, page 6775), M. Michel Noir a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 572 sur les amendements n°s 101 du Gouvernement et 252 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 36 bis du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (régionalisation des universités) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6836), M. Philippe Mestre a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin n° 573 sur les amendements n°s 109 de la commission spéciale et 260 de M. Gilbert Millet tendant à supprimer l'article 36 decies du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (concours des collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6864), M. Marcel Wacheux a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin n° 575 sur l'amendement n° 124 de la commission spéciale visant à rétablir l'article 46 bis du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (fonds de correction des déséquilibres interrégionaux) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6867), MM. Jean-Michel Dubernard, Michel Noir et Bernard Tapie ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 576 sur l'amendement n° 237 de M. Gilbert Millet tendant à insérer un article additionnel avant l'article 48 du projet de loi d'orientation relatif à l'administra-

tion territoriale de la République (2^e lecture) (garanties et principes de l'autonomie communale) (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 novembre 1991, page 6868), MM. Claude Birraux et Jean-Pierre Foucher ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin n° 577 sur l'amendement n° 142 de la commission spéciale tendant à rétablir l'article 53 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (communautés de communes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 1^{er} décembre 1991, page 6902), MM. Claude Birraux et André Rossi ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin n° 578 sur l'amendement n° 154 du Gouvernement, modifié, tendant à rétablir l'article 54 du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (communautés de villes) (*Journal officiel*, débats A.N., du 1^{er} décembre 1991, page 6903), MM. Jean-Pierre Foucher, Claude Gatiagnol et André Rossi ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin n° 579 sur l'amendement n° 305 du Gouvernement tendant à rétablir l'article 56 *nonies* du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (services publics locaux de distribution de gaz) (*Journal officiel*, débats A.N., du 1^{er} décembre 1991, page 6905), MM. Yves Coussain, Georges Durand, Claude Gaillard, René Garrec, Claude Gatiagnol, François-Michel Gonnat, Jean-Yves Haby, Christian Kert, Marc Laffineur et Pierre Lequiller ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

A la suite du scrutin n° 580 sur l'ensemble du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (2^e lecture) (*Journal officiel*, débats A.N., du 1^{er} décembre 1991, page 6957), M. Serge Franchis a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour » et M. Philippe Legras a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».



LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	852	
33	Questions..... 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	98	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions..... 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	670	1 538	
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)



LuraTech

www.luratech.com